Quatre-vingt-deuxième année. — N° 144. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 18 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	EDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-679 du 17 juin 1950 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle (p. 6159).

Loi n° 50-680 du 17 juin 1950 portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (p. 6159).

Loi n° 50-681 du 17 juin 1950 portant augmentation du principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes (p. 6160).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 50-682 du 14 juin 1950 modifiant le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour le statut du personnel des bureaux du conseil d'état (p. 6160).

Décret du 14 juin 1950 portant attribution de fonctions de suppléant de juge de paix (p. 6160).

Décret du 14 juin 1950 portant nomination d'un avoué en Algérie (p. 6160).

Décrets du 14 juin 1950 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 6160).

Décret n° 50-612 modifiant le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie (rectificatif) (p. 6160).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 mai 1950 portant modification de la composition de la commission prévue par le décret du 15 juillet 1938 relatif au mariage des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (p. 6161).

Décrets du 15 juin 1950 portant nomination d'envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de la République française à Tirana et à Helsinki (p. 6161).

Exequatur accordé à un consul (p. 6162).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 14 juin 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6160).

Décret du 14 juin 1950 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6160).

Décret du 14 juin 1950 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6161).

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, des terrains sis à Noisy-le-Sec (Seine), en vue de la construction d'un groupe d'habitations à bon marché (p. 6161).

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Boussois (Nord) d'un terrain nécessaire à la construction d'une mairie et d'une salle de fêtes (p. 6161).

Décret du 14 juin 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion (p. 6161).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (rectificatif) (p. 6161).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-683 du 14 juin 1950 relatif à l'habillement des militaires non officiers de la gendarmerie nationale (p. 6465).

Décret du 15 juin 1950 portant nominations et promotions dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée et la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales (p. 6466).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de l'air placé en position « hors cadres » (p. 6466).

Ordre de nomination des sous-officiers de l'armée de l'air (active) (p. 6466).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-684 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 6462).

Décret n° 50-685 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des alcools (p. 6464).

Décret n° 50-686 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des laboratoires du ministère des finances (p. 6464).

Décrets du 14 juin 1950 portant mises en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe et d'un auditeur à la cour des comptes (p. 6464).

Arrêté du 15 juin 1950 portant modification de l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des débits de poudres à feu (p. 6465).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 juin 1950 portant report de crédit de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 (p. 6474).

Arrêté du 2 juin 1950 portant modification à la date d'ouverture du concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 6474).

Arrêté du 12 juin 1950 relatif à l'élection des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports (p. 6474).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 6474).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 2 juin 1950 portant autorisation de délégation de signature aux directeurs de l'aéronautique civile (p. 6471).

Décret n° 50-687 du 14 juin 1950 tendant à faire participer les particuliers intéressés aux dépenses faites par le département de l'Aude de 1941 à 1949 pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations sur la rive gauche de cette rivière (p. 6471).

Décret du 14 juin 1950 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Reims à Asfeld (p. 6472).

Décret du 14 juin 1950 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 113 entre les points kilométriques 51,415 et 53,712, sur le territoire de la commune de Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne) (p. 6472).

Arrêtés du 12 juin 1950 portant ouverture de crédits (p. 6472).

Arrêté du 13 juin 1950 relatif au transport des alcools de bouche (matières dangereuses 1950, n° 23) (p. 6472).

Arrêté du 13 juin 1950 relatif au classement du nitrate d'ammonium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 24) (p. 6472).

Arrêté relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux cours et aux jurys d'examen et de concours organisés par les services de l'aviation civile et commerciale (rectificatif) (p. 6473).

Arrêté portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (rectificatif) (p. 6473).

Décision du 17 juin 1950 portant approbation de l'inventaire des biens, droits et obligations apportés à la compagnie nationale Air France au moment de sa constitution (p. 6473).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 juin 1950 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin des Cévennes dans la caisse de crédit immobilier du Gard (p. 6470).

Décret du 14 juin 1950 autorisant la cession par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de leurs droits de souscription à une augmentation de capital de la Société d'exploitation de Port-Victor (p. 6470).

Décret n° 50-578 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport du gaz (rectificatif) (p. 6471).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-688 du 14 juin 1950 portant report de crédit (p. 6475).

Décret n° 50-689 du 14 juin 1950 relatif au payement de la prime aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions au rouissage-teillage de lin (p. 6475).

Arrêté du 1er juin 1950 habilitant un contrôleur de la protection des végétaux en Guyane pour la signature des certificats phytopathologiques (p. 6475).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (p. 6475).

Décret n° 50-691 du 2 juin 1950 définissant les attributions du directeur des services sanitaires en Extrême-Orient (p. 6477).

Décret n° 50-692 du 2 juin 1950 définissant les attributions du directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine (p. 6477).

Décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française (p. 6477).

Décret n° 50-694 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane (p. 6480).

Décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique (p. 6481).

Arrêté du 10 juin 1950 relatif au rapatriement des travailleurs indochinois placés en levée temporaire de réquisition (p. 6482).

Arrêté portant mise en position de mission d'un urbaniste en chef auprès du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (p. 6483).

Arrêtés portant titularisation, réintégrations, détachement et mises en position de mission et de congé (administration générale d'outre-mer et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 6483).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-696 du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer (p. 6483).

Décret n° 50-697 du 14 juin 1950 fixant les conditions de rachat des rentes constituées par les sociétés mutualistes auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, par prélèvement sur le capital du fonds commun inaliénable de retraites (p. 6484).

Arrêté du 1er juin 1950 portant approbation du règlement d'une section professionnelle d'allocation vieillesse (p. 6484).

Arrêté du 12 juin 1950 fixant le tarif limite des caisses primaires de sécurité sociale pour le remboursement de certaines prothèses internes utilisées dans les interventions de chirurgie osseuse (p. 6484).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 17 juin 1950 portant délégation de signature (p. 6485).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 8 juin 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6485).

Décret du 10 juin 1950 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 6485).

Décrets du 14 juin 1950 portant acceptation de legs (p. 6485).

Arrêté du 27 mai 1950 portant prorogation du maintien en vigueur du groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie (p. 6485).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 15 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6486).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisation et rectificatifs (p. 6486).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunion de commission. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du jeudi 15 juin 1950 (p. 6491).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6494).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6495).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6496).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance d'Iran (p. 6496).

Avis aux importateurs de café en provenance des territoires de la zone sterling (p. 6496).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bolivie (p. 6496).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance d'Iran (p. 6496).

Avis aux importateurs de café en provenance des territoires de la zone sterling (p. 6496).

Décision G. 162 du 10 juin 1950 du directeur des industries diverses et des textiles, chargé de la répartition des matières textiles, modifiant l'article 1er de la décision G. 158 du 4 août 1949 et portant mise hors répartition des filés de jute (p. 6496).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif aux tarifs établis pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (rectificatif) (p. 6496).

Annonces (p. 6497).

LOIS

LOI n° 50-679 du 17 juin 1950 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 135 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours, sauf dans le cas de l'article 119 où il sera également de vingt-quatre heures; ce délai courra... ».

(La suite de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — L'article 135 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante, qui sera insérée après son alinéa quatre:

« Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 F, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

LOI n° 50-680 du 17 juin 1950 portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 » relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est étendue aux Etablissements français de l'Océanie la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942, relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du gouverneur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 50-681 du 17 juin 1950 portant augmentation du principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le principal fictif de la contribution mobilière de 1950 du département des Alpes-Maritimes est augmenté d'une somme de 11.782 F correspondant aux contingents mobiliers des communes de la Brigue et de Tende fixés respectivement à 4.435 F et 7.347 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-682 du 14 juin 1950 modifiant le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour le statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 20;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, et en particulier son article 2;

Vu le décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour le statut des personnels des bureaux du conseil d'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 9 et 10 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les effectifs du cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

« Cinq attachés administratifs de 1re classe.

« Sept attachés administratifs de 2e classe.

« Huit attachés administratifs de 3e classe.

« Chacune de ces classes comprend quatre échelons, non compris l'échelon de stage en ce qui concerne la 3e classe. »

« *Art.* 9. — L'avancement aux diverses classes d'attachés administratifs au conseil d'Etat a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

« Peuvent être nommés attachés de 2e classe, les attachés appartenant au 4e échelon de la 3e classe; attachés de 1re classe, les attachés qui, nommés au 4e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon. »

« *Art.* 10. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur par les fonctionnaires de valeur moyenne est fixée à deux années.

« Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 14 juin 1950 portant attribution de fonctions de suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Soyer (Jacques), lieutenant, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans le territoire du poste de Timimoun, en remplacement de M. Reynaud.

Décret du 14 juin 1950 nommant un avoué en Algérie.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Garoby (Lucien) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Pitavy.

Décret du 14 juin 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Nencib Abderrahmane, cadi à la mahakma de Cherchell, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Colbert, en remplacement de M. Benameur, qui a été nommé à Constantine.

Décret du 14 juin 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Djouini Mohamed, bachadel à Souk-Ahras, inscrit sous le n° 4 au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi-juge, est nommé, sur sa demande, cadi de la mahakma d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Hassani Mohamed, qui a été nommé à Biskra

Décret n° 50-612 modifiant le décret du 5 septembre 1945 portant fixation du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1950: page 5918, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « dans un intérêt public », lire: « dans un intérêt d'ordre public »; 33e et 34e ligne, au lieu de: « déclaration de commande », lire: « déclaration de command ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 juin 1950 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 juin 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue nationale de défense contre l'alcoolisme, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Comité national de défense contre l'alcoolisme.

Décret du 14 juin 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 juin 1950, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école de Bordeaux et des anciens médecins et pharmaciens de la marine et des troupes coloniales, dont le siège est à Paris.

Décret du 14 juin 1950 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 juin 1950, l'association dite Association des pénitents blancs de Montpellier est reconnue d'utilité publique.

Décret du 14 juin 1950 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 juin 1950, est approuvée la délibération du conseil d'administration de la fondation dite Préventorium Maurice-Pierre, dont le siège est à Paris, prononçant la dissolution de cette fondation, est abrogé le décret du 20 mai 1926 qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique et sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association française antituberculeuse, dont le siège est à Paris, et à laquelle est dévolu l'actif net de la fondation dissoute.

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, des terrains sis à Noisy-le-Sec (Seine), en vue de la construction d'un groupe d'habitations à bon marché.

Par décret en date du 14 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine, d'un ensemble de terrains sis à Noisy-le-Sec, en vue de la construction d'un groupe d'habitations à bon marché.

Par ce texte, le préfet de la Seine, agissant au nom du département et pour le compte de l'office départemental d'habitations à bon marché, a été autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, un ensemble de terrains d'une superficie de 2 hectares 56 ares 12 centiares, sis sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec, rue du Progrès et rue de Brément, lieudit « La Pierre-Feuillère », figurant au cadastre sous les nos 32 à 42 et 53 à 75 de la section AP, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 14 juin 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Boussois (Nord), d'un terrain nécessaire à la construction d'une mairie et d'une salle de fêtes.

Par décret en date du 14 juin 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Boussois (Nord), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à la construction d'une mairie et d'une salle de fêtes.

Ce terrain figure au cadastre sous les nos 289, 290, 291 et 292 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 787.250 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 14 juin 1950 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Larrue (Gérald), inspecteur du travail, est désigné pour deux ans en qualité de membre titulaire du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Ferrassa (Emile), démissionnaire.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1950: page 5342, 4e colonne, au lieu de: « Calhels (René) », lire: « Calmels (René) »; 5e colonne, au lieu de: « Grenier (Yvonne) », lire: « Grenier (Jeanne) »; au lieu de: « Nigoline (Odette) », lire: « Nicoline (Odette) »; 6e colonne, au lieu de: « Renaud (Jacques) », lire: « Renaud (Jacqueline) »; au lieu de: « Verdannet (Désiré) », lire: « Verdannet (Denise) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 mai 1950 portant modification de la composition de la commission prévue par le décret du 15 juillet 1938 relatif au mariage des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 15 juillet 1938 relatif au mariage des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 15 juillet 1938 susvisé sont modifiées dans les conditions ci-après:

« Cette commission sera composée ainsi qu'il suit:

« Président:

« Le directeur général, chargé du personnel, de la comptabilité et du budget.

« Membres:

« Le directeur du cabinet du ministre;

« Le directeur des affaires politiques;

« Un ministre plénipotentiaire en mission à l'administration centrale ».

Art. 2. — L'article 4 du même décret est modifié comme suit:

« L'infraction à l'article 1er du présent décret entraînera la comparution de l'intéressé devant le conseil de discipline prévu par les articles 61 à 83 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ».

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 15 juin 1950 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Tirana.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cassin (Georges-Pierre), 2e conseiller d'Orient, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Tirana, en remplacement de M. Chartier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 15 juin 1950 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Helsinki.

Le Président de la République:

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Lecompte-Boinet (Jacques-Henri-Marie), administrateur de 1re classe, 3e échelon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bogota, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Helsinki, en remplacement de M. Coulet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Francesco Cavaletti en qualité de consul général d'Italie à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-634 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 23 novembre 1921 portant organisation du personnel des agents de la fabrication des cadres secondaires des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 février 1924 portant organisation du personnel commissionné des services extérieurs de l'administration des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 13 novembre 1934 fixant le statut des agents techniques des cadres secondaires des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres .

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Inspecteur général (décret du 28 juin 1930):	Inspecteur général:
2e classe:	2e classe:
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	2e échelon (après 3 ans).
Avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	1er échelon (avant 3 ans).
Ingénieur (décret du 27 août 1930):	Ingénieur:
1re classe:	1re classe:
Après 6 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Après 6 ans.
Après 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Après 4 ans.
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Après 2 ans.
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Avant 2 ans.
2e classe:	2e classe:
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	Après 2 ans.
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	Avant 2 ans.
Contrôleur de manufacture (décret du 27 août 1930):	Contrôleur de manufacture:
3e classe:	3e classe:
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe..	Après 2 ans.
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe..	Avant 2 ans.
Entreposeur principal (décret du 27 août 1930):	Entreposeur principal:
Classe unique:	Echelon unique:
Agé de 50 ans et 6 mois au moins au moment de l'admission à la retraite.....	Agé de 50 ans au moins (1).
Agé de moins de 50 ans et 6 mois au moment de l'admission à la retraite.....	Agé de moins de 50 ans (1).
Entreposeur (décret du 27 août 1930):	Entreposeur:
2e classe:	2e classe:
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	Après 2 ans.
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe..	Avant 2 ans.
Rédacteur principal, premier commis de direction et garde-magasin (décret du 27 août 1930).	Rédacteur principal de manufacture:
Rédacteur principal (décret du 29 octobre 1943).	
1re classe:	1re classe:
Agé de 45 ans et 6 mois au moins, réunissant 15 années et 6 mois de services et titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.	Agé de 45 ans au moins, réunissant 15 années de services et titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.
Ne réunissant pas les conditions ci-dessus.	Agent ne réunissant pas les conditions susvisées.
2e classe.....	2e classe.
Rédacteur principal (décret du 27 août 1930):	
Classe unique.....	3e classe.
Rédacteur principal (décret du 29 octobre 1943):	
3e classe.....	3e classe.
Contrôleur principal de culture (décret du 27 août 1930):	Contrôleur principal de culture:
Classe unique:	Classe unique:
Agé de 45 ans et 6 mois au moins, réunissant 15 ans et 6 mois de services et titulaire d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.	Agé de 45 ans au moins, réunissant 15 années de services, titulaire d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.
Ne réunissant pas les conditions ci-dessus.	Agent ne réunissant pas les conditions susvisées.

(1) Assimilations valables uniquement pour l'année 1948, un seul indice étant attaché à l'emploi d'entreposeur principal (échelon unique) à compter du 1er janvier 1949.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Ingénieur mécanicien principal, ingénieur des travaux principal (décrets des 27 août 1930 et 13 novembre 1934) :	Ingénieur mécanicien principal et ingénieur des travaux principal :
Classe unique :	
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Classe exceptionnelle (1er échelon).
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe.	1re classe.
Ingénieur mécanicien, ingénieur des travaux (décrets des 27 août 1930 et 13 novembre 1934) :	Ingénieur mécanicien, ingénieur des travaux :
6e classe.....	5e classe.
Sous-ingénieur mécanicien principal et sous-ingénieur des travaux principal (décrets des 27 août 1930 et 13 novembre 1934) :	Sous-ingénieur mécanicien principal et sous-ingénieur des travaux principal :
6e classe.....	5e classe.
Sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur des travaux (décrets des 27 août 1930 et 13 novembre 1934) :	Sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur des travaux :
3e classe :	3e classe :
Après 1 an et 6 mois dans la classe.	Après 1 an.
Avant 1 an et 6 mois dans la classe.	Avant 1 an.
Dessinateur principal (décrets des 27 août 1930 et 13 novembre 1934) :	Dessinateur principal :
6e classe.....	5e classe.
Vérificateur expert de culture (décret du 27 mai 1931) :	Vérificateur expert de culture :
1re classe :	Hors classe.
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	
Vérificateur expert de culture (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe :	Hors classe.
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	
Vérificateur de culture (décret du 27 août 1930) :	Vérificateur de culture :
1re classe : après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
7e classe.....	6e classe.
8e classe.....	
Vérificateur de culture (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe : après 3 ans et 6 mois d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
7e classe.....	6e classe.
Vérificateur de culture (décret du 29 octobre 1943) :	
Hors classe (avant 3 ans) et 1re classe : après 3 ans et 6 mois d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Chef de section principal (décret du 27 août 1930) :	Chef de section principal :
1re classe : après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe.
Chef de section principal (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe : après 4 ans d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe.
Chef d'atelier principal des magasins de transit (décret du 27 août 1930) :	Chef d'atelier principal des magasins de transit :
1re classe : après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Chef d'atelier principal des magasins de transit (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe : après 4 ans d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe.
Chef d'atelier principal des magasins de culture (décret du 27 août 1930) :	Chef d'atelier principal des magasins de culture :
1re classe : après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe.
Chef d'atelier principal des magasins de culture (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe : après 4 ans d'ancienneté depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe.
5e classe.....	4e classe.
Chef d'atelier (homme) des manufactures, des magasins de transit et des magasins de culture (décret du 27 août 1930) :	Chef d'atelier de manufactures et de magasin :
1re classe : après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe (avant 3 ans).
8e classe.....	7e classe.
9e classe.....	
Chef d'atelier (homme) des manufactures, des magasins de transit et des magasins de culture (décret du 27 octobre 1943) :	
Hors classe et 1re classe : après 4 ans depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
8e classe.....	7e classe.
9e classe.....	
Chef d'atelier (homme) des manufactures, des magasins de transit et des magasins de culture (décret du 29 octobre 1943) :	
Hors classe (avant 3 ans) et 1re classe : après 4 ans depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
8e classe.....	7e classe.
Chef d'atelier (femme) des manufactures, des magasins de transit et des magasins de culture (décrets des 27 août 1930, 27 octobre 1943 et 29 octobre 1943) :	
1re classe : après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe (avant 3 ans).
8e classe.....	7e classe.
9e classe.....	
Chef d'atelier des manufactures, des magasins de transit et des magasins de culture (décret du 23 juillet 1945) :	
Hors classe (avant 3 ans) et 1re classe : après 4 ans depuis la date de nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Concierge, garçon de bureau, veilleur (décret du 27 août 1930), veilleur de nuit (décret du 29 octobre 1943) :	Concierge, gardien de bureau :
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
4e classe.....	4e classe.
5e classe.....	5e classe.
6e classe.....	6e classe.
7e classe.....	7e classe.

Décret n° 50-685 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des alcools.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 30 mars 1936, portant organisation du personnel du service des alcools, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations d'emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation, concernant la catégorie des commis du service des alcools s'établissent conformément au tableau de concordance ci-dessous:

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commis de 2e classe (Décret du 30 mars 1936).	Agent de constatation 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-686 du 14 juin 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 10 février 1943 portant organisation du service des laboratoires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels du service des laboratoires du ministère des finances s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Laboratoire central de Paris.	
Chimiste en chef, ingénieur chimiste en chef:	Chef du service technique des laboratoires:
Hors classe	Hors classe.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Chimiste en chef adjoint:	Ingénieur chimiste en chef adjoint:
a) Retraité avant le 1er juillet 1943:	
Hors classe	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
b) Retraité entre le 1er juillet 1943 et le 1er janvier 1946:	
1re classe:	
Après 3 ans et 6 mois	1re classe.
Avant 3 ans et 6 mois	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
Chimiste principal et ingénieur chimiste principal:	Ingénieur chimiste principal chef de laboratoire:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Aide-chimiste titulaire du cadre latéral:	Ouvrier professionnel 1re catégorie B (appartenant à une administration centrale ou assimilée):
Hors classe	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e classe	7e classe.
Laboratoires régionaux.	
Chimiste en chef:	Ingénieur chimiste en chef des laboratoires régionaux:
a) Retraité avant le 1er juillet 1943:	
1re classe	1re classe.
2e classe	
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
b) Retraité depuis le 1er juillet 1943:	
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Ingénieur chimiste en chef:	Ingénieur chimiste en chef des laboratoires régionaux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.

Décret du 14 juin 1950 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Bertrand (André), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en service détaché, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 20 novembre 1949, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en vue d'exercer les fonctions de chef de service de l'éducation générale de la jeunesse (région Sud-Est) de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans cette situation M. Bertrand continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 14 juin 1950 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Corbasson (François), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 octobre 1949, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à l'Organisation européenne de coopération économique.

Dans cette situation, M. Corbasson continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Modification de l'arrêté du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des débits de poudres à feu.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le deuxième décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février 1928 et 1er septembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1932 réglementant les conditions générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des poudres à feu, et notamment le cinquième alinéa de l'article 14 de cet arrêté, modifié par l'arrêté du 29 août 1936;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 27 mai 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 30 mars 1932, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 29 août 1936, sont remplacées par les suivantes:

« Toutefois, la livraison de poudre noire de mine, logée en cartonnages d'un kilogramme, pourra être faite dans la limite de 2 kilogrammes au maximum aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé, mais qui auront obtenu du préfet une autorisation délivrée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1er du deuxième décret du 20 juin 1915 ».

Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre V de l'arrêté ministériel du 30 mars 1932 un article 30 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« *Art.* 30 bis. — Dans les débits de 3e catégorie, les poudres de la classe 1 doivent être placées dans une ou plusieurs armoires fermant à clé, et dont l'ouverture ne doit se faire qu'au moment d'effectuer les prélèvements nécessaires à la vente. Lors de ces prélèvements et des manutentions il sera interdit de fumer dans le local.

« Toutes précautions seront prises pour enlever toute trace de poudre tombée à terre; le meuble contenant la poudre et ses abords seront nettoyés avec un chiffon humide aussi souvent qu'il sera nécessaire.

« Lors des mouvements d'emballages (rentrée de poudre, ou évacuation d'emballages vides) on aura soin de ne pas traîner ceux-ci sur le sol.

« Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur l'armoire contenant les poudres ou à proximité immédiate, dans un endroit bien en vue, et renfermera toutes indications utiles quant aux opérations de manutention et de distribution et aux mesures de sécurité ».

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-683 du 14 juin 1950 relatif à l'habillement des militaires non officiers de la gendarmerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revenus de la gendarmerie;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1943 relatif à l'administration de la gendarmerie et notamment l'article 115,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale sont tenus de procéder personnellement à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement des effets, objets et accessoires d'habillement et d'équipement entrant dans la composition de leur paquetage individuel.

Ils continuent à recevoir gratuitement et en nature les effets spéciaux divers, le harnachement et ses accessoires.

La composition du paquetage individuel dont doit être détenteur chaque sous-officier et la nomenclature des effets spéciaux susceptibles d'être délivrés gratuitement sont fixés par instruction ministérielle.

Art. 2. — Pour couvrir les militaires non officiers des charges imposées par l'article 1er ci-dessus, il leur est alloué, sur les crédits d'habillement de la gendarmerie, les prestations suivantes:

1° *Allocation de première mise d'habillement et d'équipement.*

30.000 F pour les nouveaux admis dans la gendarmerie et la garde républicaine;

35.000 F pour les nouveaux admis dans la garde républicaine de Paris à pied;

40.000 F pour les nouveaux admis dans la garde républicaine de Paris à cheval.

2° *Prime d'habillement et d'équipement.*

FIXATION DES PRESTATIONS			BÉNÉFICIAIRES
Par an.	Par mois.	Par jour	
24.000	2.000	(1) 66 66	Militaires non officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine en activité ou en situation d'activité et recevant la solde de présence.
27.000	2.250	75 »	Mêmes personnels que ci-dessus, mais appartenant à la garde républicaine de Paris à pied.
30.000	2.500	(1) 83 33	Mêmes personnels que ci-dessus, mais appartenant à la garde républicaine de Paris à cheval.

(1) Les décomptes sont arrondis au franc le plus proche.

NOTA. — Les militaires non officiers passant, pour raisons de service, de la gendarmerie ou de la garde républicaine dans la garde républicaine de Paris à pied ou à cheval, perçoivent un supplément d'allocation de première mise d'habillement et d'équipement dont le montant est égal à la différence entre le taux alloué et celui fixé pour la garde de Paris à pied ou à cheval.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires de la garde de Paris à pied qui passent, pour raisons de service, dans la garde de Paris à cheval.

Art. 3. — La propriété de la première mise d'habillement et d'équipement n'est acquise aux gradés et gendarmes qu'après quatre ans révolus d'activité dans la gendarmerie, sauf le cas de décès et le cas de retraite ou de réforme pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées dans le service.

Les militaires de la gendarmerie rayés des contrôles avant d'avoir acquis le droit à la première mise et qui l'ont remboursée ont droit, s'ils sont réadmis dans l'arme, à une nouvelle première mise. Celle-ci n'est définitivement acquise qu'après l'accomplissement d'une même période de service que celle prévue à l'alinéa précédent.

Le temps de service pour le droit à la propriété de la première mise est compté du jour de l'entrée en solde.

Les militaires non officiers des réserves appelés à faire le service de la gendarmerie en cas de guerre ou de mobilisation n'ont pas droit à la première mise d'habillement et d'équipement.

Art. 4. — Les corps de gendarmerie tiennent une comptabilité « habillement » qui doit faire apparaître la situation du compte de chaque militaire.

L'allocation de première mise d'habillement et d'équipement est portée au compte individuel des nouveaux admis dès qu'ils ont satisfait à toutes les opérations d'ordre médical relatives à l'incorporation.

La prime d'habillement et d'équipement est portée mensuellement au même compte.

Le point de départ du droit à la prime d'habillement et d'équipement est fixé au jour de l'entrée ou de la reprise en solde.

Le payement des dépenses résultant de l'achat des effets et objets d'habillement et d'équipement à la charge des militaires non officiers est assuré soit par les corps de gendarmerie, soit directement par les intéressés.

Le règlement de la situation individuelle de chaque militaire au titre de l'habillement est effectué en fin d'année.

La partie non utilisée de la prime d'habillement et d'équipement est versée aux titulaires de comptes créditeurs, à la fin du second trimestre.

Les débets, qui doivent rester exceptionnels, sont limités au quart de la prime annuelle d'habillement et d'équipement; le cas échéant, ils sont reportés sur le compte de l'année suivante mais aucun versement ou achat en nature ne peut plus être fait avant que le compte ne soit à nouveau balancé.

Les hommes qui quittent le service avec leur compte en débet doivent rembourser celui-ci. A défaut de remboursement, leurs effets militaires sont repris par le corps, compte tenu des obligations imposées par l'article 7 ci-après aux anciens militaires de la gendarmerie affectés dans les réserves de celle-ci. Ils sont vendus à l'amiable, à des militaires de l'arme exclusivement, par les soins et en présence d'officiers désignés par les chefs de corps. Il est établi un procès-verbal de vente et le produit de celle-ci est versé au compte du militaire intéressé.

La même procédure est appliquée à l'encontre des militaires qui sont rayés des contrôles sans avoir acquis définitivement le droit à la première mise d'habillement et d'équipement.

Les sommes pouvant rester dues après la vente des effets militaires sont recouvrées par les voies de droit.

Pour couvrir les gradés et gendarmes des dépenses d'habillement dont le payement direct est laissé à leurs soins, un acompte forfaitaire de 6.000 F leur est versé à la fin du 1er semestre de chaque année.

En cas de changement de position comportant une modification dans les droits au titre de la prime d'habillement et d'équipement, l'arrêté du compte et le règlement des sommes dues sont effectués à la date à laquelle intervient le changement.

Art. 5. — Les commandants d'unités exercent une surveillance constante sur l'habillement du personnel placé sous leurs ordres. Ils s'assurent que chaque militaire possède son paquetage individuel au complet et en bon état de service.

Toutefois, la réalisation complète du paquetage à la charge du militaire ne sera exigée qu'après deux années de service dans l'arme, décomptées à partir de la date de prise en solde.

Les commandants de section, d'escadron ou de peloton isolé veillent au bien aller des effets, s'assurent qu'ils sont conformes aux modèles réglementaires et prononcent leur réception et leur mise hors service.

Ils doivent demander que soit suspendu temporairement le versement de l'acompte forfaitaire ainsi que celui de la prime à tout militaire dont le paquetage réglementaire individuel est incomplet ou en mauvais état de service.

Art. 6. — La situation, au point de vue habillement des militaires non officiers en congé de longue durée, continue à être fixée par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Art. 7. — Les anciens militaires de la gendarmerie affectés dans les réserves de cette arme sont tenus de conserver et d'entretenir jusqu'à ce qu'ils soient dégagés de toutes obligations militaires une série d'effets aux couleurs de l'arme. Ils doivent, en cas de rappel à l'activité, se présenter revêtus de leur tenue à leur lieu d'affectation.

Les militaires non officiers qui quittent la gendarmerie sans être affectés dans les réserves de celle-ci reversent à leur corps les effets de drap aux nuances de l'arme qu'ils détiennent.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 15 juin 1950 portant nominations et promotions dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée et la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés ou promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 10 juin 1950.)

M. le général de brigade Collignon (Maurice-Jules-Marie).

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juin 1950.)

M. le colonel d'infanterie Carlier (Jean-Robert-Edouard).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

M. le colonel d'infanterie coloniale Sajous (Antoine-Joseph-Dominique).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de l'air placé en position « hors cadres ».

Par arrêté du 13 juin 1950, M. le lieutenant-colonel du corps des officiers mécaniciens de l'air Portes (Jean-Gabriel), né le 10 juin 1908, placé dans la position « hors cadres » (mission), au titre du ministère des affaires étrangères, commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres à compter du 1er juillet 1950.

Nomination des sous-officiers de l'armée de l'air active.

Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année « 1950 », ou figurant sur les listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1er juin 1950:

ACTIVE

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A) — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Torrent (Roger-Jacques), B.A.O.M. 171.
Tranchant (Lucien), G.L.A. 48.
Vivoux (Pierre), Z.D.A. 902.
Fabry (André), G.C. 2/1.
Pothus (Marius-Marcel), B.E. 703.

Mitrailleur.

Vialle (Joseph-Lucien), G.T.A. 1/64.

Radiotélégraphiste en avion.

Malvesy (Henri-Clément), G.T. 2/62.
Nicaise (Robert-Jean), G.T. 1/25.
Gries (Etienne-Sébastien), C.E.V.

Mécanicien volant.

Touchet (Ferdinand), C.I.E.T.
Pedegert (Marcel-Vincent), E.L.A. 52.
Dutoya (Charles), B.A. 118.
Huot (Charles-Henri), E.L.A. 47.

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion.

Latge (Paul), E.M. C.A.E.O.
Girard (Louis-Raymond), G.T.A. 1/61.
Angelloz-Nicoud (Gaston), E.O.M. 85.
Pineau (Albert), B.A. 118.
Cazaux (Jean-Raoul), B.A.T.T. 106.
Albertini (Armando), G.T.L.A. 1/60.
Schneider (Ernest-Auguste), E.M. G.M.M.T.A.
Boucabeille (Valentin-Marius), E.L.A. 54.
Houles (Jean), I.T.A.A.
Foulquier (René-Pierre), G.T. 2/62.
Millot (Robert-Jules), E.O.M. 82.
Raoux (André-Paul), parc 2/151.
Mompeu (Robert), E.L.A. 54.
Vuillet (Albert-Lucien), G.R. 2/33.
Klein (Pierre-Marcel), B.A. 721.
Guérin (Gil-Roland), D.T.I.-C.A.R.
Stéphan (Albert-Alain), B.A. 721.
Kammerer (Pierre-Paul), B.A. 142.
Lami (Marcel), B.E. 3/701.
Crubellier (Louis-Eugène), G.L.A. 49.
Bresson (Pierre-Paul), G.A.O.A. 1.
Proy (Hector-Fernand), arc 2/702.

Mécanicien armement.

Bordahandy (Arnaud), G.C. 2/3.
Labrot (Paul-Louis), G.C. 1/3.
Colomb (André-Emile), G.C. 2/5.
Sembresq (Pierre-Jean), B.A. 721.

Télémécanicien.

Le Louedec (Raymond-Gabriel), C.E.T. 815.
Giboz (Pierre-Henri), C.E.I.T.
Guillon (Marcel-Camille), B.A. 721.
Vuillaume (René), 812 C.E.T.
Barria (Michel-Roger), G.T. 1/25.
Guichard (Louis-Léon), B.E. 703.
Kault (Jean-Georges), commandant des réseaux.
Gaudais (Kléber-Maurice), C.T.A. 803.
Socie (René), B.A. 707.
Exbrayat (Henri-Eugène), S.T.T.A.
Gibeau (Charles-Lucien), C.T.A. 806.
Delmotte (René-Emile), C.E.T. 815.
Marigot (1) (Daniel-Michel), C.T.R.R.T. 472.
Domin (André-Paul), S.T.T.A.
Venec (Michel), D.M.A.A. 632.
Galibert (Aimé-Léonce), centre transmissions.
Pinson (André-Emile), E.A.A. 609.
Michaud (William), C.T.A. 803.
Lindor (Pierre-Marcel), B.A. 724.
Broutin (1) (François-Pierre), G.T. 2/62.

Mécanicien équipement (bord et photo).

Franchino (Emile-Albert), G.T. 1/25.
Zins (René-Fernand), G.T. 2/64.
Nesly (Fernand-Jacques), S.C.A.
Gasquet (Jean-Paul), E.M. 5e R.A.
Bouquier (Gaston-Auguste), G.C. 2/5.
Jayat (Raoul), B.A. 705.
Vinet (Gaston-André), B.A. 118.
Nicolas (Raymond-Félicien), B.A. 724.
Lafaverge (1) (Paul-Marie), 812 C.E.T.

(1) Breveté supérieur mécanicien électricien. En instance de reclassement.

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

Salles (Jean), B.A. 1/106.
Meyer (Pol-Ernest), B.A. 722.
Loraux (Roger-Henri), E.P.A.
Viratelle (Jean), D.B.A. 152.
Tellier (René-Pierre), B.A. 117.
Besancenot (Raymond-Camille), B.A. 721.
Claude (Raymond-André), A.R.A.A. 681.
Guedon (Clément-Henri), B.A. 118.
Renaudin (Jean-Robert), G.T. 3/61.

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Infirmier.

Houlley (Georges-Albéric), 2e E.C.

Moniteur d'éducation physique.

Bluteau (André-Achille), E.P.A.
Huiban (Jean-Louis), S.M.P.A.
Guinard (Louis-Marie), B.A. 710.

Exploitant des transmissions.

Bourret (Auguste-Robert), B.A. 209.

Musicien.

Pruvost (Georges-Théophile), musique Air.

Chiffreur.

Goinère (Jean-Joseph), B.A. 1/111.
Nogues (Jean), E.M. C.S.E.A. et 3e R.A.

Secrétaire d'état-major.

Spielewoy (André), E.M.G.F.A.A.
Chaumont (Marcel-Lucien), E.M.G.F.A.A.
Richeton (André), D.C.A.A.
Leccia (Jean-Claude), E.M. 1er D.A. et 1er R.A.
Picat (Lucien-Blaise), D.C.A.A.
Reboulet (Albert-François), C.E.S.A.
Fabre (René), E.M. Air A.O.F.
Basset (Marius), D.C.A.A.
Chapuis (Jean-Marie), C.G.A.A.A.
Contestin (Maurice), D.C.A. E.O.
De Saint-Julien (Henry), B. A. 1/210.
Therond (François-Maurice), B. A. O. M. 1/162.
Henry (Emile-Auguste), B. A. 705.
Martin (Yves), E. M. 2e R. A.
Sorel (André-Victorien), C. R. A. P. 205.
Dupont (Léonce-René), E. M. 6e esc.
Genée (Pierre-Eugène), E. M. G. F. A. A.
Mion (Jean-Jules), E. M. Air Maroc.

Contrôleur de piste.

Andreani (Emile), G. T. 1/62.

Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

Prunier (Henri-Ernest), E. T. B. 3/702.

Fusilier de l'air.

Harbulot (Albert-Georges), G. T. L. A. 2/60.
Vayron (Gilbert-Pierre), G. C. 2/1.
Ori (Nicolas), B. A. 117.
Moreau (Albert-Louis), M. C. H. 797.
Patureau (Marc), A. P. E. 1/601.
Rousselle (Julien-Achille), B. E. 946.
Tricoire (Gabriel-André), C. S. T. A. 73.
Galichon (Claudius-André), E. A. A. 603.
Michel (Joseph-Antonin), B. A. 1/114.
Ascoz (Pierre), G. Y. 3/61.
Huot-Marchand (Paul-Gaston), B. A. 1/106.
Mouchet (René-Robert), G. T. 2/64.
Lesgourgues (Auguste-René), B. A. 706.

Comptable.

Lorenzetti (Charles-Louis), C. B. A. 759.
Charbonnier (Jean-Emile), C. B. A. 751.
Henry (Albert-Arthur), E. M. 5e R. A.

Gérant de mess.

Ferrand (Jean-Auguste), C. A. 1/150.
Lemoine (Gustave), P. C. 482.
Tremouilloux (Jean-Armand), G. C. 2/5.

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

3e tour (choix). Begaud (Raymond), G. C. 2/1.
4e tour (ancienneté). Bouffefray (André-Charles), E. M. G. M. M. T. A.
1er tour (choix). Cadiou (Yves), G. R. 1/31.
2e tour (choix). Choulet (Kléber-Emile), G. C. 1/5.
3e tour (choix). Keribin (Pierre), G. C. 1/4.
4e tour (ancienneté). — Liste épuisée.
1er tour (choix). Bellier (Paul-Octave), G. A. O. A. 3.

Mitrailleur.

1er tour (choix). Anstett (Werner), S. G. A. C. C.
2e tour (choix). Lacombe (Guy), G. T. 1/63.

Radiotélégraphiste en avion.

2e tour (choix). Bove (André-William), C. I. E. T.
3e tour (choix). Gastou (Jacques-Louis), G. T. 1/63.
4e tour (ancienneté). Susini (Ernest-Antoine), école 2/706.
1er tour (choix). Jasmin (Robert), B. A. 701.

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Lafont (Félix), E. L. A. 44.
2e tour (choix). Malet (Joseph-Vincent), G. T. L. A. 2/60.
3e tour (choix). Abba (Serge), G. T. 3/61.
4e tour (ancienneté). Dumas (Roger-Louis), C. E. V. Brétigny (inscrit au tableau d'avancement).
1er tour (choix). Connat (Gabriel-Renaud), G. T. 2/64.
2e tour (choix). Boniffay (Jean), G. L. A. 48.

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien-avion.

2e tour (choix). Sicard (Pierre), B. A. 721.
3e tour (choix). Pellerin (Pierre-Guy), A. S. R. M. A. 862.
4e tour (ancienneté). Peupier (Jean), E. A. A. 602.
1er tour (choix). Beaudoin (Jean), G. T. 1/64.
2e tour (choix). Decout (Marcel), E. A. A. 604.
3e tour (choix). Bellioni (Léon-Andréa), G. T. L. A. 2/60.
4e tour (ancienneté). Berio (Paul-Laurent), E. L. A. 44.
1er tour (choix). Cazaux (Marc-Jean), B. A. 118.
2e tour (choix). Bonnet (Louis), P. C. 482.
3e tour (choix). Schirm (Robert), P. C. 482.
4e tour (ancienneté). Tagnon (Robert), B. A. 117.
1er tour (choix). Gallet (Jacques-Louis), G. T. 2/61.
2e tour (choix). Borde (Jacques-Robert), I. T. A. A.
3e tour (choix). Sicard (Emile-Eugène), E. L. A. 52.
4e tour (ancienneté). Baget (Jean-Gilbert), S. A. 3/118.
1er tour (choix). Raynaud (André-Léon), P. C. 482.
2e tour (choix). Francou (René-Auguste), D. A. T.
3e tour (choix). Martinez (Georges), G. L. A. 45.
4e tour (ancienneté). Beal (Edmond), C. L. A. Brétigny.
1er tour (choix). Duparchy (Simon-Louis), parc 2/106.
2e tour (choix). Poujade (Henri-Jean-Baptiste), parc 2/151.
3e tour (choix). Foz (Louis-Albert), G. R. 2/33.
4e tour (ancienneté). Granger (Gilbert), 4e E. C.
1er tour (choix). Briand (Jean-Henri), B. A. 724.
2e tour (choix). Cornebois (Charles-Alphonse), G. L. A. 50.
3e tour (choix). Le Saout (Jean-François), G. T. 1/64.
4e tour (ancienneté). Pigel (Jean-Jacques), B. A. 117.
1er tour (choix). Richard de Chicourt (Guy-Yves), parc 2/708.
2e tour (choix). Delubert (Robert-François), G. T. 1/64.
3e tour (choix). Cochet (Edmond-Louis), B. A. 1/114.
4e tour (ancienneté). Coduri (Sylvain), C. I. E. T. Toulouse.
1e tour (choix). Laval (Jean-Alexandre), G. C. 1/4.

Mécanicien armement.

2e tour (choix). Rouby (Jean-Marcel), E. A. A. 601.
3e tour (choix). Blanchet (Victor-Jean), 61e E. T.
4e tour (ancienneté). Maillard (Amédée), G. T. 1/63.
1er tour (choix). Chaunavel (Jean), E. A. A. 607.
2e tour (choix). Roux (Pierre), E. T. F. 725.

Télémécanicien.

1er tour (choix). Mauries (André-René), E. L. A. 54.
2e tour (choix). Lalot (Jean-Pierre), C. T. A. 808.
3e tour (choix). Triadou (1) (Jean-Paul), C. T. A. 805.
4e tour (ancienneté). Levenez (Pierre), S. G. M. M. T. A. en E. O.
1er tour (choix). Desclaux (Raymond), C. E. T. 812.
2e tour (choix). Georget (Jean-Marie), B. A. 209.
3e tour (choix). Erize (Robert-Emile), G. C. 2/5.
4e tour (ancienneté). Cubat (Jean), G. C. T. A. 72.
1er tour (choix). Macero (Raphaël), Z. D. A. 903.
2e tour (choix). Guy (Adrien), G. R. 1/33.
3e tour (choix). Darribère (Paul-Alfred), E. A. A. 609.
4e tour (ancienneté). Tissut (André), E. M. Air E. O.
1er tour (choix). Vion-Dury (René-Noël), C. E. T. 812.
2e tour (choix). Brunias (Maurice-Jean), B. A. 121.

Mécanicien équipement (bord et photo).

2e tour (choix). Masson (Jean-François), G. R. 2/33.
3e tour (choix). Pons (Julien), parc 2/708.
4e tour (ancienneté). Pinaudeau (Jean), Air A. Or. F.
1er tour (choix). Gerrier (Guy-Henri), G. C. 1/5.

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

3e tour (choix). Pelot (Lucien-Ulysse), B. A. 721.
4e tour (ancienneté). Poucy (Pierre-Jean), C. S. E. A. 3e R. A.
1er tour (choix). Llacer (François), G. R. 2/33.
2e tour (choix). Duchamp (Jean-Roger), G. R. 2/33.
3e tour (choix). Labat (Etienne-Frédéric), A. R. A. A. 681.
4e tour (ancienneté). Marchal (Emile-Marie), parc 2/135.

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Infirmier.

2e tour (choix). Tissier (Henri-Marcel), S. S. A. A. E. F.

Moniteur d'éducation physique.

2e tour (choix). Lawny (Czeslas-Emile), B. A. 1/111.

Exploitant des transmissions.

2e tour (choix). Ponthieux (Robert-Irénée), C. T. A. 1/805.
3e tour (choix). Furst (Henry), C. E. T. 802.
4e tour (ancienneté). Mulet (François), C. E. T. 803.
1er tour (choix). Costes (André-Maurice), G. C. 2/3.
2e tour (choix). Truffet (André-Alfred), 284e C. B. R. E.

Musicien.

Lenoir (Abel-Georges), musique air.

Chiffreur.

2e tour (choix). Cadieu (André), E. M. C. A. E. O.

Secrétaire d'état-major ou dactylo.

1er tour (choix). Raison (René-Raymond), B. E. 706.
2e tour (choix). De Coninck (Joseph-Roland), G. C. 2/5.
3e tour (choix). Breloin (Pierre-André), E. M. C. S. E. A. et 3e R. A.
4e tour (ancienneté). Lafontaine (Louis), B. A. 117.
1er tour (choix). Stefani (Barthélémy), B. A. 117.
2e tour (choix). Clave (Robert), E. M. 6e esc.
3e tour (choix). Morel (Louis-Gabriel), E. M. G. T. A. Z. N.
4e tour (ancienneté). Olkiewicz (Edmond), E. A. A. 603.
1er tour (choix). Matthys (Roger-Louis), C. B. A. 769.
2e tour (choix). Bechonnet (Guy-André), E. A. A. 601.
3e tour (choix). Geoffroy (Edouard-Armand), E. M. C. A. E. O.
4e tour (ancienneté). Lebon (Pierre), B. E. 946.
1er tour (choix). Chiron (Paul-Jean-Marie), C. M. 227.
2e tour (choix). Thiebault (Michel), S. P. A. A.

Contrôleur de piste.

3e tour (choix). Arlot (Maxime), C. A. . 217.
4e tour (ancienneté). Peigné (Albert), B. A. 1/162.

(1) Breveté supérieur mécanicien électricien. En instance de reclassement.

Fusilier de l'air.

3e tour (choix). Wittmann (Maurice), parc 2/102.
4e tour (ancienneté). Molard (Camille-Albert), E. M. 1er R. A.
1er tour (choix). Bouché (Aimé-Abel), Z. D. A. 902.
2e tour (choix). Barcelonne (René), B. A. 705.
3e tour (choix). Bagnaschino (Sylvain), D. T. I. A.
4e tour (ancienneté). Bosc (André-Lucien), B. A. 101.
1er tour (choix). Devant (René-Félix), E. M. C. S. E. A. et 3e R. A.
2e tour (choix). Guillon (Roger), B. A. 1/707.
3e tour (choix). Thuillier (Albert-Marie), B. A. 701.
4e tour (ancienneté). Laubeau (Raymond-Henri), B. A. 1/112.
1er tour (choix). Dauger (Siméon), 3e E. C.
2e tour (choix). Tricault (Marcel-Paul), C. B. A. 752.
3e tour (choix). Danjean (Joseph-Hippolyte), C. T. A. 247.
4e tour (ancienneté). Romeu (Jean-André), B. A. 1/160.
1er tour (choix). Boll (Roger-Jérôme), B. D. C. A. 72.

Les sergents-majors:

Comptable.

1er tour (choix). Thivart (Albert-eJan), D. I. C. A.
2e tour (choix). Porte (Louis-Michel), M. C. H. 797.
3e tour (choix). Chatellier (André-Auguste), D. C. A. A.
4e tour (ancienneté). Le sergent-chef Buresi (Jean-Baptiste), B. A. 1/209 (inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sergent-major).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs:

Comptable.

2e tour (choix). Gilbert (Francis-André), B. A. O. M. 1/181.
3e tour (choix). Maupoint (Roger), B. A. 740.
4e tour (ancienneté). Pichon (Georges), B. A. O. M. 1/170.
1er tour (choix). Prautois (Lucien-Jules), B. A. 1/102.
2e tour (choix). D'Herville (Germain-Charles), E. A. A. 607.

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

3e tour (choix). Barbou (Robert), G. C. 1/5.
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Linière (Jean-Marc), B. A. 705.
2e tour (choix). Riverain (Roger). B. A. 162.
3e tour (choix). Gilles (Pierre-Gérard), B. A. 705.
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Costa (Hugues-Joseph), G. C. 1/5.
2e tour (choix). Blanc (André), D. A. 705.
3e tour (choix). Chevallier (Léon-Jean), G. A. O. A. 1.
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.

Mitrailleur.

1er tour (choix). Bonfils (Roger-Albert), B. A. 160.
2e tour (choix). Lombard (René-Marcel), G. L. A. 49.

Radiotélégraphiste en avion.

3e tour (choix). Portal (Paul-Jean), Z. D. A. 902.
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Bignet (René-André), G. T. L. A. 2/60.
2e tour (choix). Trepie (André), E. L. A. 52.
3e tour (choix). Laporte (Christian), E. L. A. 55.
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Beaupertuy (Jacques-Julien), G. T. L. A. 1/60.

Mécanicien volant.

3e tour (choix). Gauthier (René), G. T. L. A. 2/60.
4e tour (ancienneté). Courderot (Etienne-Jean), G. T. 1/25.
1er tour (choix). Trouve (Pierre-Henri), G. T. 1/62.
2e tour (choix), Pernot (Pierre-Armand), E. O. M. 81.
3e tour (choix). Lapertot (Pierre-René), G. T. 1/64.
4e tour (ancienneté). Offant (André), école 2/706.

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien-avion.

2e tour (choix). Jarno (Guy), G. C. 1/5.
3e tour (choix). Duralek (Ladislas-Fernand), G. A. O. A. 2.
4e tour (ancienneté). Barthe (Jean-Louis), B. E. 955.
1er tour (choix). Nihouarn (Yves-Marie), G. T. 1/61.
2e tour (choix). Depommier (Robert-Henri), P. C. 482.
3e tour (choix). Lucas (Pierre-Adrien), G. T. 2/64.
4e tour (ancienneté). Corgnou (André), C. I. E. T. Toulouse.
1er tour (choix). Com-Nougue (Henri-Germain), B. A. 118.
2e tour (choix). Legeard (Georges-Maurice), B. E. 706.
3e tour (choix). Berrar (Georges), G. T. 1/64.
4e tour (ancienneté). Gabory (Paul), école 2/721.
1er tour (choix). Maugendre (Rémy-Pierre), E. M. G. M. M. T. A.
2e tour (choix). Sandoz (Henri-Jean), B. A. 708.
3e tour (choix). Palaric (Lucien), G. C. 1/5.
4e tour (ancienneté). Bauer (Raymond), G. C. 2/1.
1er tour (choix). Bricaud (René-François), G. C. 2/3.
2e tour (choix). Dubois (Roger-Fernand), C. R. A. P. 205.
3e tour (choix). Dauga (René), D. P. C. 1/482.
4e tour (ancienneté). Wesphal (Pierre), G. T. 1/61.
1er tour (choix). Le Louarn (Edmond), B. A. 705.
2e tour (choix). Le Jeune (René-Louis), E. A. A. 601.

Mécanicien-armement.

3e tour (choix). Perez (Simon-Nessim), E. G. A. A. 615.
4e tour (ancienneté). Lorain (Guy), G. T. 1/63.
1er tour (choix). Nedelec (Jean-Guillaume), C. R. A. P. 205.
2e tour (choix). Gairin (Joseph), 60e E.T.
3e tour (choix). Bardot (André-Lucien), G.C. 2/3.
4e tour (choix). Estève (Marcel), Parc 2/106.

Télémécanicien.

3e tour (choix). Devilaire (Robert), C.T.A. 807.
4e tour (ancienneté). Monne (René), C.T.T. 4/72.
1er tour (choix). Koller (Georges-Marcel), E.D.C.A. 72.
2e tour (choix). Duteil (Paul), B.A. 118.
3e tour (choix). Moreal (Bernard-André), 3e E.C.
4e tour (ancienneté). Marin (Guy), 284e C.B.R.E.
1er tour (choix). Laurent (1) (Louis-Joseph), G.C. 1/3.
2e tour (choix). Colonna-Cesari (Francis-Paul), E.M. G.M.M.T.A.
3e tour (choix). Soret (Fernand-Bernard), 3e E.C.
4e tour (ancienneté). Rousset (Maurice), C.E.T. 815.
1er tour (choix). Chiama (François), 812e C.E.T.
2e tour (choix). Paquereau (André-Georges), B.A. 705.
3e tour (choix). Faure (Jean), 812e C.E.T.
4e tour (ancienneté). Hugues (Jean), E.T. 2/723.
1er tour (choix). Tiberghien (Paul), S.T.A. 811.

Mécanicien équipement (bord et photo).

3e tour (choix). Ribière (Roland-François), G.T. 2/64.
4e tour (ancienneté). Barbot (René), G.C. 1/6.
1er tour (choix). Daumas (Fernand-Louis), E.L.A. 44.
2e tour (choix). Taverne (Raymond), 2e E.C.
3e tour (choix). Momblano (Gioacchino-Louis), P.C. 482.
4e tour (ancienneté). Panarioux (Bernard), Parc 2/140.
1er tour (choix). Mercier (Marcel-Louis), B.A.T.T. 106.

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

3e tour (choix). Perino (André), B.A. 1/139.
4e tour (ancienneté). Balan (Maurice), S.S.O.P.A.A.
1er tour (choix). Malleval (Louis), E.M. 5e E.C.
2e tour (choix). Ponsaille (Roger), G.C. 1/5.
3e tour (choix). Blanchard (Paul), C.T.R.R.T. 473.
4e tour (ancienneté). Bauchez (Paul), Parc 2/181.
1er tour (choix). Mondot (Roger), G.C. 1/5.

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Infirmier.

3e tour (choix). Loyer (Raymond), B.A. 1/157.
4e tour (ancienneté). Vanopbrocke (Jean), B.A. 1/124.
1er tour (choix). Richard (Maurice), Compagnie 1/71.

Moniteur d'éducation physique.

2e tour (choix). Bossée (Camille-André), C.E.S.A.

(1) Breveté élémentaire mécanicien électricien. En instance de reclassement.

Exploitant des transmissions.

1er tour (choix). Dupuy (Maurice), C.E.T 812.
2e tour (choix). Lamoure (Pierre), C.E.T. 812.
3e tour (choix). Laurent (Jean-Robert), C.T.A. 804.
4e tour (ancienneté). Jean-Baptiste (André), C.T.A. 809.
1er tour (choix). Delacherie (Guy-William), 3e E.C.
2e tour (choix). Boursaly (Armand-Maurice), C.T.A. 807.

Musicien.

Lheritier (Marcel-André), musique air.

Chiffreur.

2e tour (choix). Guillemaud (Bernard), G. C. 2/3.

Secrétaire dactylo.

1er tour (choix). Palisson (Pierre-Jacques), B. A. 117.
2e tour (choix). Rousselin (Pierre-Flavien), S. P. A. A.
3e tour (choix). Fraty (Robert-Antoine), B. D. C. A. 72.
4e tour (ancienneté). Talon (Jean-Pierre), air E. O.
1er tour (choix). Blot (Marcel-Julien), S. S. F. A. A.
2e tour (choix). Leignel (André-Paul), E. M. 3e E. C.
3e tour (choix). Baus (Joseph), G. C. 1/3.
4e tour (ancienneté). Bodoux (Raymond), S. S. O. P. A. A.
1er tour (choix). Dufour (Emile), E. M. 3e E. C.
2e tour (choix). Calcagni (Jean-Henri)), E. M. G. F. A. A.
3e tour (choix). Aubry (Raymond), C. E. T. 812.
4e tour (ancienneté). Renard (André), B. A. 1/135.
1er tour (choix). Douez (Adrien-Irénée), D. A. T.
2e tour (choix). Horvais (André-René), C. R. A. P. 205.
3e tour (choix). Virard (Gérard), E. M. 3e E. C.
4e tour (ancienneté). Lanier (Roger), E. M. 1er R. A.
1er tour (choix). Bardiaux (Pierre-Fernand), C. R. A. P. 205.
2e tour (choix). Soudais (Michel-René), C. R. R. T. 433.
3e tour (choix). Marc (Henri-Léon), E. M. air A. O. F.
4e tour (ancienneté). Thunet (Lucien), air A. O. F.

Surveillant de travaux.

2e tour (choix). Fouche (Jacques-Henri), C. G. A. 533.

Contrôleur de piste.

2e tour (choix). Maffeniny (Germaine), B. A. 118.

Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

2e tour (choix). Bastoul (Claude), B. A. 705.

Fusilier de l'air.

3e tour (choix). Poulain (Edouard-Jean), C R. R. T. 472.
4e tour (ancienneté). Beier (Léon), S. A. 1/781.
1er tour (choix). Gavelle (Léon), G. C. 1/3.
2e tour (choix). Deloo (André-Paul), E. M. C. A. E. O.
3e tour (choix). Pierre (Pierre), B. A. 1/104.
4e tour (ancienneté). Davoine (Arsène), B. A. 1/132.
1er tour (choix). David (Henri-Paul), S. A. 1/144.
2e tour (choix). Petit-Didier (Charles-Edmond), E. P. A.
3e tour (choix). Renaud (Maurice-Albert), B. A. 1/102.
4e tour (ancienneté). Gaston (Emile), C. I. T. 2/209.
1er tour (choix). Callaud (Pierre-René), E. A. A. 607.
2e tour (choix). Letailleur (André-Henri) E. M. air A. Or. F.
3e tour (choix). Parmentier (Charles-Emile), B. E. 701.
4e tour (ancienneté). Berlinguez (Roger), B. A. 740.
1er tour (choix). Bergeret (Henri-Jean), C. T. A. 247.
2e tour (choix). Anfossi (Antoine-Joseph), B. D. C. A. 72.
3e tour (choix). Peron (René-Michel), M. C. H. 797.
4e tour (ancienneté). Menaut (Alphonse), E. M. C. S. E. A.
1er tour (choix). Gueler (Robert-Lucien), C. E. T. 812.
2e tour (choix). Juge (Albert-Eugène), G. C. 2/3.
3e tour (choix). Vachon (Jacques-Gaston), G. T. 2/64.
4e tour (ancienneté). Chycki (Jean), B. A. 740.
1er tour (choix). Denuit (René-Julien), B. A. 1/102.

Sécurité incendie.

2e tour (choix). Freydier (Jean-Régis), S. A. O. M. 1/182.

Comptable.

2e tour (choix). Pecheux (André), D. B. A. 191.
3e tour (choix). Leuger (André-Jean), G. T. 2/64.
4e tour (ancienneté). Petit (Charles), commandant des B. A. Paris 11.
1er tour (choix). Saouzanet (Marcel), G. C. 1/3.
2e tour (choix). Thiebaut (Maurice-Claude), C. B. A. 769.
3e tour (choix). Pertat (Jean-Fernand), C. B. A. 769.
4e tour (ancienneté). Magne (Michel), B. A. 1/136.
1er tour (choix). Rome (Marc-Elie), B. A. 740.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de leur proposition.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 juin 1950 autorisant une prise de participation financière des Houillères du bassin des Cévennes dans la caisse de crédit immobilier du Gard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin des Cévennes;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin des Cévennes sont autorisées à prendre une participation de 17,80 p. 100 dans le capital de la caisse de crédit immobilier du Gard.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 14 juin 1950 autorisant la cession par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de leurs droits de souscription à une augmentation de capital de la Société d'exploitation de Port-Victor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à céder leurs droits de souscription à l'augmentation de capital de la Société d'exploitation de Port-Victor, et, à cette occasion, à réduire à 33 p. 100 leur participation dans cette société.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret n° 50-578 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport du gaz.

Rectificatif au *Jounal officiel* du 25 mai 1950: page 5727, 2e colonne, lignes 20, 21 et 22, au lieu de: « Art. 2. — Le ministre chargé du gaz pourra à toute époque, à la demande de Gaz de France, service national, désigner par arrêté les ouvrages de production de gaz dont cet établissement... », lire: « Art. 2. — Le ministre chargé du gaz pourra à toute époque, à la demande de Gaz de France, service national, désigner par arrêté les ouvrages nationalisés de production de gaz dont cet établissement... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 juin 1950 portant autorisation de délégation de signature aux directeurs de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Après accord du ministre de la France d'outre-mer et par arrêtés contresignés par ce dernier, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, en matière d'aéronautique civile et au titre du réseau aérien d'intérêt général, conférer aux représentants du Gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les délégations de signatures qu'il juge nécessaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut, par les mêmes arrêtés, autoriser les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer à déléguer sa signature aux directeurs de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 50-687 du 14 juin 1950 tendant à faire participer les particuliers intéressés aux dépenses faites par le département de l'Aude de 1941 à 1949 pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations sur la rive gauche de cette rivière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 sur les travaux de défense contre la mer et contre les eaux;

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, modifiées et complétées par le décret du 21 décembre 1926;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux et notamment l'article 3;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 2 mai 1936, 20 août 1938 et 5 mars 1940;

Vu les arrêtés des préfets de l'Aude et de l'Hérault, en date du 15 septembre 1945, portant création d'une association interdépartementale groupant les départements de l'Aude et de l'Hérault en vue de la lutte contre les inondations dans les basses plaines de l'Aude;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude en date du 4 mars 1948 et du conseil général de l'Aude en date du 12 mai 1948;

Vu les résultats de l'enquête ouverte dans le département de l'Aude, en exécution de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1949, du 10 au 20 décembre 1949, et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les rapports des ingénieurs du service spécial d'aménagement hydraulique de l'Aude en date des 11-21 octobre 1949 et 4 mars 1950;

Vu l'avis du préfet de l'Aude du 18 mars 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les propriétaires des terrains situés sur la rive gauche de l'Aude, sur le territoire des communes de Cuxac-d'Aude, Coursan et Salles-d'Aude et dans les zones délimitées sur le plan annexé au présent décret, participeront aux dépenses effectuées par le département de l'Aude, du 12 mars 1941 au 31 décembre 1948, en vue de l'amélioration des canaux d'écoulement de la plaine de la rive gauche de l'Aude, jusqu'à concurrence de 2.184.725 F.

Les propriétaires des terrains situés sur la rive gauche de l'Aude, sur le territoire des communes de Cuxac-d'Aude, Coursan, Salles-d'Aude, Ouveillant et Fleury-d'Aude et dans les zones délimitées sur le plan annexé au présent décret, participeront aux dépenses effectuées par le département de l'Aude, du 12 mars 1941 au 31 décembre 1948, en vue de l'amélioration des digues de la rive gauche de l'Aude, jusqu'à concurrence de 1.783.555 F.

Art. 2. — Les dépenses relatives à l'amélioration des canaux seront réparties dans la proportion suivante:

26 p. 100 à la charge des propriétaires de la zone A et 74 p. 100 à la charge des propriétaires de la zone B.

Les dépenses relatives à l'amélioration des digues seront réparties dans la proportion suivante:

95 p. 100 à la charge des propriétaires de la première zone et 5 p. 100 à la charge des propriétaires de la deuxième zone.

Les redevances à l'hectare de propriété foncière non bâtie seront les suivantes:

Zones intéressées par les canaux: zone A, 370 F; zone B, 1.231 F.

Zones intéressées par les digues: première zone, 506 F; deuxième zone, 143 F.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 14 juin 1950 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Reims à Asfeld.

Par décret en date du 14 juin 1950, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Reims à Asfeld.

Décret du 14 juin 1950 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la R. N. n° 113 entre les points kilométriques 51,415 et 53,712, sur le territoire de la commune de Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).

Par décret en date du 14 juin 1950, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 113, entre les points kilométriques 51,415 et 53,712, sur le territoire de la commune de Valence-d'Agen, et représentés en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Il sera établi des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur la totalité des terrains réservés.

La réserve des terrains prendra fin, si aucune mesure administrative n'est intervenue, dans une délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, chapitre 6000 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 4.400 F correspondant au produit pour l'année 1949 des fondations ci-après faites en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées savoir:

Fondation Baron	2.000 F.
Fondation Giffard	2.400
Total	4.400 F.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1950, au titre de fonds de concours, un crédit de 3.251.825 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande.

Budget ordinaire.

Chapitre 1060. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel	751.825 F.

Budget de reconstruction et équipement.

Chapitre 9000. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	2.500.000
Total	3.251.825 F.

Transport des alcools de bouche (matières dangereuses 1950, n° 23).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 21 février 1950 relatif au transport des alcools de bouche;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, le paragraphe 2 de la rubrique 74 *bis* (Alcools de bouche) est remplacé par le suivant:

« 2°) Titrant au moins 55° GL., ces alcools doivent être déclarés comme alcool éthylique. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux expéditions ne dépassant pas dix litres, si le produit remis au transport est contenu dans des récipients d'une contenance maximum d'un litre. »

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Une deuxième édition de ce document sera prochainement mise en vente à l'Imprimerie nationale, sa parution sera annoncée au *Journal officiel*.

Classement du nitrate d'ammonium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1950, n° 24).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 5 et 9 mars 1948 et du 9 juin 1949 relatifs au transport du nitrate d'ammonium;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 613 (énumération des matières comburantes de 3e catégorie), ajouter:

« Groupe 33.302. — Nitrate d'ammonium ne renfermant pas de matières étrangères combustibles (3) en proportion supérieure à 4 p. 1.000, lorsqu'il n'est pas en emballages métalliques.

« NOTA. — A titre provisoire, le transport du nitrate d'ammonium renfermant des matières étrangères combustibles (3) en proportion supérieure à 4 p. 1.000 ne peut être effectué que sur autorisation spéciale délivrée par le ministre, après avis de la commission du transport des matières dangereuses »;

2° A l'article 614, le texte actuel du groupe 33.401 est remplacé par le suivant:

« Groupe 33.401. — Nitrate d'ammonium ne renfermant pas de matières étrangères combustibles (3) en proportion supérieure à 4 p. 1.000, en emballages métalliques »;

3° Le renvoi (3), en bas de page, est remplacé par le suivant:

« (3) Entrent parmi les matières étrangères combustibles présentes dans le nitrate d'ammonium, les matières d'enrobage, de nature organique, qui éventuellement ont été introduites intentionnellement dans le produit; n'en font pas partie, les matières dont sont faits les emballages »;

4° Aux articles 650 (§§ 1 et 2), 651 *ter*, 668, 670 et 696, remplacer la mention du groupe 33.401 par celle du groupe 33.302;

5° A l'article 715, dans l'énumération des groupes dont les matières sont soumises aux prescriptions du deuxième alinéa de cet article (stationnement), ajouter le groupe 33.302.

Art. 2. — A la nomenclature des matières les mentions, portées dans les colonnes 1 à 7 de la rubrique 751, sont remplacées par les suivantes:

1	2	3	4	5	6	7
751	Nitrate d'ammoniaque ne renfermant pas de matières étrangères combustibles en proportion supérieure à 4 p. 1.000:					
	1° Lorsqu'il n'est pas en emballages métalliques..	III C	643	3°	33.302	332
	2° En emballages métalliques	III C	644	4°	33.401	332

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement, approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Une deuxième édition de ce document sera prochainement mise en vente à l'Imprimerie nationale, sa parution sera annoncée au *Journal officiel*.

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux cours et aux jurys d'examens et de concours organisés par les services de l'aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1949: page 10592, 1re colonne, dispositions du titre III, au lieu de: « Concours d'accès aux emplois de contrôleurs de la navigation aérienne et de contrôleur des télécommunications aériennes: groupe III. », lire: « Concours d'accès aux emplois de contrôleur de la navigation aérienne et de contrôleur des télécommunications aériennes: groupe IV. ».

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys de concours ou d'examens organisés dans le cadre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1949:

Page 12242, à l'article 1er: « Dispositions du titre III », paragraphe A « Emplois relatifs aux services des travaux publics et des transports », après le douzième alinéa: « Jury du concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national... groupe IV », insérer l'alinéa suivant:

« Jury de l'examen professionnel de classement des adjoints techniques de l'institut géographique national pour la nomination directe au grade d'artiste cartographe ordinaire... groupe IV ».

Page 12243, remplacer le premier alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant:

« La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs visés à l'article 1er lorsqu'ils professent dans un cycle d'enseignement classé en groupe I ou I *bis*, et mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante ».

Page 12244, dans le tableau de l'article 3, après la douzième rubrique: « Jury du concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique de l'institut géographique national », ajouter la rubrique suivante:

	TAUX n° 1.	TAUX n° 2.	TAUX N° 3
Jury de l'examen professionnel de classement des adjoints techniques de l'institut géographique national pour la nomination directe au grade d'artiste cartographe ordinaire.			Dessin cartographique. Etablissement d'une feuille de projection.

Approbation de l'inventaire des biens, droits et obligations apportés à la compagnie nationale Air France au moment de sa constitution.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France,

Décident:

Article unique. — Est approuvé l'inventaire ci-annexé établi à la date du 1er septembre 1948 des biens, des droits et obligations apportés à la compagnie nationale Air France, au moment de sa constitution.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Compagnie nationale Air France.

Inventaire au 1er septembre 1948.

ACTIF

Immobilisations:			
Matériel volant:			
Avions	1.966.947.362		
Pièces de rechange	1.327.817.568		
		3.294.764.930	
Terrains		26.487.095	
Aménagements terrains		3.111.455	
Bâtiments et hangars		186.045.527	
Agencements immeubles		102.062.622	
Transmissions		24.822.842	
Matériel industriel		196.183.186	
Mobilier		170.717.096	
Matériel roulant et vedettes		162.176.633	
Baux et brevets		23.449.417	
Matériel hôtelier		6.686.225	
Matériel de commissariat		10.603.224	
Immobilisations en cours		343.842.527	
			4.550.982.773
Autres valeurs immobilisées:			
Titres de participation		52.318.950	
Dépôts et cautionnements		12.438.830	
			64.757.780
Valeurs d'exploitation:			
Magasins			218.318.426
Valeurs réalisables à court terme et disponibles:			
Clients:			
Clients	343.286.013		
Services officiels	1.045.732.619		
		1.389.018.632	
Autres débiteurs		1.806.234.105	
Fournisseurs		445.519.347	
Comptes de régularisation		69.461.796	
Trésor public		5.035.191.683	
Effets à recevoir		67.985.674	
Chèques à encaisser		3.537.943	
Titres de placement et bons du Trésor		30.258.716	
Caisses et banques		1.688.657.126	
			10.535.865.022
			15.369.924.001

PASSIF

Capital		10.000.000.000
Provisions pour risques:		
Provision pour gros travaux et grosses réparations	400.392.443	
Provision pour assurances	39.089.722	
Provision pour créances douteuses	50.000.000	
		489.482.165
Dettes à court terme:		
Services officiels	142.403.020	
Autres créditeurs	2.415.515.682	
Fournisseurs (ministère de l'air et divers)	2.084.968.114	
Comptes de régularisation	217.555.020	
Effets à payer	20.000.000	
		4.880.441.836
		15.369.924.001

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 juin 1950 portant report de crédit de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 1.066.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 519: « Commandes à des compositeurs de musique ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre du budget général de l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.066.000 F applicable au chapitre 5500: « Commandes à des compositeurs de musique ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'éducation nationale par intérim,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Modification à la date d'ouverture du concours pour le recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 modifié, fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles;

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — La date d'ouverture du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, primitivement fixée au 3 juillet 1950, est reportée au 18 juillet 1950.

Le registre d'inscription sera clos le 17 juin 1950.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

ANDRÉ MORICE.

Election des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 46-612 du 6 avril 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et à la prorogation des pouvoirs du comité permanent;

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 et l'arrêté du 4 juin 1946, relatifs au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement, en particulier au conseil de l'éducation populaire et des sports;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 relatif à l'élection des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports;

Vu le décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'élection des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports qui d'après les dispositions de la loi du 18 mai 1946 susvisée (art. 30 et 31) doivent être désignés par leurs collègues, le directeur général de la jeunesse et des sports établit les listes suivantes:

Liste A. — Directeurs des instituts d'éducation physique de la métropole et de l'Algérie (art. 31).

Liste B. — Inspecteurs de la jeunesse et des sports de la métropole et de l'Algérie (art. 31).

Liste C. — Professeurs d'éducation physique de la métropole et de l'Algérie (art. 31).

Liste D. — Maîtres d'éducation physique de la métropole et de l'Algérie (art. 31).

Liste E. — Inspecteurs et secrétaires d'inspection de la jeunesse et des sports (art. 30).

Art. 2. — Les listes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne comprennent que les fonctionnaires titulaires en activité à l'exclusion de ceux qui, au moment des élections, ont, par suite de maladie, détachement ou convenances personnelles, cessé d'exercer effectivement leurs fonctions depuis plus d'une année scolaire.

Les listes des électeurs d'un département sont tenues, au siège de chaque service départemental de la jeunesse et des sports, à la disposition de toute personne intéressée pendant les trois jours francs qui précèdent la date des élections. Tout électeur non inscrit peut réclamer son inscription devant le conseil de l'éducation populaire et des sports, et, en appel, devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 3. — Tout électeur est éligible dans la catégorie à laquelle il appartient.

Art. 4. — Les membres suppléants, qui doivent être élus en application de l'article 4 de la loi du 18 mai 1946, le seront en même temps que les membres titulaires.

A cet effet, chaque bulletin de vote portera, nettement séparés:

1° Après la mention « Titulaires », le nom des candidats choisis pour être membres titulaires;

2° Après la mention « Suppléants », le nom des candidats choisis pour être membres suppléants.

Art. 5. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe sans inscription ni signe extérieurs. Il la cachette, puis la place sous un second pli en même temps qu'une feuille portant, écrits lisiblement et suivis de la signature de l'électeur, le nom et la qualité de l'expéditeur, la catégorie de personnel pour laquelle il est appelé à voter et la désignation de l'établissement ou du service auquel il appartient. Ces indications seront reproduites au verso de l'enveloppe extérieure également cachetée.

Ce pli est mis à la poste à l'adresse de la direction générale de la jeunesse et des sports, conseil de l'éducation populaire et des sports, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e) et recommandé.

Art. 6. — Le bureau de dépouillement comprenant le directeur général de la jeunesse et des sports ou son délégué, président, assisté de deux membres de chaque collège électoral, est constitué au siège de la direction générale de la jeunesse et des sports à partir du huitième jour qui suit les élections.

Le président du bureau de dépouillement ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste des électeurs les noms des votants et dépose dans une urne spéciale pour chaque catégorie les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote. Il procède ensuite au dépouillement.

Les procès-verbaux de ces opérations sont soumis sans délai au ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1946 susvisé, relatif à l'élection des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports, sont annulées.

Art. 8. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

ANDRÉ MORICE.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 13 juin 1950, M. Blanchard (Alexandre), adjoint de 2e ordre, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chef du cabinet du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-688 du 14 juin 1950 portant report de crédit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire;

Vu la loi du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande et, notamment, son article 12 prévoyant que les crédits non employés sur un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles);

Vu les décrets n° 49-431 du 23 mars 1949 et 50-219 du 14 février 1950 portant report de crédit du chapitre 512 de l'exercice 1948 au chapitre 509 de l'exercice 1949;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatives à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour les dépenses du budget de l'exercice 1949 ,tant par la loi du 31 décembre 1948 que par des textes spéciaux, une somme de 240 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 509: « Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget de l'exercice 1950, en addition aux crédits à ouvrir dans les lois de développement rattachées à la loi de finances pour l'exercice 1950 un crédit de 240 millions de francs applicable au chapitre 5120: « Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux » .

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-689 du 14 juin 1950 relatif au payement de la prime aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions au rouissage-teillage du lin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 27 mars 1940 portant agrément du groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres, étoupes de ces deux textiles et déchets textiles en général;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2134 du 2 octobre 1946 relatif au payement de la subvention au rouissage-teillage du lin, modifié par le décret n° 47-2240 du 19 novembre 1947;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique, un délai de deux mois est accordé au groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres, étoupes de ces deux textiles et déchets textiles en général, pour la fourniture au payeur général de la Seine, des pièces justificatives des avances consenties à cet organisme dans le cadre du décret n° 46-2134 du 2 octobre 1946 modifié par le décret n° 47-2240 du 19 novembre 1947, en vue du payement des primes aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions aux rouisseurs-teilleurs, teilleurs, liniculteurs-teilleurs et teilleurs liniculteurs.

Ce délai court à compter de la date du versement par le payeur général de la Seine de l'avance considérée.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Habilitation d'un contrôleur de la protection des végétaux en Guyane pour la signature des certificats phytopathologiques.

Par arrêté en date du 1er juin 1950, M. Plenet (Armand), contrôleur de la protection des végétaux en Guyane, est habilité pour la signature des certificats phytopathologiques.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 3 juillet 1897, des textes l'ayant modifié ou complété et des décrets organisant les cadres généraux du person-

nel civil des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, le classement des fonctionnaires civils appartenant à ces cadres, au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés en application du décret du 10 juillet 1948, conformément au tableau ci-après:

INDICES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (application décret 10 juillet 1948).	CLASSEMENT au point de vue des déplacements.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 525	Groupe I.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 525	Groupe II.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330	Groupe III.
Indices hiérarchiques inférieurs à 220	Groupe IV.

Art. 2. — Les agents civils recrutés sur contrat par le ministère de la France d'outre-mer pour servir dans des emplois autres que ceux normalement confiés aux personnels des cadres locaux ou municipaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1er janvier 1949.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE au 1er janvier 1949 en francs métropolitains.	CLASSEMENT au point de vue des déplacements.
Rémunération égale ou supérieure à 750.000	Groupe I.
Rémunération égale ou supérieure à 430.000 et inférieure à 750.000	Groupe II.
Rémunération égale ou supérieure à 280.000 et inférieure à 430.000	Groupe III.
Rémunération inférieure à 280.000	Groupe IV.

Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent décret sera nulle et non avenue.

Art. 3. — Le poids des bagages des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge du budget de l'Etat ou des budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires d'outre-mer, est fixé conformément au tableau suivant:

GROUPE auquel appartiennent les fonctionnaires et les agents contractuels.	POIDS DES BAGAGES (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou fluviales).		
	Pour le fonctionnaire.	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément.	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément.
	kg.	kg.	kg.
Hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République se rendant, pour la première fois, à leur poste	2.500	1.500	150
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	450	300	150

NOTA. — 1° Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux;

2° La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc.), à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

Art. 4. — I. — Les fonctionnaires et les agents contractuels précités voyageant par ordre dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer, par bateau ou voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après:

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE il doit voyager.
Groupe I	1re classe.
Groupe II	1re classe.
Groupe III	2e classe.
Groupe IV	3e classe.

II. — Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires d'outre-mer est effectué conformément au tableau ci-après:

GROUPE AUQUEL appartient le fonctionnaire ou l'agent contractuel.	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER	
	Paquebots poste.	Paquebots mixtes.
Groupe I (1)	1re classe.	1re classe ou 1re classe mixte.
Groupe II	1re classe.	1re classe mixte ou 1re classe.
Groupe III (2)	2e classe.	2e classe ou 2e classe mixte.
Groupe IV (3)	3e classe.	2e classe mixte ou 2e classe.

NOTA. — 1° Les hauts commissaires et gouverneurs généraux voyagent sur mer en cabine de luxe à un ou deux lits avec salle de bains et salon, lorsque les aménagements du navire le permettent. Les commissaires de la République et gouverneurs voyagent en cabine de luxe ou demi-luxe à un ou deux lits, avec salle de bains ou douche privée, lorsque les aménagements du navire le permettent.

2° Les fonctionnaires ou agents classés au groupe III voyagent en 1re classe (ou 1re mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 2e classe (ou 2e mixte).

3° Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2e classe (ou 2e mixte), lorsque les paquebots ne comportent pas de 3e classe.

III. — Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même des membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

IV. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque, dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne; lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 4 pourront être apportées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'administration bénéficieront du même classement que ces derniers.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-691 du 2 juin 1950 définissant les attributions du directeur des services sanitaires en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 décembre 1948, relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949, fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un officier général du service de santé des troupes coloniales remplit les fonctions de directeur des services sanitaires en Extrême-Orient, sous l'autorité du général commandant en chef, à qui il adresse des propositions et de qui il reçoit des ordres.

Art. 2. — Il commande les réserves générales sanitaires et entretient, en ce qui concerne le service de santé, une liaison permanente entre le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient et la métropole.

Il a sous son autorité directe le directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine. Il a, en particulier, le contrôle de l'emploi des crédits délégués à ce service.

Conseiller technique du commandant en chef, il coordonne à son échelon les activités des services de santé des forces terrestres, maritimes et aériennes.

Art. 3. — Il dispose d'un état-major particulier dont la composition est déterminée par les tableaux d'effectifs.

Art. 4. — Il assure, en outre, les fonctions de conseiller à la santé publique du haut commissariat de la République française en Indochine.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret n° 50-692 du 2 juin 1950 définissant les attributions du directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949, fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales,

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Un officier général du service de santé des troupes coloniales remplit les fonctions de directeur du service de santé des forces terrestres en Indochine, sous l'autorité directe du directeur des services sanitaires en Extrême-Orient.

Art. 2. — Il dirige et coordonne le fonctionnement des divers éléments du service de santé des forces terrestres en Indochine.

Il peut recevoir délégation du directeur des services sanitaires en Extrême-Orient pour le commandement des réserves générales sanitaires.

Il a autorité, en ce qui concerne le fonctionnement du service dans tout: ; ses modalités, sur les échelons inférieurs; il donne, à ce sujet, des ordres et des instructions techniques.

Il soumet au directeur des services sanitaires en Extrême-Orient les études relatives à la préparation et à l'organisation du service de santé des forces terrestres en Indochine.

Il est responsable, vis-à-vis de lui, de l'exécution du service. Il établit le plan d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation des forces terrestres en Indochine. Il gère les crédits délégués au service de santé des forces terrestres.

Art. 3. — Un médecin des troupes métropolitaines est affecté à la direction du service de santé des forces terrestres en Indochine pour assurer la liaison avec la direction centrale des services de santé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Vu la loi n° 46-972 du 9 mai 1946 tendant à accorder une autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département l'île de la Réunion;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans le département de la Réunion;

Vu le décret n° 49-663 du 14 mai 1949 confiant les attributions d'inspecteur général en mission extraordinaire pour le département de la Réunion au haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Vu le décret n° 49-662 du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer;

Vu le décret du 24 décembre 1947 déclarant applicable dans les nouveaux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 24 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 7 janvier 1927 portant organisation de la garde indigène à Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 7 avril 1939;

Vu le décret du 7 janvier 1938 désignant le général commandant supérieur des troupes de Madagascar comme inspecteur de la garde indigène;

Vu le décret du 12 octobre 1931 portant organisation du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 19 mars 1937, 2 juin 1939, 7 novembre 1945, 31 octobre 1946 et 11 août 1947;

Vu le décret du 23 septembre 1939 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Réunion;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française à Madagascar;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur du territoire des Comores;

Vu l'avis du préfet de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un détachement de gendarmerie dénommé « détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française » comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires de Madagascar et de l'archipel des Comores et dans le département de la Réunion.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française a la composition suivante:

1° Un commandement du détachement à Tananarive;

2° Les éléments de gendarmerie des provinces de Madagascar comprenant les sections de gendarmerie de Tananarive, Fianarantsoa, Tamatave, Majunga et Tulear;

3° Neuf pelotons mobiles de gendarmerie;

4° La section maritime de gendarmerie de Diego-Suarez;

5° La brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar;

6° La section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar;

7° La brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores;

8° La compagnie de gendarmerie de la Réunion comprenant les sections de Saint-Denis et de Saint-Pierre;

9° Les officiers et sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française sont fixés comme suit:

I. — Officiers

A. — *Commandement du détachement.*

Colonel commandant le détachement	1
Lieutenant-colonel commandant en second	1
Chef d'escadron adjoint	1
Capitaine comptable	1
Capitaine spécialiste du matériel	1
Lieutenant spécialiste du casernement	1
Lieutenant chargé des effectifs	1
Total des officiers du commandement	7

B. — *Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar.*

Capitaines commandant les sections de gendarmerie	5

C. — *Section maritime de gendarmerie de Diego-Suarez.*

Lieutenant commandant la section	1

D. — *Officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.*

Chef d'escadron	1
Lieutenants	6
Total des officiers d'encadrement de la garde de Madagascar	7

E. — *Compagnie de gendarmerie de la Réunion.*

Chef d'escadron commandant la compagnie	1
Capitaine commandant la section de Saint-Denis	1
Lieutenant commandant la section de Saint-Pierre	1
Total des officiers de la compagnie de gendarmerie de la Réunion	3
Total général des officiers	23

II. — Sous-officiers

A. — *Commandement du détachement.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	3
Gendarmes	4
Total	10

Secrétaires.

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	2
Gendarmes	4
Total	9

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant-chef	1
Adjudant	1
Maréchaux des logis chefs	2
Total	4
Total des sous-officiers du commandement	23

B. — *Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar.*

a) Section de gendarmerie de Tananarive.

Adjudants-chefs	3
Adjudants	3
Maréchaux des logis chefs	12
Gendarmes	47
Total	65

b) Section de gendarmerie de Fianarantsoa.

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	8
Gendarmes	31
Total	42

c) Section de gendarmerie de Tamatave.

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	9
Gendarmes	28
Total	40

d) Section de gendarmerie de Tulear.

Adjudant-chef	1
Adjudants	2
Maréchaux des logis chefs	10
Gendarmes	32
Total	45

e) Section de gendarmerie de Majunga.

Adjudant-chef	1	
Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	12	
Gendarmes	33	
Total		48

Total des sous-officiers des éléments de gendarmerie des provinces de Madagascar 240

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie.*

Adjudants-chefs	2	
Adjudants	7	
Maréchaux des logis chefs	9	
Gendarmes	18	
Total		36

D. — *Section de gendarmerie de Diégo-Suarez.*

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	4	
Gendarmes	12	
Total		18

E. — *Brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar.*

Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarmes	4	
Total		6

F. — *Section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar.*

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	4	
Gendarmes	12	
Total		18

G. — *Brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores.*

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarmes	3	
Total		6

H. — *Sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.*

a) Peloton de la garde de Madagascar.

Adjudant-chef	1	
Adjudants	6	
Maréchaux des logis chefs	40	
Gendarmes	112	

b) Détachements des districts.

Gendarmes	81	

Total des sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar 240

I. — *Compagnie de gendarmerie de la Réunion.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarme	1	
Total		4

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		4

Service général.

Adjudants-chefs	5	
Adjudants	9	
Maréchaux des logis chefs	38	
Gendarmes	140	
Total		192

Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Réunion 200

Total général des sous-officiers 797

III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

A. — Commandement du détachement 30

B. — Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar:

Section de Tananarive	40	
Section de Fianarantsoa	32	
Section de Tamatave	30	
Section de Tuléar	36	
Section de Majunga	38	
Total		176

C. — Pelotons mobiles de gendarmerie	324
D. — Section maritime de gendarmerie de Diego-Suarez	20
E. — Brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar	10
F. — Section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar	20
G. — Brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores	6
Total général des auxiliaires	586

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale des brigades et postes de gendarmerie est faite par arrêtés du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, de l'administrateur supérieur du territoire de l'archipel des Comores ou du préfet de la Réunion.

Art. 6. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous les ordres de l'officier commandant la section de gendarmerie de la province dans laquelle ils sont habituellement stationnés. Les lieux de stationnement de ces pelotons sont fixés par arrêtés du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 7. — Le commandant du détachement de gendarmerie exerce, par délégation permanente du général commandant les forces terrestres de Madagascar et dépendances, les pouvoirs d'inspecteur des formations de la garde de Madagascar dont l'organisation est fixée par arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 8. — La compagnie de gendarmerie de la Réunion s'administre isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie. Les attributions de cet officier supérieur seront fixées par l'instruction interministérielle prise pour l'application du présent décret.

Art. 9. — Le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances peut, par application des dispositions du décret n° 49-663 du 14 mai 1949 et sur la demande du préfet de la Réunion, prélever sur les formations de gendarmerie stationnées à Madagascar des effectifs destinés à renforcer momentanément ceux de la compagnie de gendarmerie de la Réunion.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets du 7 janvier 1927, modifié par celui du 7 avril 1939, du 12 octobre 1931 et ses modificatifs postérieurs, du 23 septembre 1939 et les textes antérieurs sont abrogés.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre de la défense

nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de Madagascar et dépendances et de l'archipel des Comores.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret n° 50-694 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 24 décembre 1947 déclarant applicable aux nouveaux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret n° 46-1899 du 16 mars 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Martinique;

Vu le décret n° 46-2410 du 22 octobre 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe;

Vu le décret du 1er avril 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane française;

Vu les avis des préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un détachement de gendarmerie dénommé détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane, comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane a la composition suivante:

Un commandement du détachement à Fort-de-France;

La compagnie de gendarmerie de la Martinique, comprenant les sections de gendarmerie de Fort-de-France, Trinité et Lamentin;

La compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, comprenant les sections de gendarmerie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre;

La section de gendarmerie de la Guyane française.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane sont fixés comme suit:

I. — OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Lieutenant-colonel commandant le détachement	1	
Capitaine adjoint	1	
Total		2

B. — *Compagnie de gendarmerie de la Martinique.*

Chef d'escadron commandant la compagnie	1	
Capitaine commandant la section de Fort-de-France	1	
Lieutenants commandant les sections de Trinité et Lamentin	2	
Total		4

C. — *Compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe.*

Chef d'escadron commandant la compagnie	1	
Capitaine commandant la section de Pointe-à-Pitre	1	
Lieutenant commandant la section de Basse-Terre	1	
Total		3

D. — *Section de gendarmerie de la Guyane.*

Capitaine commandant la section	1	
Lieutenant adjoint	1	
Total		2
Total général des officiers		11

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Adjudant	1	
Gendarmes	2	
Total des sous-officiers du commandement		3

B. — *Compagnie de gendarmerie de la Martinique.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarmes	2	
Total		5

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		4

Service général.

Adjudants-chefs	6	
Adjudants	12	
Maréchaux des logis chefs	33	
Gendarmes	190	
Total		241
Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Martinique		250

C. — *Compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe.*

Cadre des comptables.

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarmes	2	
Total		5

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudants	2	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		4

Service général.

Adjudants-chefs	6	
Adjudants	12	
Maréchaux des logis chefs	33	
Gendarmes	190	
Total		241
Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe		250

D. — *Section de gendarmerie de la Guyane française.*

Cadre des comptables.

Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Total		2

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		3

Service général.

Adjudants-chefs	2	
Adjudants	3	
Maréchaux des logis chefs	19	
Gendarmes	61	
Total		85
Total des sous-officiers de la section de gendarmerie de la Guyane française		90
Total général de sous-officiers		593

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale et les modifications à l'assiette des brigades de gendarmerie sont faites par arrêtés des préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française dans le cadre des effectifs fixés ci-dessus.

Art. 6. — Les compagnies de gendarmerie de la Martinique et de la Guadeloupe et la section de gendarmerie de la Guyane française s'administrent isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie dont les attributions particulières seront fixées par une instruction interministérielle.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets n° 46-1899 du 16 mars 1946, n° 46-2410 du 22 octobre 1946 et le décret du 1er avril 1946 sont abrogés.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les actes modificatifs subséquents;

Vu la convention du 20 décembre 1906 relative au condominium des Nouvelles-Hébrides, modifiée par le protocole du 6 août 1914 et promulgué par les décrets des 11 janvier 1907 et 27 mai 1922;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée outre-mer;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant organisation du détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant organisation du détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu l'avis émis par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un détachement de gendarmerie, dénommé détachement de gendarmerie du Pacifique, comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie et aux Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie du Pacifique a la composition suivante:

1° Un commandement du détachement à Nouméa;

2° La section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comprenant:

Un peloton mobile de gendarmerie;
Des brigades et postes de gendarmerie;

3° La brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides;

4° La section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie du Pacifique sont fixés comme suit:

I. — Officiers

Chef d'escadron commandant le détachement	1
Capitaine commandant la section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	1
Lieutenant commandant la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie	1
Total des officiers	3

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — *Commandement du détachement.*

Secrétaires.

Adjudant-chef	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarme	1	
Total		3

Cadre des comptables.

Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarme	1	
Total		3

Spécialistes (auto, radio, casernement)

Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		3
Total des sous-officiers du commandement		9

A. — *Section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Adjudants-chefs	2	
Adjudants	3	
Maréchaux des logis chefs	15	
Gendarmes	44	
Total		64

C. — *Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.*

Adjudant	1	
Maréchal des logis chef	1	
Gendarmes	3	
Total		5

D. — *Section de gendarmerie des établissements français de l'Océanie.*

Cadre des comptables.

Maréchal des logis chef	1	
Gendarme	1	
Total		2

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	2	
Total		3

Service général.

Adjudant-chef	1	
Adjudant	1	
Maréchaux des logis chefs	10	
Gendarmes	24	
Total		36
Total des sous-officiers de la section des Etablissements français de l'Océanie		41
Total général des sous-officiers		119

III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

A. — *Commandement du détachement.*

Auxiliaires à pied	2	

B. — *Section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Auxiliaires à pied.

Peloton mobile de gendarmerie	17	
Service général	10	

Auxiliaires montés.

Service général	21	
Total		48

C. — *Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.*

Auxiliaires à pied	5	
Auxiliaires montés	5	
Total		10

D. — *Section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.*

Auxiliaires à pied	4	
Total général des auxiliaires de gendarmerie		64

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale et les modifications à l'assiette des brigades et postes de gendarmerie sont faites par arrêtés du haut commissaire de la République dans le Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret.

Art. 6. — La section de gendarmerie des établissements français de l'Océanie s'administre isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie du Pacifique, dont les attributions particulières seront fixées par une instruction interministérielle.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier les décrets des 20 mars 1939 et 6 juin 1946, sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des établissements français de l'Océanie et des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Rapatriement des travailleurs indochinois placés en levée temporaire de réquisition.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'instruction générale sur le fonctionnement du service des travailleurs indigènes, nord-africains et coloniaux dans la métropole en temps de guerre en date du 24 juillet 1934;

Vu l'instruction interministérielle du 5 juin 1945 modifiant la précédente instruction en ce qui concerne la levée temporaire de réquisition des travailleurs indochinois,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travailleurs originaires de l'Indochine stationnés sur le territoire de la métropole et relevant de la direction des travailleurs indochinois, bénéficiaires d'une levée temporaire de réquisition, peuvent être autorisés à demeurer en France après le départ de leur compagnie d'origine.

Ils conservent leurs droits au rapatriement pendant une durée de deux années, pour compter du jour de la clôture officielle des embarquements à destination de l'Indochine des travailleurs appartenant aux formations de la direction des travailleurs indochinois.

Art. 2. — Les travailleurs en levée de réquisition ayant obtenu le bénéfice de l'article précédent et qui exprimeront le désir d'être rapatriés sur leur pays d'origine dans les délais impartis, adresseront leur requête:

a) Au service central des travailleurs indochinois pendant toute la durée du fonctionnement de cet organisme;

b) Au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires politiques, service de l'assistance morale et intellectuelle aux originaires), après la dissolution du service central des travailleurs indochinois.

Fait à Paris, le 10 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Mise en position de mission d'un urbaniste en chef auprès du gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 juin 1950, M. Robert Auzelle, urbaniste en chef chargé du centre d'études de la direction de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a été placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du 1er août 1950, auprès du gouverneur des établissements français de l'Océanie en vue d'établir le plan directeur de Papeete, en conformité avec les règlements en vigueur.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juin 1950, M. Mallet (Albert-Jean), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 24 mars 1946.

Pendant cette période, M. Mallet est maintenu à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Mallet au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu le ministre de l'intérieur envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté en date du 9 juin 1950, M. Gouges (Louis-Jean-Paul), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, en service à Tananarive, est placé dans la position de mission en France, du 7 mai 1950, date de son arrivée dans la métropole, au 26 mai 1950, date de son départ pour Madagascar.

Pendant la durée de sa mission, M. Gouges aura droit:

1° A tous les émoluments qu'il percevait dans la position de service à Madagascar et qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2° Aux indemnités de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations, ainsi que les indemnités de déplacement et les frais de voyage, sont imputés sur le budget général de Madagascar.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Blanche (Gabriel), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, précédemment placé dans la position de congé hors cadres et sans solde et détaché d'office auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour servir en Guyane, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies pour compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Malecamp (Frédéric), nommé ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des travaux publics des colonies après concours direct pour l'accession à ce grade, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Malecamp a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies, avec ancienneté du 18 août 1948 et rappels pour services militaires attribués 8 mois.

M. Malecamp a été promu automatiquement à la 3e classe de son grade d'ingénieur adjoint pour compter du 18 décembre 1949 avec rappels pour services militaires épuisés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Lantenois (Roger), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France pendant une période de quinze jours, à compter du 4 mai 1950, en vue d'assister à la conférence des hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Marelle (André), ingénieur en chef de 2e classe des mines des colonies, chef du service des mines de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois et demi, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, en vue d'assister aux réunions du conseil d'administration du bureau minier de la France d'outre-mer et d'examiner, avec les services du département, certaines questions relatives au développement minier de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Meunier (Emile), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat en instance de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer et rejoignant son poste en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Tunisie pour une période maximum de trois semaines, à compter du jour de son arrivée à Tunis, en vue de se mettre au courant des progrès réalisés dans la régence en matière de construction, d'aménagement et d'entretien des routes et des pistes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, ont été prorogées pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1950, les dispositions de l'arrêté n° 758 du 2 juin 1949 plaçant M. Babouard (Camille), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 juin 1950, M. Lochet (Charles), ingénieur de 1re classe des mines des colonies, précédemment en congé hors cadres et sans solde pour servir au commissariat à l'énergie atomique, a été réintégré, pour compter du 1er juin 1950, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-696 du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration et la gestion financière de la section du fonds de majoration des rentes de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sont assurées, sous l'autorité du préfet et sous le contrôle d'une commission de surveillance dont la composition est fixée par un arrêté interministériel, respectivement par le service local de l'enregistrement et par le trésorier-payeur général.

Chaque année le préfet adresse au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de l'intérieur un rapport sur les opérations de la section au cours de l'année écoulée et sur sa situation à l'expiration de ladite année.

Art. 2. — Les écritures de la section comportent:

En recettes:

1° Une avance consentie par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur les ressources du fonds de majoration des rentes en vue de permettre le payement immédiat des majorations, allocations, bonifications et frais d'appareillage et pour couvrir les dépenses administratives de fonctionnement de la section;

2° Une contribution de tous les employeurs assujettis au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ladite contribution sera prélevée sur les cotisations d'assurances contre les accidents du travail échues à partir du.....;

3° Les revenus et produits des fonds et valeurs constituant l'actif de la section.

En dépenses:

1° Les sommes payées au titre des majorations, des allocations et bonifications de rentes ainsi que pour le règlement des frais d'appareillage;

2° Le remboursement de l'avance consentie en application du 1° du premier alinéa du présent article;

3° Les dépenses administratives de gestion, notamment le prix d'achat des fonds et valeurs formant l'actif de la section.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures de chacun des trésoriers-payeurs généraux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, un compte intitulé « Département de ..... — Section locale du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ».

Toutes les opérations concernant ce compte sont ordonnées par le service local de l'enregistrement, chargé d'administrer la section et de liquider les majorations, allocations et bonifications.

Le compte porte intérêt au taux servi par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et les recettes et les dépenses de la section y sont inscrites avec des dates de valeur déterminées suivant les mêmes règles que pour les autres comptes de dépôts tenus par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités excédant les sommes reconnues nécessaires au fonctionnement de la section peuvent être placées en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat.

Les emplois de fonds ainsi que les aliénations de valeurs sont opérés sur l'initiative du service local de l'enregistrement. Ils font l'objet d'ordres d'achat ou de vente adressés au trésorier-payeur général.

La caisse des dépôts et consignations assure gratuitement l'exécution de ces ordres, moyennant le seul remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Elle conserve les valeurs composant le portefeuille de la section et reçoit aux diverses échéances les arrérages et intérêts. Elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres ainsi que des lots et primes attribués.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-697 du 14 juin 1950 fixant les conditions de rachat des rentes constituées par les sociétés mutualistes auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, par prélèvement sur le capital du fonds commun inaliénable de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 87 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment les articles 1er et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 87 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les rentes inférieures au minimum prévu par l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie par prélèvement sur le capital du fonds commun inaliénable de retraites, seront rachetées dans les conditions suivantes:

« Le capital constitutif des rentes en cause sera restitué aux sociétés mutualistes, étant entendu que la quittance donnée par ces dernières libérera définitivement la caisse nationale d'assurances sur la vie, aussi bien à l'égard desdites sociétés que des titulaires de rentes.

« Les sociétés mutualistes seront tenues de verser aux titulaires de rentes rachetées, par prélèvement sur le capital visé à l'alinéa qui précède, une somme égale à la valeur actuelle desdites rentes à capital aliéné. Cette valeur est calculée à l'aide du barème déterminé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les opérations de rachat prévues ci-dessus laissent subsister les droits aux bonifications ou majorations de rentes attribuées en vertu des textes législatifs en vigueur dès lors que ces droits étaient ouverts à la date du rachat. Par contre, ces droits se trouvent éteints si, à cette date, le titulaire de la rente ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice desdites bonifications ou majorations.

« Seront également rachetés les compléments de rentes constitués à l'aide de l'ancien fonds de dotation des sociétés de secours mutuels. La somme représentant la valeur globale de ces rachats sera versée au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

« Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale d'assurances sur la vie pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, sera restitué aux sociétés au fur et à mesure du décès des retraités en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par les statuts. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Approbation du règlement d'une section professionnelle d'allocation vieillesse.

Par arrêté du 1er juin 1950 du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances, a été approuvé le règlement fixant le régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens. Ce règlement sera inséré dans les statuts de la section professionnelle des pharmaciens.

Tarif limite des caisses primaires de sécurité sociale pour le remboursement de certaines prothèses internes utilisées dans les interventions de chirurgie osseuse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif limite des caisses primaires de sécurité sociale pour le remboursement de certaines prothèses internes utilisées dans les interventions de chirurgie osseuse, est établi suivant le tableau ci-après:

Clou à ailettes pour fracture du col du fémur	2.000 F.
Clou et plaque solidaires pour fracture cervico-trochantérienne	2.500
Clou pour enclouage centro-médullaire, quelle que soit la dimension	1.650
Clou à ailettes pour arthrodèse de la hanche	3.000
Cupule en vitallium pour arthroplastie, quelle que soit la dimension	9.000
Cupule en résine acrylic pour arthroplastie de la hanche	1.800
Plaques en vitallium, perforées ou non, toutes dimensions, toutes formes (type plaque en vitallium pour perte de substance cranienne)	6.000
Tubes annulaires en vitallium pour chirurgie vasculaire	3.000
Tubes annulaires en vitallium pour chirurgie des voies biliaires	6.000
Tête fémorale en résine acrylic: non armée	3.500
Tête fémorale en résine acrylic: armée	5.000

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-333 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 et par le décret n° 49-357 du 16 mars 1949;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Vallat (André), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les arrêtés de nomination, de promotion et de mutation des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des grades suivants: agent, agent principal, dessinateur, vérificateur technique, reviseur, reviseur principal, ingénieur, ingénieur principal, architecte de 3e classe, architecte de 2e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 juin 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 8 juin 1950, sont promus et nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade d'officier.

M. About (Henri), ordonnateur de la commission du bureau de bienfaisance de Nancy, 17, rue de Metz, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Au grade de chevalier.

M. Gilles (Maurice), administrateur du bureau de bienfaisance de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Niepceron (Emile), administrateur, secrétaire du bureau de bienfaisance de Bourges, 6, place Agénor-Bardou, à Bourges (Cher).

Décret du 10 juin 1950 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Par décret en date du 10 juin 1950, la médaille de la Famille française est décernée, en témoignage de reconnaissance de la nation, aux mères de famille, domiciliées dans la zone française du Maroc, dont les noms suivent:

Médaille d'or.

Mmes

Antomarchi, née Rafini (Jeanne), à Port-Lyautey; 10 enfants.
Lamblin, née Haas (Marie-Louise), à Rabat; 10 enfants.
Lignon, née Vendrich (Eugénie), à Casablanca; 11 enfants.
Menant, née Salmon (Marie), à El-Kelaa; 13 enfants.
Parant, née Raharisoa (Juliette), à Rabat; 10 enfants.
Plasse, née Gouteyron (Marie-Madeleine), à Rabat; 10 enfants.
Pomares, née Parra (Emili), à Marrakech; 10 enfants.
Salag, née Bensaïd (Simi), à Rabat; 11 enfants.
Sibiliot, née Carreau (Marguerite), à Rabat; 12 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Barazes, née Sasportès (Fortunée), à Casablanca; 9 enfants.
Bazin, née Gautrot (Elisabeth), à Casablanca; 8 enfants.
Belliard, née Bénard (Yvonne), à Rabat; 8 enfants.
Benital, née Drai (Mazeltob), à Casablanca; 8 enfants.
Benzakine, née Azoulay (Zahrie), à Rabat; 8 enfants.
Cambuzat, née Chardon (Marie-Edmée), à Rabat; 8 enfants.
Defeujilet, née Galhur (Aurélie), à Casablanca; 8 enfants.
Demoulin, née Latron (Madeleine), à Tamelelt; 8 enfants.
Desbarat, née Semper (Marie-France), à Marrakech; 8 enfants.
Dimartino, née Modica (Emilia), à Casablanca; 8 enfants.
Dunoyer de Segonzac, née de Roquette-Buisson (Marie-Antoinette), à Rabat; 8 enfants.
Elbaz, née Darmon (Joséphine), à Rabat; 8 enfants.
Enfru, née Granelle (Jeanne), à Casablanca; 8 enfants.
Garcia, née Touboul (Julie), à Casablanca; 9 enfants.
Grivart de Kerstrat, née de Quelen (Claire), à Dar-Caïd; 8 enfants.
Henriau, née Bouilly (Marie), à Casablanca; 9 enfants.
Houziel, née Djémoul (Emilie), à Casablanca; 8 enfants.
Hurstel, née Sutterlin (Anne-Marie), à Rabat; 8 enfants.
Klein, née Roy (Jeanne), à Rabat; 9 enfants.
Lahournère, née Mohring (Elise), à Casablanca; 8 enfants.
Larroumets, née Calvet (Marie-Madeleine), à Marrakech; 8 enfants.
Le Conte Chrestien de Poly, née Piot (Anne-Marie), à Rabat; 9 enfants.
Lepoutre, née Dupont (Yvonne), à Casablanca; 8 enfants.
Lopez, née Rouillet (Blandine), à Rabat; 8 enfants.
Marcais, née Aubé (Jacqueline), à Rabat; 8 enfants.
Martin, née Ruiz (Angela), à Port-Lyautey; 8 enfants.
Martinez, née Pomarès (Louise), à Casablanca; 8 enfants.
Navarro, née Guévarra (Maria), à Casablanca; 8 enfants.
Orioli, née Gervais (Eugénie), à Rabat; 8 enfants.
Pierrefeu (de), née de Pampelonne (Marguerite), à Rabat; 8 enfants.
Pomies, née Delfosse (Raymonde), à Monod; 8 enfants.
Prats, née Zumaquera (Maria), à Casablanca; 8 enfants.
Saïd, née Temesgui (Freha), à Casablanca; 8 enfants.
Sanchez, née Meunier (Marie-Louise), à Kasba-Tadla; 9 enfants.
Serrentino, née Ragusa (Joséphine), à Casablanca; 8 enfants.
Victor-Pujebet, née Chabbert (Anne-Marie), à Marchand; 8 enfants.

Décret du 14 juin 1950 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 14 juin 1950, la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Brice-en-Cogles (Ille-et-Vilaine) est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement par le sieur Picho (Julien) suivant son testament olographe en date du 28 juillet 1947.

Les immeubles seront aliénés.

Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Décret du 14 juin 1950 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 14 juin 1950, la commission administrative des hospices civils de Lille est autorisée à accepter le legs consenti à cet établissement par le sieur Picavet.

Prorogation du maintien en vigueur du groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 10 août 1947;

Vu les arrêtés du 31 mars 1948, du 31 décembre 1948 et du 25 janvier 1950 prorogeant le groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie jusqu'au 30 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1950 sont abrogées.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, le

directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'organisation économique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet par intérim,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 15 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juin 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 juin 1950 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Malbos (René), inspecteur à Marseille; 24 annuités de services civils et militaires.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 02-06-50 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGATHOCLES (Eugénie), Athènes (Grèce), 12-10-16. — 20640×49—99.

AIVAZ (Suzanne), Etterbeek (Belgique), 27-05-34. — 6358×50—75.

ALCON (Lorenzo), Librilla (Espagne), 10-08-95. — 1611×50—84.

ALCON, née CANO, Mazarron (Espagne), 15-04-96. — 1611×50—84.

ALLOTTA (Alfred), Tunis, 22-10-25. — 7618×50—96.

ANDERLINI (Ivaldo), Medolla (Italie), 16-04-06. — 7326×35—75.

ANDERLINI, née ASSORBO, Cassinasco (Italie), 14-05-01. — 7326×35—75.

ANDREU (Jésus), Alcaniz (Espagne), 10-01-12. — 768×49—81.

ANDREU, née SANDRI, Rovere Della Luna (Italie), 27-03-12. — 768×49—81.

ANGELINI (Louis), San Romano (Italie), 08-12-10. — 5556×50—06.

ANGELINI, née CIRRI, Carmignano (Italie), 09-01-17. — 5556×50—06.

ANZALONE (Angelo), Tunis, 02-01-10. — 7544×50—96.

ANZALONE, née LOPES, Tunis, 26-05-08. — 7544×50—96.

ARCHETTI, née RINALDO, San Zennone (Italie), 08-03-08. — 7907×40—31.

ARCHETTI (Pierre), Erbusco (Italie), 19-10-17. — 7907×40—31.

ARGUDO, née CAPARROS, Banos de la Encina (Espagne), 01-02-83. — 18465×37—11.

BAHTIARIAN (Karnik), Cesarce (Asie Mineure), 05-05-87. — 28596×48—75.

BAHTIARIAN, née KOUNDAKDJIAN, Cesaree, (Asie Mineure), 10-05-96. — 28596×48—75.

BAKALIAN (Grégoire), Ankara (Turquie), 11-03-04. — 31828×46—83.

BAKALIAN, née STAMBOLLONIAN, Angora (Turquie), 14-06-19. — 31828×46—83.

BALDASSI (Aldo), Romano (Italie), 07-09-12. — 24852×48—75.

BARBAL (Antoine), Surp (Espagne), 18-11-88. — 34412×39—38.

BAROUH (Michon), Brousse (Asie Mineure), 13-05-93. — 34012×48—69.

BAROUH, née MANDIL, Istambul (Turquie), 00-00-94. — 34012×48—69.

BASILE (Aldo), Tunis, 06-07-26. — 7606×50-96.

BASMADJOGLOU (Constantin), Smyrne (Turquie), 25-03-90. — 6378×50—13.

BASMADJOGLOU, née KIRIAKIDES, Messine (Grèce), 24-03-05. — 6378×50—13

BASSO (Laurent), Arzenne (Italie), 03-04-08. — 4410×50—57.

BASSO, née MINELLA, Hayange (Moselle), 07-07-10. — 4410×50—57.

BATTAGLIA, née SANSONE, Camporeale (Italie), 04-03-27. — 7609×50—96.

BATTAGLIA (Antonino), Camporeale (Italie), 15-02-13. — 7609×50—96.

BECHTEL, née JOCKERS, Neumuhl (Allemagne), 17-12-78. — 57671×28—67.

BEDROSSIAN (Mikael), Tchenguiler (Asie Mineure), 14-10-90. — 27131×48-75.

BEDROSSIAN, née GULESSERIAN, Tchenguiler (Asie Mineure), 07-04-05. — 27131×48-75.

BEGOTTO (Teressa), Creazzo (Italie), 24-04-28. — 7550×50—52.

BEHAR, née BEHOR, Constantinople (Turquie), 08-03-93. — 27793 48—75.

BEHAR (Haim), Philippopoli (Bulgarie), 01-02-92. — 27793×48—75.

BELLONE (Antoine), Limone (Italie), 23-04-00. — 5519×49—83.

BENVENISTE (Albert)), Salonique (Grèce, 11-11-18. — 5538×50-75.

BENVENISTE, née CARASSO, Salonique (Grèce), 07-11-21. — 5538×50—75.

BERNACKI (Edmond), Herne (Allemagne), 29-06-18. — 7530×50—62.

BERTINO (Secondo), Sfax (Tunisie), 18-01-14. — 7610×50—96.

BERTINO, née RICCOBENE, Sfax (Tunisie), 10-01-21. — 7610×50—96.

BIBELMANN (Jacob), Lwow (Pologne), 04-07-10. — 863×49—69.

BIBELMANN, née ZELLER, Vienne (Autriche), 03-11-11. — 863×49—69.

BILETZKI (Mathieu), Boulakhy (Russie), 15-09-00. — 25211×48—89.

BILETZKI, née ZACHARKO, Kortchmin (Pologne), 30-04-00. —25211×48—89.

BOCKSTAL (Julien), Mouscron (Belgique), 15-02-02. — 41374×32—59.

BOCKSTAL, née RATOWSKI, Kidancy (Pologne), 02-01-00. — 41374×32—59.

BOIGEY, née BIELOUS, Sloboda (Pologne), 08-06-21. — 34310×48—77.

BOTTON (Mireille), Istanbul (Turquie). — 00-00-03—33313×32—75.

BOUBLIL (Clément), Thala (Tunisie), 00-00-12. — 41702×34—75.

BOYADJIAN (Agop), Palou (Syrie), 00-00-06. — 31334×48—69.

BOYADJIAN, née DJINDIAN, Karpouth (Syrie), 00-00-08. — 31334×48—69.

BOZZA (Emile), Portogruaro (Italie), 23-10-27. — 25515×48—24.

BRETCHA (Jaime), Ripoll (Espagne), 07-08-22. — 5671×50—81.

BRULL (Dora), Vienne (Autriche), 19-09-94. — 24655×47—75.

BRUNI (Pietro), Succiso (Italie), 12-03-97. — 30073×48—45.

BRUSADIN (Antonio), Vallenoncello (Italie), 17-01-07. — 6737×50—91.

BRUSADIN, née TONUS, Azzano (Italie), 11-02-09. — 6737×50—91.

BULKO, née KUCHAROVIC, Bosaca (Tchécoslovaquie), 08-03-00. — 556×48—78.

BUNNEGHEM (André), Lille (Nord), 08-06-09. — 13482×30×59.

CALEGARI, née CARRARA, Albino (Italie), 01-02-96. — 1672×50—27.

CALLENS, née SIERENS, Menin (Belgique), 02-06-96. — 34641×48—59.

CANDI (Tobias), Constantinople (Turquie), 27-12-06. — 1976×49—75.

CANOVA (Bortolo), Castiane della Presolana (Italie), 28-12-05. — 28609×48—75.

CARBONELL (Jacques), Senmenat (Espagne), 09-12-01. — 2638×50—66.

CARLESCHI (Ezio), Citta di Castello (Italie), 15-08-22. — 30021×48—06.

CARNEIRO (Domingos), Rebordoza (Portugal), 07-05-05. — 30664×48—09.

CASCALES (Domingo), Murcia (Espagne), 15-10-22. — 6789×50—69.

CASTILLO (Guillaume), Alpera (Espagne), 10-05-07. — 29534×47—83.

CAU (Erminio), Sestu (Italie), 12-12-09. — 28629×48—32.

CAU, née LAI, Sestu (Italie), 21-04-10. — 28629×48—32.

CECCHETTI (Lelio), Fumone (Italie), 11-04-03. — 3671×32—06.

CHOUVIAT, née REISS, Lunen (Allemagne), 30-07-24. — 31273×48—78.

CIMINO (Benoit), Catanzaro (Italie), 02-03-02. — 7546×50—96.

CIMINO, née CONTESTO, Tunis, 04-02-20. — 7546×50—96.

CLAESSENS (Marcel), Housse (Belgique), 11-03-24. — 1023×50—92.
CLAUS (Jozef), Gand (Belgique), 01-02-28. — 33569×48—52.
COASSIN (Nicolas), Sesto Reghena (Italie), 02-07-24. — 27113×48—82.
COGNOT, née MAZZOTTI, Cesenatico (Italie), 25-02-20. — 6261×46—75.
COL, née FEDOSSENKO, Yalta (Russie), 15-09-24. — 31326×48—13.
CONSTANTE (Simone), Santa Maria la Pena (Espagne), 28-09-09. — 36397×38—64.
COSENZA (Gerardo), Naples (Italie), 28-11-14. — 26561×47—75.
CULLUS (Albert), Braine-le-Château (Belgique), 20-07-01. — 33152×48—78.
DANTONI (Joseph), Tabarka (Tunisie), 09-10-13. — 7532×50—96.
DANTONI, née PRESTIGIACOMO, Tunis, 08-11-16. — 7532×50—96.
DA COSTA (Joaquim), Vila Real (Portugal), 17-06-04. — 33871×48—09.
DA COSTA, née NAPP, Uckange (Moselle), 02-07-08. — 33871×48—09.
DA SILVA (Jose), Amares (Portugal), 05-07-04. — 3214×38—75.
DAWID (Mieczyslas), Rackroub (Pologne), 21-01-26. — 31156×48—52.
DE ABREU (Francisco), Guimaraes (Portugal), 24-08-02. — 24385×39—78.
DE FRUTOS, née TOQUERO, Portillo (Espagne), 03-03-80. — 27070×48—71.
DE TOFFOLI (Giuseppe), Pieve de Soligo (Italie), 06-07-10. — 6668×50—47.
DE TOFFOLI, née COLLOT, San Pietro de Feltelo (Italie), 14-01-16. — 6668×50—47.
DEIRMENDJIAN (Harouline), Yozgad (Turquie), 03-01-03. — 45833×45—75.
DEIRMENDJIAN, née MANDIKIAN, Takat (Turquie), 05-09-07. — 45833×45—75.
DEMARIA (Mathieu), San Damiano Macra (Italie), 09-02-91. — 20503×40—83.
DEMARIA, née OLIVERO, San Damiano Macra (Italie), 18-12-00. — 20503×40—83.
DEMEULENAERE (Alberic), Zarren (Belgique), 04-02-02. — 30035×48—80.
DETTORI (Carmela), Ozieri (Italie), 10-10-08. — 7036×50—34.
DEUTSCH (Elemer), Ujpest (Hongrie), 18-12-99. — 30387×48—75.
DEUTSCH, née KOVER, Monor (Hongrie), 15-05-01. — 30387×48—75.
DIASPARRA, née AMORESE, Corato (Italie), 11-11-07. — 20225×48—38.
DIASPARRA (Félice), Corato (Italie), 09-01-07. — 20225×48—38.
DIAZ (José), Abres (Espagne), 10-11-24. — 6827×50—12.
DOMINGO (Julio), Valladolid (Espagne), 04-07-08. — 31722×48—33.
DUNAS, née BEDDA, Vauca di Front (Italie), 03-09-21. — 3909×50—69.
ECHEVARRIA (Juan), Barambio (Espagne), 12-06-27. — 1787×50—40.
EIDESAS (Tobias), Jaffa (Palestine), 26-04-27. — 12425×47—75.
EIDESAS, née GOLDFARB, Lodz (Pologne), 06-01-29. — 12425×47—75.
EISMAN (Léon), Jaffa (Palestine), 20-03-97. — 6998×50—75.
EISMAN, née CLIUCINSCHI, Orhei (Roumanie), 28-03-01. — 6998×50—75.
ERNANDES (Angèle), Tunis, 08-04-10. — 7608×50—96.
ETIENNE (Vincent), Vallebona (Italie), 03-10-91. — 28750×32—06.
FABRE, née LLULL, Cadix (Espagne), 19-03-15. — 22825×47—95.
FALTER (Ludwig), Speyer (Allemagne), 31-03-14. — 33923×48—98.
FATTORINI (Aldo), Come (Italie), 24-01-15. — 27714×48—21.
FERBER (Emile), Cracovie (Pologne), 04-04-00. — 34426×48—06.
FERNANDEZ, née MARTINEZ, Cuevas (Espagne), 30-11-90. — 28824×48—30.
FERNANDEZ (José), Sidi-bel-Abbès (Algérie), 05-12-95. — 12796×17—78.
FERRARA (Alfred), Tunis, 14-02-23. — 7543×50—96.
FERRARA, née INNECCO, Tunis, 17-11-25. — 7540×50—96.
FERRARI (Guillaume), Vione (Italie), 04-03-99. — 45667×49—68.
FERRARI, née FERRARI, Vione (Italie), 13-01-05. — 45667×49—68.
FICHTENMAYER (Ida), Schifferstadt (Allemagne), 16-04-18. — 6826×50—68.
FILIPPESCHI, née CALLONI, Palaia (Italie), 11-11-84. — 6816×34—13.
FILIPPI (Césarine), Berbenno (Italie), 02-04-09. — 36400×47—75.
FIORENTINO (Giacomo), Tunis, 29-10-06. — 7359×50—96.
FLORIAN (Giovanni), Meolo (Italie), 06-03-02. — 18565×48—47.
FLORIAN, née SANZOVO, Farra di Soligo (Italie), 21-01-09. — 18565×48—47.
FONTANILI (Medardo), Bibbiano (Italie), 23-05-02. — 17087×40—13.
FOTHI (Kalman), Budapest (Hongrie), 17-09-01. — 20055×46—75.
FRADKIN, née SLIOSBERG, Petrograd (Russie), 14-10-90. — 30245×48—75
FRASQUET, née ROMERO, Bellreguard (Espagne), 20-04-98. — 35939×47—30
FRATTINI, née DETHON, Valentigny (Aube), 23-08-83. — 30411×47—51.
FRATTINI (Barthélémy), Caravate (Italie), 31-07-76. — 30411×47—51.
FRIEDMANN, née BERL, Vienne (Autriche), 01-03-81. — 2809×50—75.
GARBARINO, née TINELLI, Nice (Alpes-Maritimes), 16-12-01. — 26160×47—06.
GARI (Jaime), Perreras, Iles Baléares (Espagne), 11-04-04. — 6417×50—66.
GARSZTKA, née SKWAREK, Balin (Pologne), 08-09-10. — 6118×50—81.
GARSZTKA (Jean), Pleschen (Pologne), 15-12-06. — 6118×50—81.
GATTO (Jean), Igliano (Italie), 19-09-85. — 4457×50—06.
GATTO, née GATTO, Marsaglia (Italie), 12-07-91. — 4457×50—06.
GAURIE, née GARABET, Diar Bekir (Turquie), 09-01-10. — 6730×50—98.
GHIRIBELLI (Césare), Tunis, 02-01-97. — 30410×48—75.
GIBERT (Eugène), Riga (Russie), 27-05-23. — 1152×50—75.
GIMENEZ (Francisco), Cuevas Almeria (Espagne), 22-09-13. — 7429×50—95.
GIRAUDO (Joseph), Roaschia (Italie), 03-10-26. — 6976×50—06.
GODDERIS (Karel), Dixmude (Belgique), 08-04-12. — 32635×46—59.
GOMEZ-MANFILLA (Juan), Malaga (Espagne), 18-12-26. — 1876×49—75.
GOMEZ (Pierre), Velez Blanco (Espagne), 12-04-89. — 5876×50—81.
GOMEZ, nee ARRES, Maria (Espagne), 03-03-98. — 5876×50—81.
GREGORI (Maria), Farini d'Olmo (Italie), 15-07-15. — 5082×46—75.
GRIECO, née CORDARO, Tunis, 23-09-24. — 7476×50—96.
GRIECO (Sauveur), Tunis, 07-07-13. — 7476×50—96.
GUERREIRO (Isidoro), Almacil Laule (Portugal), 21-05-09. — 27523×48—45.
GUEVIGUIAN, née KIATIBIAN, Brousse (Turquie), 25-05-16. — 20882×38—69.
GUEVIGUIAN (Hagop), Brousse (Turquie), 12-01-04. — 20882×38—69.
GUGLIELMI (Candide), Valletona (Italie), 30-01-07. — 32735×48—06.
GWASALYA (Wladimir), Abacha (Géorgie), 27-12-13. — 1825×49—25.
HADDAD (Gaston), Nabeul (Tunisie), 18-01-11. — 4145×36—96.
HAGOPIAN, née ADJAMIAN, Diarbekir (Asie Mineure), 16-09-03. — 45996×38—75.
HAGOPIAN (Garabet), Diarbekir (Asie Mineure), 10-01-00. — 45996×38—75.
HAIK (Isaac), Tunis, 20-06-93. — 4501×50—75.
HAIKEL (Said), Niha (Liban), 24-06-20. — 22718×49—98.
HENDEL (Chil), Lodz (Pologne), 12-08-97. — 93572×28—75.
IACHELLA (Laurence), Foncouk Djedid (Tunisie), 10-08-26. — 7076×50—96.
ICHKANIAN (Melinée), Smyrne (Asie Mineure), 14-07-17. — 31773×37—75.
ITRI (Alessandro), Colle San Magno (Italie), 10-03-01. — 3397×50—69.
ITRI, née D'ITRI, Colle San Magno (Italie), 22-01-01. — 3397×50—69
IZYCKI (Alexandre), Lublin (Pologne), 01-11-02. — 714×35—57.
JAKUBI (Samuel), Blonie (Pologne), 21-06-01. — 1391×50—75
JALOURY (Nicolas), Ryrzkowa Wela (Pologne), 01-08-24. — 26052×48—86.
JANKECHOVA (Brigitte), Korylne (Tchécoslovaquie), 03-10-03. — 34636×39—41.
JASINSKI (Waclaw), Krzemionka (Pologne), 22-06-22. — 1832×50—51.
JASMIN, née LANG, Gorlice (Pologne), 17-05-07. — 336×50—51.
JASMIN (Jehude), Minsk (Russie), 00-00-01. — 336×50—51.
JORDI (Eusèbe), Tremp (Espagne), 15-03-25. — 6830×50—32.
JURKIEWIZ (Estera), Piotrkow (Pologne), 12-12-09. — 29126×48—75.
KALOUSTIAN, née HELVADJIAN, Eski Chehir (Turquie), 13-10-17. — 23228×46—07.
KALOUSTIAN (Vahan), Brousse (Turquie), 05-04-10. — 23228×46—07.
KALPAKDJIAN (Mourad), Beyrouth (Liban), 08-10-23. — 2968×50—38.
KALPAKDJIAN, née VANNINI, Turin (Italie), 24-10-29. — 2968×50—38.
KARP (Adolf), Munich (Allemagne), 02-02-94. — 20198×48—69.
KARP, née FAKTOROWITSCH, Nowogrorgijew (Russie), 29-03-94. — 20198×48—69.
KASSABIAN (Magaros), Cesarée (Turquie), 07-04-14. — 1263×50—13.
KASSABIAN, née MAJARIAN, Beyrouth (Liban), 21-11-27. — 1263×50—13.
KATCHADOURIAN, née HAROUTOUNIAN, Athènes (Grèce), 28-12-22. — 6799×50—38

KATCHADOURIAN (Vachan), Mouche (Turquie), 18-08-11. — 6799×50—38.

KEIL (Moses), Slotwing (Pologne), 05-03-05. — 26778×48—69.

KLEE, née JAQUIER, Fribourg (Suisse), 27-08-19. — 19142×39—95.

KOKOSOWSKA (Rywka), Bakalarzewo (Pologne), 00-00-12. — 26608×48—75.

KOPELIANSKIS (Joselis), Seredzius (Lithuanie), 06-10-07. — 881×42—75.

KOPELIANSKIS, née MIASNIKAS, Vilkija (Lithuanie), 18-10-08. — 881×42—75.

KOPPENHEIM (Alfred), Posen (Allemagne), 22-06-04. — 36150×45—75.

KORBA (Stefan), Tychania (Pologne), 31-03-06. — 33191×48—25.

KORBA, née WYNARCRYK, Baranczyce (Pologne), 10-06-11. — 33191×48—25.

KORNREICH (Paula), Cologne (Allemagne), 28-09-30. — 844×50—06.

KRASNOBAIEFF (Jean), Voznzesensk (Russie), 24-02-86. — 6120×50—13.

KRASNOBAIEFF, née PARCHOUTCHENKOFF (Russie), 27-05-91. — 6120×50—13.

KRIKORIAN (Khatchik), Tiflis (Russie), 25-05-12. — 478×39—13.

KRYSIAK (Léo), Hombruch (Allemagne), 18-06-13. — 7410×50—95.

KUHLBORN (Wilhelm), Werne (Allemagne), 13-11-11. — 1585×37—51.

KUREK (Stanislaw), Gorzewo (Pologne), 07-11-15. — 13929×49—67.

KUREK, née WYDMUCH, Popow (Pologne), 11-01-21. — 13929×49—67.

KUSCHTA (Dymitro), Senkowytschy (Pologne), 08-11-20. — 22117×49—91.

KIRIAKIDES (Dimitrios), Zsanakkole (Turquie), 20-08-95. — 26912×48—69.

LEMAIRE, née GATTEGNO, Naples (Italie), 03-10-20. — 28498×48—75.

LIWINSKI (Joseph), Lodz (Pologne), 23-01-05. — 27142×48—75.

MACHNINE (Jean), Moscou (Russie), 24-09-95. — 402×50—21.

MADRASSI (Ferruccio), Venzone (Italie), 24-11-13. — 22025×49—75.

MALAMET (Moïse), Lisko (Pologne), 02-07-87. — 10715×49—67.

MANCUSO (Joseph), Tunis, 17-07-06. — 7652×50—96.

MANUGUERRA, née MARCHESE, Sancipirrello (Italie), 29-03-11. — 7478×50—96.

MANUGUERRA (Michel), Tunis, 11-11-06. — 7478×50—96.

MANZANO (Jeanne), Pozuelo de Zarzon (Espagne), 29-08-14. — 34132×48—75.

MARAGE, née VANBRABANT, Gorsum (Belgique), 10-06-19. — 25930×48—68.

MARCHIOL (Isidore), Lusevera (Italie), 16-03-95. — 29056×48—57.

MARRA (Armand), Naples (Italie), 28-11-12. — 5019×50—06.

MARTIN (Juan), Alcaïne (Espagne), 08-03-31. — 18259×47—34.

MARTIN (Manuel), Rio Tinto (Espagne), 18-10-92. — 30690×48—24.

MARTIN, née VILLARINO, Rio Tinto (Espagne), 05-10-02. — 30690×48—24.

MATTARINI (Pierre), Morsbach (Moselle), 17-04-10. — 22685×33—57.

MATTARINI, née DILLSCHNEIDER, Merzig (Sarre), 30-10-09. — 22685×33—57.

MAYER (Daniel), Bollendorf (Allemagne), 10-01-08. — 12436×39—06.

MAZZOCCO (Alexandre), Aviano (Italie), 29-11-07. — 30455×38—75.

MAZZOLENI (Giovanni), Carvico (Italie), 18-04-10. — 32123×48—28.

MEDAN (Joseph), Canejan (Espagne), 06-10-31. — 6748×50—31.

MELKONIAN (Léon), Samsoun (Turquie), 28-05-95. — 6361×49—75.

MENON (Jean), Santa Marja la Longa (Italie), 20-04-25. — 31588×48—32.

MIELNICKI (Gdal), Wegrow (Pologne), 12-04-17. — 34194×48—75.

MIELNICKI, née ROZENBLUM, Turek (Pologne), 21-02-22. — 34194×48—75.

MIFSUD, née MANUGUERRA, Tunis, 21-06-21. — 5402×50—96.

MIGHETTI (Louis), Mergozzo (Italie), 03-01-01. — 1314×50—75.

MILESI (Angel), Audun-le-Tiche (Moselle), 02-07-04. — 32834×35—57.

MILIONI (Armando), Monte San Giovanni (Italie), 30-10-08. — 5416×50—69.

MILIONI, née MILIONI, Fontana Liri (Italie), 24-06-10. — 5416×50—69.

MINERVINI (Grégoire), Cannes (Alpes-Maritimes), 06-01-98. — 41647×38—59.

MOLLO (Sébastien), Rousson (Gard), 30-04-91. — 14239×12—30.

MOLLO, née SIMI, Lucca (Italie), 07-04-95. — 14239×12—30.

MONTALDO (Jacques), Quiliano (Italie), 18-06-95. — 2148×50—83.

MORELLI (Evariste), Montefelcino (Italie), 46-05-99. — 37413×34—84.

MORELLATO (Isidore), Basiliano (Italie), 28-01-16. — 27601×48—57.

MRAZ (Ladislav), Kraslice (Tchécoslovaquie), 06-10-00. — 4210×50—91.

MULLER, née ZEUSCHNER, Landau (Allemagne), 20-09-87. — 1203×50—57.

MULLER (Frédéric), Moyeuvre-Grande (Moselle), 14-11-10. — 5136×49—57.

NADOTTI (Marius), Zeri (Italie), 03-02-10. — 6756×50—06.

NAGY (Alexandre), Rum (Hongrie), 27-01-05. — 5386×50—75.

NAGY, née MOLNAR, Paks (Hongrie), 19-05-10. — 5386×50—75.

NASELLI (Luigi), Monselice (Italie), 01-06-99. — 35510×47—38.

NASELLI, née GALIAZZO, Padova (Italie), 07-11-03. — 35510×47—38.

NIGITA (Lucia), Casablanca (Maroc), 01-08-16. — 33797×44—95.

NOVI, née LEO, Sarno (Italie), 04-09-06. — 19693×34—13.

NOVI (Primo), Capanorri (Italie), 18-05-05. — 19693×34—13.

NOWAK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 02-12-07. — 6649×50—57.

NOWAK (Léocadie), Dortsfeld (Allemagne), 12-12-09. — 33237×47—99.

NUMERASZ (Jean), Berzence (Hongrie), 10-10-87. — 6677×50—02.

NUMERASZ, née SZUCS, Mako (Hongrie), 13-09-98. — 6677×50—02.

OHANIAN (Garabed), Cesaree (Asie Mineure), 18-07-03. — 26410×32—38.

OHANIAN, née KIATIBIAN, Brousse (Asie Mineure), 15-04-08. — 26410×32—38.

ORTOLI, née KEEVIL, Sao Paulo (Brésil), 28-03-11. — 23778×49—99.

PACHIOFF, née GAVRONSKY, Moscou (Russie), 09-11-07. — 7783×34—75.

PAPAZIAN, née CINGIDIRYAN, Istamboul (Turquie), 08-04-14. — 28453×46—75.

PAPAZIAN (Barker), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 28453×46—75.

PASCUAL (Jean), Ejulve (Espagne), 13-02-93. — 6396×50—11.

PASCUAL, née LATORRE, Ejulve (Espagne), 26-01-93. — 6396×50—11.

PECORELLA (Antoine), Bizerte (Tunisie), 03-12-08. — 7186×50—96.

PECORELLA, née MEZZASALMA, Tunis, 02-10-06. — 7186×50—96.

PELLIZZARI, née VIGNOCCHI, Pievepelago (Italie), 16-02-07. — 46573×36—11.

PERAIRA (Francisco), Carthagène (Espagne), 19-12-04. — 29800×48—92.

PERAIRA, née SAEZ, Carthagène (Espagne), 15-02-07. — 29800×48—92.

PEREZ (Guillaume), Luena (Espagne), 04-01-23. — 50571×45—75.

PERISSUTTI (Fulvio), Resiutta (Italie), 27-10-07. — 31665×48—56.

PESENTI (Giuseppe), Brembilla (Italie), 08-12-88. — 6678×50—38.

PESENTI, née ROCCHI, Brembilla (Italie), 10-07-91. — 6678×50—38.

PETREK (Antoine), Nova Bystrica (Pologne), 07-02-03. — 4356×50—16.

PETREK, née GEBSKI, Lukawice (Pologne), 27-10-98. — 4356×50—16.

PIECHUROWSKI (Teofil), Strzalkow (Pologne), 24-03-99. — 35769×47—52.

PIECHUROWSKI, née KUBS, Strezuw Lask (Pologne), 10-06-00. — 35769×47—52.

PILARCZYK (Jean), Pleszew (Pologne), 20-06-29. — 1689×50—62.

PILENKO (Nicolas), Odessa (Russie), 16-08-07. — 35166×47—75.

PINNA (Mario), Ghilarza (Italie), 17-04-16. — 24961×48—33.

PINTUS, née DAVI (Tunis), 12-01-07. — 7410×50—96.

PINTUS (Sauveur), Azieri (Italie), 26-09-97. — 7410×50—96.

PINTUS (Raimonda), Tunis, 02-10-28. — 7411×50—96.

PIOTROWSKI (Joseph), Blizanow (Pologne), 04-11-19. — 12541×46—75.

PIOTROWSKI, née FISCALINI, Giumaglio (Suisse), 27-09-19. — 12541×46—75.

PIZZATO, née CALDERINI, Valfabrica (Italie), 06-11-14. — 31893×39—86.

POGUET, née PORCHET, Caleves Riere Duillier (Suisse), 28-09-11. — 3857×50—75.

POLISANSKY, née TAUCHER, Graz (Autriche), 25-04-93. —31006×48—06.

PORCZYNSKI (Wieslaw), Lodz (Pologne), 29-07-28. — 32501×48—38.

PORTOLES (Vincent), la Fresnada (Espagne), 27-07-04. — 20987×38—31.

PREVITE (Francesco), San Pier Niceto (Italie), 25-04-95. — 7409×50—95.

QUERA (Jean), Agullana (Espagne), 31-10-01. — 24598×48—78.

REBAGLIATI, née CALABRIA, Savona (Italie), 04-08-06. — 29548×48—13.

REGAZZONI, née KRAC, Bettembourg (Luxembourg), 31-10-19. — 31412×48—21.

RORAKOWSKI, née WALKOWIAK, Bartschin (Pologne), 05-12-92. 46927×36—57.

RODRIGUES (Manuel), Sabadin (Portugal), 16-06-08. — 33861×48—09.

ROLLANT (Jozef), Alost (Belgique), 29-11-13. —6837×50—76.

ROSSI (Giovanni), Crevoladossola (Italie), 03-08-95. — 30313×48—03.
ROSSI, née FIORONI, Domodossola (Italie), 15-02-05. — 30313×48—03.
ROSYNSKI (Jean), Haitrage (Belgique), 16-01-24. — 5843×50—54.
RUSCONI (Elise), Nyon (Suisse), 19-07-08. — 21599×40—33.
RUSSO (Jean), Cittanova (Italie), 24-05-29. — 6836×50—06.
SAFARRES (Salvador), Figueras (Espagne), 01-09-94. — 7832×47—75.
SAGLIMBENE, née DI MARCO, Lercara (Italie), 22-03-01. — 22280×49—96.
SAGLIMBENE (Antoine), Lercara (Italie), 13-05-97. — 22280×49—96.
SALVADOR, née ALCARAZ, Instincion (Espagne), 17-05-03. — 32791×48—04.
SANCHEZ (Claude), Gestalgar (Espagne), 16-12-19. — 35748×47—83.
SANNAZZARO, née VANOVERSCHELDE, Ypres (Belgique), 25-06-14. — 5208×50—75.
SANTALUCIA (Giovani), Meolo (Italie), 20-07-20. — 34357×48—32.
SANTANGELI (Flaviano), Picinesco (Italie), 26-04-15. — 31391×48—75.
SANTANGELI, née IANNARELLI, Belmonte (Italie), 15-04-16. — 31391×48—75.
SCHAFER (Wilhelm), Bildstock (Sarre), 17-02-08. — 25161×48—99.
SCHAFER, née MAINZER, Morsbach (Sarre), 15-12-09. — 25161×48—99.
SCHERZER (Uscher), Dubantzi (Roumanie), 00-00-06. — 24382×27—69.
SCHULZ (Hugo), Vienne (Autriche), 28-08-05. — 28397×48—75.
SECONDI, née DELFINO, Ivoiro (Italie), 26-07-13. — 30924×48—75.
SIRI (Nicolas), Martina (Italie), 26-05-96. — 1377×49—06.
SIRI, née ZUNINO, Martina (Italie), 27-03-97. — 1377×49—06.
SIRVENT (Marcelino), Pont-de-Bar Toloriu (Espagne), 16-10-28. — 1852×50—11.
SLOVAK (Stéphan), Pusty Fedymes (Tchécoslovaquie), 05-05-00. — 4757×50—78.
SLOVAK, née KRUSOVSKI, Mnesice (Tchécoslovaquie), 20-10-00. — 4757×50—78.
SMARDZEWSKI (Edouard), Varsovie (Pologne), 15-11-24. — 32461×48—78.
SMEKTALA, née KRUSZYNSKI, Strzelno (Pologne), 21-09-19. — 7760×50—71.
SOPOCKO (Jausz), Leszno (Pologne), 28-01-25. — 12636×49—75.
SORIANO (Rafael), Burriana (Espagne), 09-02-00. — 7038×50—34.
SORIANO, née PEREZ, Lorca (Espagne), 08-03-09. — 7038×50—34.
STEFANELLI (Luigi), San Marin (République), 17-05-22. — 33124×48—24.
STEFANELLI, née GUALAUDI, Serravalle (République de San Marin), 18-12-26. — 33124×48—24.
STEINBAUM (Moses), Jassy (Roumanie), 06-10-95. — 3139×50—75.
STOCK (Othon), Strasbourg (Bas-Rhin), 03-05-10. — 31062×48—67.
STOGIANOS (Georges), Socrakios (Grèce), 07-03-11. — 28843×48—75.
STRAUVEN (Oscar), Chapon Seraing (Belgique), 05-08-20. — 13005×49—77.
TARADAS (Mordhei), Kichineff (Roumanie), 26-09-05 .— 27326×48—75.
TAXHET (Emile), Vaux-sous-Chèvremont (Belgique), 16-02-24. — 32461×48—78.
TIMOUK, née CHVALBE, Varklani (Lettonie), 21-06-13. — 24428×48—75.
TOPOLIAN (Puzani), Aintab (Asie-Mineure), 00-00-03. — 22291×33—78.
TOPALIAN, née MARKARIAN, Andrinople (Turquie), 11-05-08. — 22291×33—78.
TOPIOL, née SZAC, Radomsko (Pologne), 28-01-08. — 5397×50—75.
TUCCI (Jean) Tunis (Tunisie), 11-02-28. — 7368×50—96.
UGRIK (Rosalia), Monostdrszeg (Tchécoslovaquie), 07-08-80. — 27075×34—14.
VANDEWALLE (Marc), Schoorisse (Belgique), 11-09-01. — 6656×50—60.
VASQUEZ (Benito), Rueda (Espagne), 07-05-06. — 1327×49—31.
VECCHIUTTI (Marius), Cidivale (Italie), 05-09-08. — 34439×48—32.
VEJUX, née ODOSSOVA, Dynino (Russie), 18-03-14. — 26565×48—70.
VENTUROLI (Ovilio), Ferrare (Italie), 03-09-29. — 6889×50—75.
VIEGAS (Manuel), Sao-Clemente-Loule (Portugal), 02-01-01. — 1339×50—75.
VIEGAS, née CALADO, Almancil (Portugal), 19-05-06. — 1339×50—75.
VILKITZKI (Anatole), Moscou (Russie), 18-04-98. — 19459×49—75.
VOLZ (Karl), Lautenbach (Sarre), 08-08-08. — 25101×48—99.
WAJOENFELD, née GLAJCHMAN, Varsovie (Pologne), 17-07-92. — 28243×48—75.
WARMAN, née WERTMAN, Kraasnystaw (Pologne), 20-06-08. — 23220×48—69.
WINGERTER (Joseph), Metz (Moselle), 27-08-06. — 29117×48—57.
WOJTOW (Wojack), Laszki (Pologne), 11-01-96. — 32455×48—78.
WOJTOW, née URBAN, Poroby (Pologne), 20-05-12. — 32455×48—78.
ZALCMAN, née TRAUBE, Kalisz (Pologne), 21-09-02. — 3272×50—75.
ZALCMAN (Smzul), Kolo (Pologne), 00-00-00. — 3272×50—75.
ZAMPOLINI (Thérèse), Kayl (Luxembourg), 18-09-08. — 5166×50—84.
ZANIN (Silvio), Flavon (Italie), 06-05-04. — 31978×48—13.
ZERIO (Ange), Saint-Michel-de-Tagliamento (Italie), 21-02-21. — 18028×40—33.
ZERMAN (Elja), Varsovie (Pologne), 09-03-00. — 26687×48—75.
ZERMAN, née SZLUKIER, Warka (Pologne), 00-00-00. — 26687×48—75.
ZIELENKIEWICZ (Joseph), Niemerech (Allemagne), 24-02-20. — 110×48—47.
ZIELENKIEWICZ, née KLIMEK, Zgierpuska (Pologne), 04-06-23. — 110×48—47.
ZOBOUYAN, née TCHAKOYAN, Kutahia (Turquie), 27-02-09. — 33477×48—13.
ZORZETTO (Louis), Fontanofredda (Italie), 30-07-02. — 13379×35—32.
ZUNTINI, née ROSSO, Cartosio (Italie), 18-06-01. — 7328×36—06.
ZYLBERMAN (Abram), Varsovie (Pologne), 19-04-23. — 7151×50—95.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BIANCO, née SALMON, Sainte-Menehould (Marne), 14-04-01. — 7562×31—01.
BUCHS, née JELMORINI, Paris, 03-09-97. — 23532×49—77.
CARBONELL, née GIRARD, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 20-10-04. — 2638×50—66.
CORBET, née BRIFFEUIL, Wasquehal (Nord), 22-02-89. — 31255×48—59.
CULLUS, née BALIEU, Artres (Nord), 11-01-01. — 33152×48—78.
DE MOL, née GRAF, Pantin (Seine), 26-02-00. — 2956×50—75.
FONTANILI, née PANCIROLI, Port-Saint-Louis-du-Rhône, 27-07-06. — 17087×40—13.
FRATTINI, née DETHON, Valentigny (Aube), 23-08-83. — 30411×47—51.
GOUFFON, née FOURNIER, Fougères (Ille-et-Vilaine), 18-11-94. — 25361×48—75.
LAMBRUSCHI, née STAUDT, Secheval (Ardennes), 27-07-08. — 29163×48—78.
LECOMTE, née HEQUET, Lille (Nord), 25-03-05. — 32023×48—59.
LEDDA, née GARAU, Duzerville (Algérie), 29-03-86. — 22151×14—88.
MONTALDO, née GRISOLLE, Carnoules (Var), 26-02-98. — 2148×50—83.
TIECHE, née TANNEUR, Morhange (Moselle), 05-12-70. — 29106×48—57.
VICENTE, née GRIPOIX, Brunoy (Seine-et-Oise), 12-09-91. — 34735×48—78.
VOLBRECHT, née BLANQUART, Ons-en-Bray (Oise), 02-06-97. — 6817×50—60.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ANDREU (Jeanne), Mazamet (Tarn), 25-08-33. — 768×49—81.
ANDREU (Annie), Damiatte (Tarn), 12-98-19. — 768×49—81.
ANDREU (Monique), Villeneuve-lès-Bouloc (Haute-Garonne), 25-10-47. — 768×49—81.
ANDREU (Gilbert), Vacquiers (Haute-Garonne), 17-07-43. — 768×49—81.
ANDREU (René), Castres (Tarn), 27-10-39. — 768×49—81.
ANDREU (Claude), Vacquiers (Haute-Garonne), 30-06-45. — 768×49—81.
ANDREU (Françoise), Mazamet (Tarn), 12-03-35. — 768×49—81.
ANZALONE (Grâce), Tunis, 11-02-39. — 7544×50—96.
ARCHETTI (Angeline), Saint-Jean (Haute-Garonne), 24-03-49. — 7907×40—31.
ARCHETTI (Denise), Saint-Geniès-Bellevue (Haute-Garonne), 02-12-43. — 7907×40—31.
BASSO (Joséphine), Hayange (Moselle), 09-01-37. — 4410×50—57.
BENVÈNISTE (Eliane), Paris, 14-09-47. — 5538×50—75.
BOYADJIAN (Garabet), Lyon (Rhône), 09-10-48. — 31334×48—69.
BRUSADIN (Aldo), Fiume Veneto (Italie), 18-01-30. — 6737×50—91.
BRUSADIN (Bruna), Maison-Carrée (Alger), 09-09-34. — 6737×50—91.
BULKO (Daniel), Corbeil (Seine-et-Oise), 12-06-45. — 556×48—78.
BULKO (Yolande), Corbeil (Seine-et-Oise), 07-02-41. — 556×48—78.
BULKO (Yvonne), Corbeil (Seine-et-Oise), 04-08-37. — 556×48—78.
BULKO (Paul), Palaiseau (Seine-et-Oise), 02-06-31. — 556×48—78.
BULKO (Pierre), Corbeil (Seine-et-Oise), 23-08-33. — 556×48—78.
BULKO (Jean), Corbeil (Seine-et-Oise), 11-07-35. — 556×48—78.
CASTILLO (Joseph), Six-Fours (Var), 09-06-35. — 29534×47—83.
CASTILLO (Armand), Six-Fours (Var), 17-08-36. — 29534×47—83.
CASTILLO (Maryse), Toulon (Var), 01-01-38. — 29534×47—83.
CASTILLO (Georgette), Six-Fours (Var), 19-10-39. — 29534×47—83.

(Supplément. — Fin.)

CASTILLO (Thérèse), Six-Fours (Var), 13-05-47. — 29534×47—83.
CASTILLO (Jean), la Seyne (Var), 29-11-41. — 29534×47—83.
CAU (Damanio), Toulouse (Haute-Garonne), 02-02-36. — 28629×48—32.
CAU (Elena), Larroque (Tarn), 18-08-39. — 28629×48—32.
CAU (Jean), l'Isle-Jourdain (Gers), 28-09-47. — 28629×48—32.
CAU (Joséphine), Toulouse (Haute-Garonne), 04-12-41. — 28629×48—32.
CAU (Marcel), l'Isle-Jourdain (Gers), 19-11-45. — 28629×48—32.
CAU (Raymond), Massaguel (Tarn), 20-12-43. — 28629×48—32.
CAU (Tercilia), Toulouse (Haute-Garonne), 25-10-31. — 28629×48—32.
CAU (Victoriano), Escalquens (Haute-Garonne), 28-07-37. — 28629×48—32.
D'ANTONI (Marie), Tunis, 05-11-38. — 7532×50—96.
DA COSTA (Joseph), Hagondange (Moselle), 12-05-32. — 33871×48—09.
DA COSTA (Janine), Mercus-Garrabet (Ariège), 30-05-40. — 33871×48—09.
DA COSTA (Joachim), Mercus-Garrabet (Ariège), 28-01-42. — 33871×48—09.
DA COSTA (Antoine), Mercus-Garrabet (Ariège), 03-05-44. — 33871×48—09.
DA COSTA (Madeleine), Amplaing (Ariège), 10-08-48. — 33871×48—09.
DE TOFFOLI (Josette), Bias (Lot-et-Garonne), 05-03-37. — 6668×50—47.
DE TOFFOLI (René), Bias (Lot-et-Garonne), 26-06-40. — 6668×50—47.
DE TOFFOLI (Jacqueline), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 09-11-45. — 6668×50—47.
DE TOFFOLI (Liliane), Pujols (Lot-et-Garonne), 13-07-48. — 6668×50—47.
DEMARIA (Constant), San Damiano Macra (Italie), 04-07-31. — 20503×40—83.
FLORIAN (Benedetto), Meolo (Italie), 18-11-30. — 18565×48—47.
FLORIAN (Natalina), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 13-02-37. — 18565×48—47.
FLORIAN (Giannina), Feugarolles (Lot-et-Garonne), 25-07-33. — 18565×48—47.
GOMEZ (Josefa), Maria (Espagne), 03-04-30. — 5876×50—81.
GOMEZ (Guillaume), Maria (Espagne), 16-12-32. — 5876×50—81.
GOMEZ (Incarnation), Mazamet (Tarn), 26-01-41. — 5876×50—81.
JASMIN (Eliane), Reims (Marne), 05-11-36. — 336×50—51.
KARP (Heinz), Munich (Allemagne), 03-12-30. — 20498×48—69.
KORBA (Michel), Héricourt (Haute-Saône), 16-06-49. — 33191×48—25.
KUREK (Marcel), Wasselonne (Bas-Rhin), 06-12-46. — 13929×49—67.
KUREK (François), Wasselonne (Bas-Rhin), 29-12-47. — 13929×49—67.
KUREK (Marie-Thérèse), Wasselonne (Bas-Rhin), 19-11-49. — 13929×49—67.
MANUGUERRA (Antoine), Tunis, 14-11-38. — 7478×50—96.
MANUGUERRA (Aurore), Tunis, 01-01-40. — 7478×50—96.
MATTARINI (Pierrina), Morsbach (Moselle), 31-10-32. — 22685×33—57.
MATTARINI (Anna), Bordighera (Italie), 11-03-34. — 22685×33—57.
MATTARINI (Ramon), Morsbach (Moselle), 12-10-37. — 22685×33—57.
MRAZ (Irenne) Oran, 21-02-35. — 4240×50—91.
NASELLI (Romana), Padova (Italie), 09-03-30. — 35540×47—38.
NASELLI (Vincenzo), Padova (Italie), 12-02-34. — 35540×47—38.
OHANIAN (Marie), Lyon (Rhône), 30-06-44. — 26410×32—38.
PAPAZIAN (Sona), Paris, 17-01-45. — 28453×46—75.
PAPAZIAN (Isabelle), Paris, 03-02-49. — 28453×46—75.
PECORELLA (Antoinette), Tunis, 22-01-40. — 7486×50—96.
PETREK (Jeanne), Pleuville (Charente), 13-07-33. — 4356×50—16.
PINTUS (Giulio), Tunis, 25-04-31. — 7440×50—96.
PIOTROWSKI (Jacqueline), Maggia (Suisse), 23-11-45. — 12544×46—75.
PIOTROWSKI (Jean), Thiais (Seine), 21-07-47. — 12544×46—75.
ROSSI (Giuseppe), Domodossola (Italie), 09-02-30. — 30313×48—03.
SALVADOR (Baldomero), Instincion (Espagne), 05-03-31. — 32791×48—04.
SALVADOR (Francisco), Instincion (Espagne), 17-11-33. — 32791×48—04.
SALVADOR (Elise), Sisteron (Basses-Alpes), 31-07-41. — 32791×48—04.
SCHAFER (Richard), Bildstock (Sarre), 30-08-31. — 25161×48—99.
SCHAFER (Heinrich), Bildstock (Sarre), 01-06-33. — 25161×48—99.
SCHAFER (Rita), Chambon-Feugerolles (Loire), 02-01-37. — 25161×48—99.
SCHAFER (Joseph), Chambon-Feugerolles (Loire), 23-12-38. — 25161×48—99.
SCHAFER (Ingrid), Salzgitter (Allemagne), 02-05-44. — 25161×48—99.
SCHAFER (Willi), Friedrichsthal (Allemagne), 23-07-49. — 25161×48—99.
SLOVAK (Roger), Coudray (Seine-et-Oise), 21-08-38. — 4757×50—78.
SLOVAK (Simone), Chevannes (Seine-et-Oise), 12-05-34. — 4757×50—78.
SMEKTALA (Thérèse), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 02-10-38. — 7760×50—71.
STEFANELLI (Jean), Saint-Germain-du-Salembre (Dordogne), 06-05-49. 33124×48—24.
STEFANELLI (Liliane), Saint-Germain-du-Salembre (Dordogne), 16-08-47. — 33124×48—24.
ZALCMAN (Louis), Mont-Dore-les-Bains (Puy-de-Dôme), 16-03-42. — 3272×50—75.
ZERMAN (Edith), Francfort (Allemagne), 21-08-33. — 26687×48—75.
ZIELENKIEWICZ (Pierrette), Cales (Dordogne), 15-01-47. — 110×48—47.
ZIELENKIEWICZ (Pierre), Cales (Dordogne), 15-11-43. — 110×48—47.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 14 juin 1950 rapportant un décret rapportant une naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 6 août 1948 portant naturalisation;
Vu le décret du 16 novembre 1948 rapportant le décret susvisé;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 novembre 1948 (*Journal officiel* du 21 novembre 1948) est rapporté en tant qu'il rapportait la naturalisation de GROSSMAN, née GIELCMAN, Konskie (Pologne), 10-05-02. — 75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 19 mai 1950 rapportant cinq décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 64, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 20 mai 1949, 3 juin 1949, 2 septembre 1949 et 10 février 1950;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 20 mai 1949 (Journal officiel du 22 mai 1949).*

DOBRISKI (Joseph), Mlawa (Pologne), 25-03-23. — 06.
DOBRISKI, née TSCHAUKO, Kvischentener (Autriche), 03-10-21. — 06.
DOBRISKI (Joseph), Monaco (principauté), 09-06-45. — 06.

2° *Décret du 20 mai 1949 (Journal officiel du 22 mai 1949).*

SOLOMONOFF (Jacques), Choumen (Bulgarie), 24-02-02. — 75.

3° *Décret du 3 juin 1949 (Journal officiel du 12 juin 1949).*

MIGHYRDITCHIAN (Joseph), Angora (Turquie), 08-04-12. — 13.
MIGHYRDITCHIAN, née TCHERKESLIAN, Constantinople, 00-00-16. — 13.

4° *Décret du 2 septembre 1949 (Journal officiel du 11 septembre 1949).*

LEVY (Joseph), Smyrne (Turquie), 02-01-07. — 75.

5° *Décret du 10 février 1950 (Journal officiel du 5 mars 1950).*

APOLINARSKI (Adolphe), Herne (Allemagne), 15-02-22. — 62.

APOLINARSKI, née STUNIARZ, Czeladz (Pologne), 30-12-22. — 62.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet 1947): page 7002, 2e colonne, au lieu de: « Cohen (Jaco), marchand ambulant, né le 3 janvier 1905 à Constantinople », lire: « Cohen (Jaco), marchand ambulant, né le 6 janvier 1906 à Constantinople ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947): page 7355, 3e colonne, au lieu de: « Zicna (Haim), fabricant de produits de beauté », lire: « Zicne (Haim) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947): page 7355, 3e colonne, au lieu de: « Goldstein (Tibor), ajusteur, né le 29 octobre 1915 », lire: « Kristof (Tibor), ajusteur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 5 avril 1949 (*Journal officiel* du 24 avril 1949):

Page 4125, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Grzegorzewski (Michel), Niniewa (Pologne) 29-09-04 », lire: « Grzegorzewski (Michel), Niniew (Pologne), 10-09-04 ».

Page 4133, 3e colonne, article 4, au lieu de: « Grzegorzewski (Michel), Miniewa (Pologne), 29-09-04 », lire: « Grzegorzewski (Michel), Niniew (Pologne), 10-09-04 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 juin 1949 (*Journal officiel* du 26 juin 1949): page 6305, 1re colonne, au lieu de: « Plesinski (Stefan), Meiza (Allemagne) », lire: « Plesinski (Stefan), Ilow (Allemagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 novembre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949):

Page 11432, 2e colonne, au lieu de: « Chivilo (Domenico), Séquals (Portugal); Thivilo, née Manarin, Séquals (Portugal) », lire (les deux fois): « Séquals (Italie) ».

Page 11437, 3e colonne, article 3, après Cavalli (Bruno), ajouter: « Chivilo (Michel), Bapaume (Pas-de-Calais), 23-07-43. — 21197×48—62 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 novembre 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1949): page 11714, 1re colonne, au lieu de: « Magnano (Pietro), Magnano in Rivera; Magnano, née Delebarre, Lille », lire: « Urli (Pietro), Magnano in Rivera; Urli, née Delebarre, Lille ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950): page 41, 2e colonne, article 3, supprimer: « Ilari (Jeanne), Tunis, 19-01-32. — 401186×46—96 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 février 1950): page 1412, 2e colonne, au lieu de: « Libo (Boris), Vilno (Pologne), 05-05-85 », lire: « Libo (Boris), Vilna (Russie), 05-05-95 ».

Rectificatif au décret du 3 février 1950 portant naturalisation (*Journal officiel* du 12 février 1950):

Page 1719, 1re colonne, au lieu de: « Farhat (Zeki), Baaleck (Liban), 30-07-19 », lire: « Farhat (Zeki), Baalbach (Liban), 25-12-19 ».

Page 1720, 2e colonne, au lieu de: « Merli (Oswald), Arezzo (Italie), 24-03-28 », lire: « Merli (Oswald), Arezzo (Italie), 04-03-28 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 février 1950 (*Journal officiel* du 5 mars 1950): page 2544, 1re colonne, au lieu de: « Lusciania (Marie), Trana », lire: « Lusciana ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 février 1950 (*Journal officiel* du 26 février 1950):

Page 2294, 1re colonne, au lieu de: « De Biaso (Martino) », lire: « De Biasio ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Designori (Philippe), San Remo (Italie), 08-09-80 », lire: « Designori (Philippe), San Remo (Italie), 03-09-80 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 février 1950 (*Journal officiel* du 26 février 1950):

Page 2308, 1re colonne, au lieu de: « Tortosa (Diego), Algezares (Espagne), 11-09-95 », lire: « Tortosa (Diego), Algezares (Espagne), 11-09-94 ».

Page 2310, 1re colonne, article 3, après Koziol (Gérard), ajouter: « Kramer (Pinchas), Krasnobrod (Pologne), 30-06-29. — 27591×18—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 mars 1950 (*Journal officiel* du 12 mars 1950):

Page 2792, 1re colonne, au lieu de: « Lostzitter, née Denhof », lire: « Lostetter, née Dennhof ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Martinez, née Van Borde », lire: « Martinez, née Van Dorpe ».

Page 2796, 2e colonne, au lieu de: « Zahariades (Stephanos), Salonique (Asie Mineure), 23-01-14 », lire: « Zahariades (Stephanos), Salonique (Asie Mineure), 23-01-94 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 mars 1950 (*Journal officiel* du 12 mars 1950): page 2803, 1re colonne, au lieu de « Ginden, née Szybowski », lire: « Szybowski, née Ginden ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 mars 1950 (*Journal officiel* du 2 avril 1950):

Page 3532, 1re colonne, au lieu de: « Marle (Friedrich), Prague », lire: « Marle (Frédéric) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Martas (Wladislaw), Wiewiorka », lire: « Murtas ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mai 1950 (*Journal officiel* du 4 juin 1950): page 6026, 2e colonne, après Zuzula, née Uhrer, Déktice (Tchécoslovaquie), 27-01-12. — 5100×50—78, ajouter: « Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française: Barattera, née Orengo ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 19 juin 1950.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]). (Nos 9379-9985-10197. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Travaux publics, transports et tourisme (II. Aviation civile et commerciale). — M. Jean-Moreau, rapporteur.

Affaires étrangères. — M. Dusseaulx, rapporteur.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 19 juin 1950.

N° 10035 Articles de loi et états législatifs) (1). — Extrait du rapport général supplémentaire par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950:

Annexe n° 28. — Etat A: Travaux publics, transports et tourisme (II. Aviation civile et commerciale). — Rapporteur spécial: M. Jean-Moreau.

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

N° 10177 (1). — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes des orages de grêle qui ont sévi dans la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) pendant le mois de mai 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10179. — Proposition de loi de M. Maurice Béné tendant à compléter la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10180. — Rapport par M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française.

N° 10214. — Proposition de loi de M. Delcos tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10234. — Rapport par M. Bergasse, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application du protocole du 7 mars 1950, signé entre la délégation française et la délégation italienne, pour l'application du traité d'union douanière entre la France et l'Italie.

N° 10259 (1). — Proposition de résolution de M. Nisse tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour dédommager des pertes qu'ils ont subies les victimes des orages qui se sont abattus les 23 mai et 8 juin 1950 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord) (renvoyée à la commission des finances).

N° 10270 (1). — Proposition de résolution de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre d'indemnité, un premier secours de 25 millions aux victimes des orages qui ont saccagé, notamment le 6 juin 1950, dans le département du Puy-de-Dôme, de nombreuses communes de la vallée de la Cauze-Pavin, telles Saint-Floret, Chévrac, Launier, Saint-Vincent, Perrier, Meilhaud, etc. et à prendre toutes mesures d'exonération d'imposition en faveur des sinistrés au titre de 1950 jusqu'à concurrence du montant des dégâts subis (renvoyée à la commission des finances).

N° 10276 (1). — Proposition de loi de M. Paumier tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel, de l'impôt foncier, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive les producteurs victimes des calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 10277 (1). — Proposition de loi de M. Paumier tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1421 du code général des impôts et permettant à tous les cultivateurs victimes de la grêle de bénéficier de dégrèvements d'impôt foncier (renvoyée à la commission des finances).

N° 10281. — Rapport par M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

N° 10286 (1). — Proposition de résolution de M. Bocquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures en faveur des victimes des orages et des chutes de grêle qui viennent de ravager certaines communes de l'Avesnois et du bassin de la Sambre (renvoyée à la commission des finances).

N° 10290 (1). — Proposition de résolution de M. Coffin tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par la grêle de la région de Châteaumeillant (Cher) et à prévoir leur exonération d'impôts au titre de 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10312 (1). — Proposition de résolution de M. Cerclier tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux sinistrés par la grêle des cantons de Boussac et de Chambon-sur-Voueize (Creuse) (renvoyée à la commission des finances).

N° 10314. — Proposition de loi, formulée par M. Mostefai El-Hadi et transmise par M. le président du Conseil de la République, portant création des communes rurales en Algérie au lieu et place des communes mixtes supprimées par la loi du 20 septembre 1949 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10319 (1). — Proposition de résolution de M. Pouyet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier (renvoyée à la commission des finances).

N° 10321. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail (renvoyé à la commission des pensions).

N° 10322. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10324. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut du réfractaire (renvoyé à la commission des pensions).

N° 10325 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (renvoyée à la commission des finances).

N° 10330 (1). — Rapport supplémentaire par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, sur cinq propositions de loi et cinquante-huit propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités agricoles qui se sont produites au cours des mois de mai et juin 1950.

N° 10333. — Rapport par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

N° 10336 (1). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 12 juin 1950 qui a détruit les récoltes dans diverses communes du Sud-Ouest du département de l'Allier (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séances du samedi 17 juin 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo Yacine, Fagon (Yves), Gallet, Kriegel-Valrimont, Taillade, Thibault.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira (local de la commission n° 232):

1° Le mardi 20 juin 1950, à seize heures.

I. — Audition des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, de la fédération des exploitants agricoles de la C. G. A. et de la mutualité agricole, sur l'organisation et le financement du régime de l'allocation vieillesse agricole.

II. — Suite de l'avis de M. Gérard Vée sur le projet de loi relatif au régime de l'allocation vieillesse (n°s 8715, 9556, 8372, 8487 et 10231).

2° Le mercredi 21 juin 1950, à quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10215) de M. Pirot (taux de blutage);

La proposition de loi (n° 10282) de M. Henri Meck (assujettissement aux caisses d'allocations familiales agricoles des salariés exerçant accessoirement une activité agricole).

II. — Audition des représentants des sections des preneurs et bailleurs de baux ruraux de la C. G. A. et de la fédération des exploitants agricoles sur la revision du statut du fermage et du métayage.

III. — Examen des conclusions de la sous-commission chargée d'étudier les modifications à apporter à certains articles du statut du fermage et du métayage.

IV. — Rapport de M. Kauffmann sur le projet de loi (n° 9235) instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

V. — Rapport de M. Perdon sur la proposition de loi (n° 9859) de M. Girardot relative au changement de dénomination des gardes et brigadiers des eaux et forêts.

VI. — Rapport de M. Asseray sur la proposition de loi (n° 9857) de M. Martineau relative au marché des sels de l'Ouest.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue à nouveau le vendredi 16 juin, sera reprise le mardi 20 juin 1950, à neuf heures trente (local de la commission n° 207):

Suite du rapport de M. Cordonnier sur le projet de loi (n° 9024) portant extension à l'Algérie de la loi sur les loyers.

La commission se réunira en outre le mercredi 21 juin 1950, à seize heures:

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Schaff, pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 10258) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives;

La proposition de loi (n° 10190) de M. Marc Dupuy relative à la base d'imposition des attractions foraines;

La proposition de loi (n° 10232) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à permettre aux femmes fonctionnaires le travail à mi-temps.

III. — Rapport de M. Véry sur la proposition de loi (n° 9904) de M. Césaire relative à l'intégration du personnel des services de conditionnement à la Guadeloupe, la Martinique et à la Réunion, dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes.

IV. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. Badiou sur le projet et les propositions de loi de M. Cordonnier et de M. Restat, sénateur, relatifs à la réforme des finances locales (n°s 8065, 8302 et 9824).

V. — Examen des rapports:

De M. Mondon, sur la proposition de loi (n° 9071) de M. Deixonne relative à la redevance sur le charbon;

De M. Ginestet, sur la proposition de loi (n° 9121) de M. Kriegel-Valrimont relative à la redevance sur le minerai de fer.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Borra sur les propositions de loi de M. Rabier et de M. Fayet relatives aux conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 9164 et 10002).

VII. — Rapport de M. Borra sur le projet de loi (n° 9753) relatif à la nationalisation de l'électricité et du gaz en Algérie.

VIII. — Rapports de M. Benchennouf sur:

La proposition de résolution (n° 8016) dont il est l'auteur, tendant à accorder aux territoires du Sud constantinois des subventions destinées au forage de puits artésiens;

La proposition de résolution (n° 8377) dont il est l'auteur, relative à l'immigration des Nord-Africains dans la métropole.

IX. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 20 juin 1950, à seize heures (local n° 262):

Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8812) de M. Pouyet tendant à accorder aux carburants agricoles un dégrèvement de 33 p. 100.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission n° 254):

1° Le mardi 20 juin 1950, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

2° Le mercredi 21 juin 1950, à quinze heures.

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Duveau sur le projet de loi (n° 7540) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 10235) rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal;

Le projet de loi (n° 10295)) rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mardi 20 juin 1950, à seize heures.

I. — Audition de M. Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sur les conditions dans lesquelles ont été licenciés les ouvriers de la S. N. E. C. M. A. et sur les mesures prises en vue soit de leur venir en aide, soit de les réembaucher.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 9821) de M. Marty relative aux ouvriers lock-outés de la S. N. E. C. M. A.

2° Le mercredi 21 juin 1950, à quinze heures.

I. — Audition de M. Jean-Paul David, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprise (n°s 9425 et 9586) et, éventuellement, rapport supplémentaire de M. Gazier sur cette proposition.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 10188) de Mme Poinso-Chapuis relative à la formation professionnelle.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9149) de M. Anxionnaz relative à la constitution des dossiers de sécurité sociale, en remplacement de M. Levindrey;

La proposition de loi (n° 9762) de M. Gautier portant prorogation de certaines dispositions de la législation sur les jardins ouvriers, en remplacement de M. Savard.

IV. — Suite du rapport de M. Viatte sur sa proposition de loi (n° 8963) relative à l'assurance décès des artisans.

V. — Suite du rapport de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la formation professionnelle (n°s 202, 870, 1696, 2149, 4460 et 7037).

VI. — Suite du rapport de M. Besset sur les propositions de loi de M. Besset, de Mme Lefebvre, de M. Patinaud et de M. Signor relatives au chômage (n°s 4126, 7188, 7190, 8370, 8873 et 9692).

VII. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. Moisan sur la proposition de loi relative au contrôle de la sécurité sociale (n° 8628).

VIII. — Suite du rapport de M. Ninine sur la proposition de loi (n° 7139) de M. Leenhardt concernant les restaurants sociaux.

IX. — Rapport de M. Boutavant sur la proposition de loi (n° 7274) de M. Rosenblatt relative au cumul des pensions du régime local et du régime général de sécurité sociale.

X. — Rapport de M. Bonnet sur le projet de loi (n° 6390) concernant la prévention des accidents du travail.

XI. — Vote sur les conclusions du rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 4263) de M. Henri Meck portant institution du tiers payant et examen du rapport de M. Coffin sur les propositions de loi de M. Coffin et de M. Beugniez (n°s 9098 et 9370) concernant les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical.

XII. — Rapport de M. Duquesne sur le projet et les propositions de loi de Mme Roca et de M. Beugniez concernant les allocations prénatales (n°s 4956, 5713 et 9188).

XIII. — Rapport de M. Patinaud sur sa proposition de loi (n° 8796) relative au reçu pour solde de tout compte.

XIV. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 8618) concernant la prime de tablier.

XV. — Rapport de M. Besset sur les propositions de loi et de résolution de M. Allonneau, de M. Morand, de M. Besset, de Mme Darras et de M. Cordonnier concernant la silicose professionnelle (n°s 6223, 6680, 7719, 7811 et 9726).

XVI. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 9211) relative à l'allocation aux vieux.

XVII. — Rapport de Mme Darras sur les propositions de loi de M. Albert Petit et de M. Siefridt relatives aux allocations d'assistance aux infirmes et incurables (n°s 3155 et 4589).

XVIII. — Rapport de Mme Darras sur la proposition de loi (n° 4338) de Mme Péri relative aux allocations familiales.

XIX. — Rapport de M. Bouxom sur sa proposition de loi et sur celle de Mme Claeys relatives au salaire de base des prestations familiales (n°s 9145 et 9255).

XX. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 6761) relative à la détermination des ayants droit aux prestations d'assurance maladie.

XXI — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 9371) relative à la représentation des intéressés à la commission d'invalidité.

XXII. — Suite du rapport de M. Delachenal sur sa proposition de loi (n° 2807) relative à la détermination des personnes appelées à bénéficier des lois d'assistance.

XXIII. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le lundi 19 juin 1950, à quatorze heures trente.

I. — Suite des auditions du samedi après-midi 17 juin 1950.

II. — Audition de M. Arrivets.

III. — Audition de M. Descours.

2° Le mardi 20 juin 1950, à quatorze heures trente.

I. — Audition de M. Verdeille, sénateur.

II. — Audition de M. Archidice, député.

III. — Audition de M. Rameau.

Convocation de bureau.

Le 9e bureau se réunira le mardi 20 juin 1950, à dix-sept heures (local du 9e bureau):

Validation des pouvoirs de M. Jean Hubert, élu député de la Seine (3e circonscription), en remplacement de M. Marc-Sangnier, décédé.

Réunion de commission du lundi 19 juin 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 15 juin 1950.*

(*Journal officiel* du 16 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 2579) sur l'urgence de la proposition de résolution de M. Besset relative à l'attribution d'un secours d'urgence aux ouvriers de l'usine Michelin:

MM. d'Aragon, Boulet, Lécrivain-Servoz, Pierre-Grouès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2581) sur l'article unique de la proposition de loi de M. Thamier relative à la diminution des crédits de l'éducation nationale:

M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 20 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Hoeffel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour quelle raison, sur la route nationale n° 34, de Strasbourg à Paris, les bornes kilométriques ainsi que les bornes hectométriques instituées en pierre de taille, en granit, ont été remplacées par des pierres artificielles en ciment, sur le trajet de Strasbourg à Saverne; à quelle somme s'est élevée cette dépense inutile, qui aurait pu s'employer pour la reconstruction de ponts provisoires qui attendent leur remplacement; quelle nouvelle affectation sera donnée à ces bornes inutilisées. (N° 139.)

II. — M. Heline rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réglementation actuellement en vigueur dans les musées et monuments nationaux qui oblige les visiteurs au dépôt des appareils photographiques à l'entrée; signale les inconvénients du dépôt d'appareils souvent fort coûteux au vestiaire; signale également que la fraude est particulièrement facile pour les appareils modernes à petit format; que, d'autre part, cette interdiction de pénétrer à l'intérieur des musées et monuments nationaux avec un appareil photographique ne peut se justifier par une concurrence possible avec les photographes professionnels; signale enfin que cette obligation de dépôt déplaît à beaucoup de touristes étrangers; et demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation en vigueur. (N° 144.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle politique du tourisme le Gouvernement entend-il poursuivre et quels sont en particulier: 1° les moyens administratifs et matériels mis à sa disposition, en précisant, notamment, les attributions exactes du commissariat général et du centre national du tourisme; 2° les conceptions, le coût et les résultats de la propagande à l'extérieur et à l'intérieur; 3° la part attribuée aux collectivités et aux industries touristiques dans le plan de modernisation et d'équipement; 4° les moyens d'équilibrer les exploitations touristiques municipales et privées en raison de leur caractère spécial; 5° la situation actuelle et les perspectives du « tourisme social » et l'équipement correspondant (aménagement des villages abandonnés, logis, camping, colonies de vacances); 6° la politique de propagande et d'accueil du « tourisme réceptif », l'utilisation et le financement des syndicats d'initiative; 7° l'étalement des congés, l'allongement des saisons en vue d'un meilleur rendement pour les exploitants et leur meilleure utilisation pour les usagers; et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour attirer les étrangers, développer la politique de l'accueil (services de renseignements, tenue et correction dans les contrôles douaniers et tous les services publics), faire respecter les contrats et agréments du séjour, coordonner les itinéraires et améliorer la circulation routière.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Salier demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour instaurer outre-mer une politique économique qui réponde à la fois: à l'obligation de développement économique définie par la loi du 30 avril 1946; à la nécessité, soulignée par le ministre lui-même dans sa conférence de presse du 15 mai, de baser les échanges commerciaux sur un système de préférence mutuelle métropole-outre-mer; à la volonté d'observer les engagements internationaux de la France.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal. (Nos 336 et 409, année 1950. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950; 2° de Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques Destrée, Henri Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debû-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950; 3° de MM. Vanrullen, Durieux, Chochoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens, des ravages causés par cette calamité; 4° de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord; 5° de MM. Georges Pernot et Tharradin, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950; 6° de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade et des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'Aude; 7° de MM. Marcel Lemaire et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux viticulteurs et cultivateurs du département de la Marne, sinistrés par les orages du 21 mai 1950; 8° de M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône; 9° de MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne. (Nos 260, 341, 350, 351, 362, 364, 368, 371, 376, 380, 389 et 428, année 1950. — M. Soldani, rapporteur). (Discussion immédiate ordonnée.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la république de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949. (Nos 330 et 435, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg. (Nos 331 et 434, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Razac, jusques et y compris M. François Schleiter.

Tribunes. — Depuis M. Schwartz, jusques et y compris M. Louis André.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 21 juin 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Suite de l'examen du budget de l'agriculture (services civils) (n° 357, année 1950). — Communication de M. Driant.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 406, année 1950, de M. Brettes, invitant le Gouvernement: 1° à déposer un projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles; 2° à prévoir la constitution d'un fonds de solidarité en faveur des victimes de calamités agricoles;

N° 407, année 1950, de M. Geoffroy, relative à l'organisation de la défense contre la grêle.

III. — Examen du rapport d'information sur la mission de la délégation de la commission en Afrique du Nord.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 21 juin 1950, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Examen du rapport de Mme Cardot sur le projet de loi (n° 237, année 1950) relatif à la protection de la naissance.

II. — Suite du rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 20 juin 1950:

1° A quinze heures (local n° 215).

Examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer) (rapport A. N. n° 8426, annexe 9).

2° A seize heures (local n° 215).

Examen de la question orale de M. Saller sur la politique économique outre-mer.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 22 juin 1950, à dix heures trente (local n° 221):

Examen du budget du ministère de l'intérieur (A. N. n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 21 juin 1950, à dix heures (local n° 202):

I. — Rapport pour avis de M. Molle sur le projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, dont la commission de la famille est saisie au fond.

II. — Rapports de:

a) De M. Kalb sur la proposition de loi (n° 402, année 1950) tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits loi du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatifs à la représentation devant les justices de paix;

b) M. Rabouin sur la proposition de résolution (n° 95, année 1950) de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

La commission de la production industrielle se réunira:

1° Le jeudi 22 juin 1950, à dix heures trente (local n° 274).

I. — Premier examen du projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

II. — Questions diverses.

2° Le vendredi 23 juin 1950, à dix heures trente (local n° 274):

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 22 juin 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 426, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme).

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 21 juin 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 386, année 1950) instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle.

II. — Examen de l'avis de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 209, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

III. — Examen de l'avis de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 61 et 122, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 62 et 129, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Der, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949, et n° 159, année 1950. — M. Savi de Tove, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur. — — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Commission de politique générale.

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du vendredi 16 juin 1950: page 6396, 1re colonne, au lieu de: « Absents. — M. Roulleau-Dugage », lire: « Excusés. — M. Roulleau-Dugage ».

Convocation de commission.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 22 juin 1950, à dix heures trente (local n° 217):

I. — A la demande de M. Rosenfeld, examen de l'interprétation à donner à l'article 27 du règlement.

II. — Examen de l'avant-projet d'instruction générale du bureau de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Eventuellement, rapport de M. Abdesselam sur la pétition d'un Tunisien demandant à réintégrer sa nationalité d'origine.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DE JUIN 1950

Séances du mardi 20 juin 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution concernant la compensation des charges de famille entre le régime général des prestations familiales et certains régimes particuliers des entreprises nationalisées.

2. — Projet de loi n° 9234 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

3. — Projet de loi n° 9951 relatif au contrôle des ententes professionnelles.

4. — Questions diverses.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

Durée probable de la session: trois jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de gommes originaires et en provenance d'Iran.

(Accord commercial du 12 juillet 1949.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du poste 20 « Divers » de l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949, d'un nouveau crédit pour l'importation des gommes originaires et en provenance d'Iran désignées ci-après:

Gomme adragante, gomme shiraz, gomme mamrah, gomme ammoniaque, gomme *assa fostida*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 30 juin 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai et après consultation du comité technique d'importation, elles seront examinées simultanément par la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de café en provenance des territoires de la zone sterling.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mars 1950 concernant notamment l'importation de café en provenance des territoires de la zone sterling, payable en livres sterling (poste 0006 du programme d'importation 1949-1950), les importateurs sont informés qu'ils peuvent adresser, 3, rue Roquépine, à Paris, de nouvelles offres pour les cafés de ladite provenance.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, ces offres seront examinées à partir du 27 juin 1950, au fur et à mesure de leur réception.

Les offres devront porter sur des lots d'au moins cent sacs, embarquement sous deux mois.

Elles devront être distinctes pour chacune des qualités et être présentées en prix caf, poids net d'embarquement.

Elles devront mentionner le nom du livreur d'origine.

Seules seront retenues les offres émanant d'importateurs qui, en les présentant, auront précisé qu'ils entendaient disposer de la marchandise.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation, établies au nom de l'importateur réel, devront être soumises pour visa, avant le 1er juillet 1950, à douze heures, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris.

Les demandes d'autorisation, revêtues de ce visa, seront déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qui délivrera automatiquement les licences.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bolivie.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 mai 1950, les importateurs sont informés que, jusqu'à nouvel ordre, ils peuvent déposer à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation de pelleteries brutes d'animaux sauvages reprises sous le n° 759 B du tarif des douanes français (notamment peaux d'ocelot et de chat tigre) en provenance de Bolivie.

Les licences seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation des ministères techniques.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 162, du 10 juin 1950, modifiant l'article 1er de la décision G. 158, du 4 août 1949, et portant mise hors répartition des filés de jute.

Le directeur des industries diverses et des textiles, chargé de la répartition des matières textiles;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section textile;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section textile;

Vu la décision G. 158, du 4 août 1949, portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des matières premières, filés et produits textiles, modifiée par les décisions G. 159 du 18 octobre 1949 et G. 161 du 27 février 1950,

Décide:

Art. 1er. — L'alinéa *g* et le dernier paragraphe de l'article 1er de la décision G. 158 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *g*) Filés fabriqués à partir d'une des matières citées à l'alinéa précédent, soit pure ou en mélange, à l'exception des filés de chanvre, de lin, de jute et de fibres dures ou assimilées, ainsi que les filés des étoupes ou déchets filables de ces mêmes matières.

« Toutefois, peuvent être acquis ou cédés et utilisés librement en France, les cotons bruts, les filés de coton, le lin, les cocons et la soie grège obtenus légalement dans le cadre des procédures suivantes:

« *a*) Procédure IMEX;
« *b*) Utilisation des comptes E.F.A.C. et 10 p. 100 équipement;
« *c*) Importations sans payement ou assimilées ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries diverses et des textiles, chargé de la répartition des matières textiles,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif aux tarifs établis pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1950:

Page 6113, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Avis relatif aux tarifs établis pour l'extension de la loi du 9 avril 1898 », lire: « Avis relatif aux tarifs établis pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 ».

Page 6114, 1re colonne, tableau III, Tarif applicable aux enfants et descendants de victimes d'accidents mortels, au lieu de: « 0 (naissance): 10.684, 1 an: 10.403 et 2 ans: 10.367 », lire: « 0 (naissance): 10.367; 1 an: 10.684 et 2 ans: 10.403 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

société Fusion des gaz.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 9 mai 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 910 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er juillet 1950, avec le coupon du 1er janvier 1951 attaché à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2	49	1.006	50	2.142	50
17	49	1.062	50	2.154	50
26	50	1.078	50	2.156	50
31	41	1.085	50	2.198	50
43	48	1.117	50	2.206	50
48	49	1.137	50	2.216	50
51	49	1.187	50	2.225	50
55	47	1.265	50	2.233	50
57	49	1.281	50	2.235	50
83	50	1.303	50	2.242	50
107	50	1.330	50	2.245	50
183	50	1.342	50	2.254	50
207	50	1.347	50	2.256	50
229	50	1.369	50	2.354	50
263	50	1.378	50	2.357	50
283	50	1.401	50	2.365	50
329	50	1.410	50	2.382	50
361	50	1.471	50	2.454	50
363	50	1.518	50	2.457	50
383	50	1.531	50	2.465	50
449	50	1.652	50	2.482	50
489	50	1.673	50	2.543	50
676	50	1.695	50	2.591	50
704	50	1.765	50	2.592	50
709	50	1.778	50	2.643	50
710	50	1.794	50	2.661	50
721	50	1.795	50	2.692	50
731	50	1.848	50	2.726	50
749	50	1.856	50	2.727	50
765	50	1.898	50	2.742	50
842	50	1.948	50	2.743	50
851	50	1.962	50	2.771	50
877	50	2.016	50	2.826	50
884	50	2.035	50	2.843	50
898	50	2.054	50	2.846	50
921	50	2.056	50	2.871	50
938	50	2.098	50	2.881	50
947	50	2.122	50	2.941	50
978	50	2.133	50	2.955	50
998	50	2.135	50	3.065	50
3.127	50	5.289	49	6.365	50
3.156	50	5.305	48	6.384	50
3.185	50	5.362	49	6.393	50
3.269	50	5.369	50	6.425	50
3.283	50	5.371	49	6.432	50
3.325	50	5.379	47	6.442	50
3.383	50	5.405	48	6.475	50
3.391	50	5.424	48	6.484	50
3.396	50	5.426	49	6.536	50
3.402	50	5.443	50	6.633	50
3.425	50	5.450	47	6.733	50
3.461	50	5.469	50	6.814	50
3.473	50	5.480	50	6.816	50
3.483	50	5.520	50	6.868	50
3.502	50	5.525	50	6.902	50
3.636	50	5.541	48	6.952	50
3.657	50	5.549	48	7.001	50
3.688	50	5.573	50	7.020	50
3.700	50	5.610	46	7.035	50
3.736	50	5.623	50	7.046	50
3.757	50	5.628	50	7.052	50
3.788	50	5.629	50	7.081	50
3.796	50	5.632	50	7.098	50
3.800	50	5.640	49	7.120	50
3.805	50	5.644	49	7.134	50
3.844	50	5.647	48	7.152	50
3.845	50	5.653	49	7.170	50
3.854	50	5.660	48	7.212	50
3.886	50	5.670	50	7.233	50
3.928	50	5.694	50	7.274	50
3.944	50	5.701	49	7.297	50
4.028	50	5.713	40	7.314	48
4.067	50	5.716	48	7.315	48
4.221	50	5.718	47	7.333	50
4.321	50	5.720	47	7.355	49
4.325	50	5.721	47	7.356	50
4.367	50	5.723	50	7.364	49
4.422	50	5.725	47	7.390	50
4.483	50	5.728	50	7.397	50
4.521	50	5.729	50	7.413	49
4.540	50	5.732	50	7.418	49
4.619	50	5.744	49	7.431	49
4.621	50	5.747	48	7.433	50
4.639	50	5.770	50	7.443	49
4.657	50	5.774	49	7.456	50
4.665	50	5.787	50	7.490	50
4.720	50	5.823	50	7.497	50
4.721	50	5.829	50	7.544	50
4.744	50	5.832	50	7.582	47
4.786	50	5.870	50	7.584	46
4.821	50	5.901	50	7.590	50
4.886	50	5.904	50	7.603	46
4.921	50	5.909	50	7.604	46
4.986	50	5.919	50	7.631	50
5.005	50	5.944	50	7.633	50
5.038	50	5.951	50	7.683	50
5.044	50	6.006	50	7.695	50
5.045	50	6.054	50	7.707	48
5.117	50	6.073	50	7.713	48
5.144	50	6.084	50	7.744	49
5.179	50	6.106	50	7.751	50
5.184	50	6.134	50	7.776	50
5.189	49	6.154	50	7.785	47
5.224	48	6.184	50	7.799	41
5.231	46	6.193	50	7.802	40
5.233	50	6.199	50	7.812	49
5.237	47	6.206	50	7.834	49
5.238	47	6.254	50	7.841	50
5.264	49	6.269	50	7.851	49
5.269	50	6.284	50	7.922	50
5.279	47	6.293	50	7.952	50
5.281	47	6.295	50		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.975	50	9.217	50	10.948	50	12.490	50	13.250	45	14.824	48
8.009	49	9.220	50	10.974	46	12.496	48	13.273	50	14.826	50
8.022	50	9.221	50	10.982	50	12.510	50	13.288	50	14.835	48
8.028	50	9.234	50	11.036	47	12.535	49	13.334	50	14.837	49
8.046	49	9.279	44	11.046	50	12.536	48	13.379	49	14.850	50
8.052	50	9.304	50	11.056	50	12.540	48	13.393	48	14.867	49
8.070	49	9.328	49	11.073	49	12.543	49	13.413	50	14.904	50
8.075	47	9.340	50	11.079	47	12.552	49	13.419	50	14.909	49
8.077	48	9.344	50	11.085	49	12.557	46	13.475	49	14.914	49
8.092	50	9.355	48	11.126	50	12.559	44	13.480	48	14.945	49
8.105	47	9.357	49	11.211	49	12.566	47	13.482	49	14.952	50
8.111	50	9.374	48	11.213	50	12.568	49	13.486	48	14.992	50
8.119	48	9.399	49	11.229	49	12.577	44	13.496	48	15.001	50
8.130	47	9.407	49	11.230	49	12.580	44	13.498	50	15.019	46
8.131	46	9.463	50	11.280	50	12.589	47	13.505	47	15.024	49
8.146	49	9.472	50	11.318	50	12.593	44	13.515	42	15.037	49
8.175	47	9.480	48	11.327	48	12.594	41	13.520	50	15.039	45
8.178	47	9.541	50	11.333	50	12.596	46	13.645	50	15.054	46
8.179	50	9.547	48	11.334	50	12.598	50	13.742	49	15.061	49
8.183	50	9.558	48	11.336	49	12.599	49	13.751	48	15.084	48
8.210	46	9.559	48	11.345	49	12.612	47	13.757	48	15.090	49
8.228	48	9.564	47	11.369	48	12.614	44	13.763	50	15.113	50
8.247	48	9.577	49	11.379	49	12.621	45	13.769	50	15.117	46
8.343	50	9.579	50	11.380	50	12.623	45	13.865	48	15.138	48
8.368	48	9.591	49	11.389	49	12.632	47	13.869	50	15.158	49
8.376	48	9.593	50	11.420	49	12.645	48	13.870	50	15.162	48
8.378	48	9.621	49	11.421	50	12.653	47	13.872	48	15.163	48
8.389	49	9.634	50	11.435	48	12.657	46	13.946	50	15.170	47
8.393	48	9.641	48	11.453	48	12.668	45	13.987	48	15.202	45
8.400	48	9.642	47	11.468	47	12.684	50	14.020	50	15.246	48
8.406	49	9.654	50	11.489	49	12.690	46	14.031	46	15.218	48
8.469	48	9.664	48	11.498	48	12.691	44	14.049	49	15.242	46
8.475	48	9.679	50	11.514	49	12.694	44	14.058	49	15.247	49
8.496	49	9.684	49	11.555	48	12.708	50	14.060	50	15.261	48
8.498	48	9.689	50	11.586	48	12.711	49	14.065	48	15.266	48
8.505	48	9.758	50	11.588	50	12.712	47	14.070	50	15.269	50
8.507	50	9.817	49	11.594	47	12.713	45	14.071	50	15.275	49
8.516	47	9.818	47	11.610	50	12.717	49	14.073	50	15.278	45
8.517	50	9.819	48	11.616	50	12.726	46	14.087	47	15.291	50
8.529	50	9.820	48	11.620	48	12.728	44	14.159	50	15.302	49
8.532	48	9.836	48	11.625	48	12.732	45	14.160	49	15.306	50
8.536	47	9.841	49	11.682	50	12.746	49	14.169	50	15.308	49
8.539	47	9.855	48	11.704	50	12.747	46	14.176	47	15.317	47
8.547	50	9.869	48	11.706	50	12.749	49	14.222	50	15.321	49
8.555	46	9.886	48	11.730	49	12.754	50	14.237	50	15.347	48
8.563	45	9.941	49	11.733	48	12.768	48	14.245	49	15.363	46
8.573	50	9.948	48	11.755	49	12.776	49	14.248	48	15.372	48
8.577	50	9.954	49	11.756	50	12.784	50	14.252	49	15.390	49
8.578	48	9.970	48	11.774	49	12.807	49	14.259	50	15.394	47
8.586	50	9.975	49	11.776	49	12.810	49	14.269	50	15.395	45
8.589	50	10.011	49	11.833	48	12.832	50	14.270	50	15.427	43
8.590	46	10.025	50	11.854	50	12.853	50	14.277	50	15.431	48
8.599	49	10.027	49	11.856	48	12.868	50	14.284	49	15.436	48
8.639	47	10.029	48	11.863	50	12.888	47	14.294	47	15.449	48
8.670	49	10.064	49	11.901	50	12.904	50	14.296	47	15.452	49
8.675	49	10.081	49	11.909	50	12.910	49	14.300	50	15.459	48
8.739	49	10.082	49	11.922	49	12.920	50	14.301	47	15.460	50
8.764	50	10.117	48	11.933	48	12.940	49	14.303	48	15.503	46
8.802	49	10.120	50	11.942	50	12.950	50	14.308	47	15.504	48
8.805	46	10.159	50	11.974	48	12.958	47	14.349	50	15.505	49
8.806	49	10.165	49	11.976	49	12.962	49	14.350	50	15.522	49
8.821	49	10.168	49	11.983	49	12.964	50	14.388	48	15.534	47
8.834	50	10.189	50	12.012	50	12.974	49	14.400	50	15.542	50
8.848	50	10.208	50	12.022	48	13.016	50	14.416	50	15.545	47
8.864	50	10.251	46	12.038	48	13.019	49	14.426	49	15.549	47
8.869	50	10.294	50	12.074	46	13.053	49	14.437	47	15.551	46
8.873	50	10.311	50	12.079	46	13.056	49	14.444	47	15.553	46
8.892	50	10.319	50	12.098	46	13.057	49	14.446	50	15.559	48
8.893	49	10.326	50	12.119	48	13.063	49	14.447	49	15.601	45
8.908	46	10.347	46	12.156	48	13.077	47	14.449	48	15.607	50
8.923	48	10.353	50	12.187	46	13.084	49	14.462	50	15.622	48
8.929	48	10.411	50	12.196	48	13.087	46	14.470	50	15.627	48
8.934	50	10.433	50	12.198	48	13.096	46	14.502	50	15.631	49
8.948	50	10.436	50	12.216	50	13.101	49	14.509	47	15.672	49
8.953	49	10.495	50	12.200	46	13.103	49	14.519	47	15.684	50
8.974	48	10.501	50	12.221	46	13.125	50	14.520	46	15.697	47
8.985	50	10.537	50	12.222	49	13.137	50	14.522	50	15.701	45
8.986	50	10.643	49	12.230	49	13.145	48	14.523	50	15.711	50
8.998	50	10.686	49	12.246	46	13.146	48	14.530	49	15.726	48
9.001	50	10.712	49	12.278	50	13.153	49	14.534	47	15.735	50
9.005	44	10.719	46	12.290	48	13.155	45	14.626	49	15.759	48
9.026	45	10.723	50	12.302	49	13.172	50	14.639	49	15.760	50
9.029	50	10.757	50	12.339	49	13.173	43	14.674	49	15.771	50
9.037	47	10.764	50	12.345	50	13.185	50	14.677	50	15.788	49
9.044	48	10.850	47	12.351	47	13.196	50	14.680	48	15.795	50
9.050	49	10.852	49	12.389	50	13.200	50	14.682	49	15.797	48
9.074	48	10.858	50	12.398	50	13.209	45	14.690	50	15.798	50
9.085	50	10.861	48	12.409	50	13.215	49	14.691	49	15.808	49
9.114	50	10.868	49	12.411	46	13.220	50	14.728	48	15.818	48
9.147	50	10.871	48	12.440	46	13.235	47	14.731	48	15.839	48
9.155	48	10.891	46	12.471	49	13.242	48	14.778	49	15.842	50
9.159	50	10.899	50	12.473	49	13.245	48	14.787	50	15.866	50
9.165	47	10.906	50	12.479	48	13.247	47	14.800	49		
9.208	48	10.911	49	12.480	49						

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
15.869	48	17.304	48	18.808	50	20.007	48	21.115	46	22.216	50
15.886	50	17.311	50	18.813	50	20.015	50	21.122	50	22.218	49
15.890	49	17.316	49	18.827	48	20.018	48	21.123	49	22.219	48
15.897	48	17.334	50	18.830	50	20.021	50	21.137	47	22.237	50
15.908	50	17.364	44	18.838	50	20.025	48	21.138	50	22.266	50
15.927	50	17.393	48	18.840	50	20.039	46	21.144	48	22.271	49
15.976	48	17.428	48	18.874	49	20.052	47	21.166	46	22.307	47
15.981	50	17.431	50	18.883	49	20.064	50	21.234	49	22.314	50
16.002	48	17.454	49	18.907	50	20.082	48	21.236	47	22.325	50
16.022	50	17.465	48	18.943	50	20.084	50	21.238	50	22.335	46
16.050	48	17.476	50	18.987	48	20.088	50	21.244	49	22.348	49
16.075	49	17.490	50	18.989	48	20.091	50	21.251	49	22.388	48
16.077	49	17.510	47	18.998	47	20.094	49	21.255	50	22.390	48
16.082	50	17.511	50	19.004	48	20.098	50	21.267	50	22.402	46
16.085	50	17.554	50	19.005	49	20.105	49	21.268	46	22.408	46
16.087	47	17.575	50	19.013	46	20.109	46	21.275	50	22.430	47
16.126	47	17.586	50	19.015	49	20.126	48	21.282	50	22.449	47
16.132	48	17.620	50	19.036	49	20.138	50	21.296	49	22.459	49
16.135	50	17.622	49	19.037	49	20.140	50	21.312	49	22.492	50
16.136	49	17.638	49	19.041	46	20.162	50	21.324	49	22.495	49
16.137	48	17.661	50	19.056	50	20.169	49	21.337	50	22.511	49
16.154	47	17.664	49	19.059	48	20.175	50	21.349	49	22.512	50
16.173	50	17.693	47	19.060	48	20.186	50	21.352	48	22.539	50
16.174	50	17.697	50	19.089	47	20.195	48	21.373	50	22.540	50
16.197	50	17.704	49	19.092	50	20.202	50	21.374	47	22.569	50
16.202	46	17.709	50	19.121	49	20.221	50	21.375	50	22.570	50
16.216	50	17.722	48	19.148	48	20.225	47	21.378	50	22.598	44
16.219	48	17.729	49	19.164	49	20.246	49	21.394	50	22.605	50
16.248	48	17.757	50	19.179	48	20.247	46	21.409	50	22.610	49
16.256	50	17.762	49	19.248	50	20.260	47	21.415	49	22.620	50
16.316	50	17.767	47	19.257	50	20.270	50	21.418	48	22.629	50
16.320	50	17.809	50	19.261	49	20.276	45	21.420	50	22.646	50
16.388	50	17.811	50	19.262	48	20.278	49	21.451	49	22.659	50
16.396	46	17.832	50	19.268	50	20.280	50	21.461	50	22.660	50
16.433	50	17.868	49	19.314	49	20.288	47	21.471	50	22.669	48
16.440	50	17.874	48	19.317	50	20.292	48	21.497	50	22.670	50
16.586	49	17.884	49	19.332	50	20.293	47	21.498	50	22.679	48
16.590	49	17.920	47	19.340	50	20.333	50	21.516	49	22.687	50
16.593	48	17.933	50	19.381	49	20.341	50	21.537	48	22.706	50
16.609	50	17.971	49	19.398	50	20.349	50	21.544	50	22.708	49
16.618	50	18.015	49	19.414	50	20.368	48	21.552	48	22.751	50
16.633	48	18.035	50	19.423	50	20.369	48	21.564	45	22.759	50
16.636	48	18.048	50	19.472	50	20.372	48	21.569	48	22.760	50
16.651	49	18.081	50	19.486	50	20.380	50	21.577	49	22.765	50
16.653	50	18.092	49	19.524	47	20.386	45	21.578	49	22.773	47
16.672	49	18.094	49	19.535	50	20.401	48	21.609	49	22.789	50
16.673	46	18.119	50	19.537	50	20.402	50	21.618	50	22.831	50
16.691	50	18.122	49	19.540	47	20.433	50	21.630	50	22.835	49
16.718	50	18.145	48	19.541	47	20.442	47	21.632	50	22.845	49
16.722	49	18.159	49	19.550	50	20.452	48	21.635	49	22.849	48
16.726	49	18.160	46	19.557	50	20.477	49	21.649	45	22.857	46
16.741	49	18.165	50	19.572	50	20.484	49	21.654	49	22.871	47
16.742	48	18.194	49	19.580	50	20.499	50	21.663	50	22.875	49
16.744	49	18.200	50	19.583	49	20.508	49	21.713	49	22.887	50
16.784	50	18.210	48	19.584	50	20.509	49	21.719	49	22.889	48
16.839	49	18.229	47	19.597	50	20.517	50	21.732	50	22.890	49
16.845	47	18.250	49	19.640	48	20.523	49	21.750	48	22.908	46
16.854	47	18.252	50	19.656	49	20.525	48	21.760	50	22.990	48
16.857	49	18.258	50	19.664	50	20.534	50	21.780	49	23.010	49
16.866	50	18.284	50	19.668	50	20.545	50	21.793	45	23.012	48
16.878	48	18.323	48	19.679	48	20.562	50	21.800	48	23.015	50
16.911	50	18.335	50	19.686	50	20.629	49	21.817	47	23.020	48
16.921	49	18.361	48	19.687	50	20.630	48	21.821	48	23.023	49
16.929	50	18.410	47	19.696	49	20.646	48	21.827	47	23.028	47
16.951	46	18.411	45	19.700	48	20.674	49	21.836	49	23.032	48
16.969	48	18.414	47	19.708	46	20.679	48	21.853	49	23.033	48
16.991	50	18.416	45	19.713	47	20.685	50	21.877	49	23.062	48
17.003	48	18.419	50	19.714	48	20.701	46	21.886	46	23.067	48
17.016	50	18.428	50	19.728	49	20.707	50	21.890	50	23.088	48
17.050	50	18.455	47	19.735	50	20.708	49	21.921	50	23.102	48
17.060	50	18.457	49	19.736	47	20.728	50	21.930	46	23.108	50
17.083	48	18.469	50	19.738	50	20.743	49	21.964	50	23.127	49
17.094	48	18.473	50	19.755	48	20.793	50	21.966	50	23.135	50
17.115	48	18.474	49	19.757	50	20.813	50	21.975	47	23.136	45
17.117	48	18.495	48	19.762	50	20.823	49	21.994	50	23.137	48
17.119	47	18.537	50	19.774	50	20.825	48	22.010	50	23.156	50
17.122	50	18.576	50	19.775	50	20.833	46	22.022	49	23.159	48
17.154	50	18.577	50	19.786	49	20.847	46	22.043	50	23.163	44
17.169	49	18.582	49	19.795	50	20.859	49	22.080	50	23.167	50
17.171	49	18.583	50	19.815	48	20.885	50	22.089	45	23.169	49
17.197	47	18.596	47	19.816	47	20.924	49	22.133	50	23.180	48
17.205	50	18.611	50	19.873	50	20.933	49	22.137	50	23.184	46
17.216	50	18.625	48	19.899	50	20.935	50	22.142	50	23.193	49
17.217	48	18.664	48	19.902	49	20.942	49	22.147	50	23.207	48
17.230	50	18.707	50	19.910	50	21.007	47	22.151	48	23.214	48
17.231	48	18.742	50	19.914	50	21.019	49	22.163	50	23.216	49
17.239	50	18.746	50	19.925	47	21.025	49	22.164	50	23.219	49
17.250	48	18.758	48	19.927	50	21.078	49	22.179	50	23.266	49
17.256	49	18.763	48	19.944	50	21.080	48	22.206	46	23.277	45
17.258	50	18.764	48	19.951	50	21.082	46	22.209	48		
17.262	50	18.777	49	19.981	50	21.084	50	22.214	50		
17.263	50	18.782	46	19.992	50	21.103	50				
17.276	50	18.797	50	19.994	50	21.106	50				
17.302	49	18.807	50	20.001	49						

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
23.296	50	24.334	50	25.451	48	26.777	49	27.650	47	28.922	50
23.313	47	24.338	49	25.480	50	26.784	50	27.667	50	28.924	48
23.315	49	24.347	47	25.488	50	26.801	49	27.671	50	28.989	48
23.317	49	24.350	46	25.491	50	26.835	50	27.681	50	28.990	49
23.325	50	24.367	48	25.541	49	26.843	50	27.705	48	29.019	47
23.327	48	24.371	46	25.544	50	26.872	50	27.707	50	29.025	50
23.329	45	24.379	50	25.552	50	26.874	50	27.723	48	29.038	48
23.377	48	24.417	47	25.588	49	26.886	50	27.737	50	29.044	50
23.391	50	24.421	50	25.652	49	26.888	50	27.744	48	29.054	48
23.410	48	24.422	47	25.668	50	26.925	50	27.751	49	29.071	50
23.416	49	24.430	49	25.678	50	26.931	50	27.765	48	29.088	50
23.487	48	24.436	50	25.699	49	26.934	50	27.775	48	29.110	49
23.494	49	24.464	49	25.700	48	26.935	50	27.776	48	29.112	50
23.516	46	24.466	49	25.706	48	26.940	48	27.778	49	29.119	50
23.517	50	24.468	50	25.719	50	26.943	45	27.813	48	29.132	50
23.525	47	24.482	49	25.722	50	26.954	50	27.842	48	29.144	49
23.575	46	24.483	49	25.776	49	26.959	50	27.875	45	29.153	50
23.587	49	24.502	47	25.809	50	26.975	49	27.883	41	29.154	50
23.590	49	24.504	48	25.814	50	26.979	50	27.899	50	29.155	47
23.664	48	24.511	50	25.849	50	26.988	50	27.909	48	29.156	50
23.666	48	24.512	48	25.861	50	26.992	50	27.913	48	29.157	45
23.692	50	24.576	49	25.881	50	26.998	50	27.924	50	29.160	48
23.709	50	24.578	49	25.902	50	27.000	50	27.941	49	29.185	48
23.712	50	24.585	50	25.917	50	27.004	48	27.950	47	29.207	50
23.726	50	24.586	49	25.922	50	27.008	44	27.959	42	29.223	48
23.753	47	24.588	49	25.937	46	27.011	46	27.962	45	29.227	49
23.773	45	24.597	48	25.941	46	27.013	48	27.985	50	29.244	50
23.813	48	24.598	48	25.977	50	27.014	49	28.007	50	29.254	50
23.817	50	24.599	46	25.979	50	27.017	44	28.012	50	29.270	50
23.858	46	24.620	50	25.982	49	27.019	47	28.016	48	29.288	47
23.860	48	24.632	49	26.029	50	27.038	48	28.030	49	29.289	45
23.872	47	24.635	49	26.032	50	27.041	49	28.048	48	29.294	50
23.899	50	24.697	49	26.033	50	27.077	46	28.059	47	29.320	50
23.904	50	24.698	50	26.047	50	27.083	48	28.110	50	29.325	50
23.910	49	24.704	47	26.048	48	27.089	48	28.114	50	29.332	48
23.936	50	24.718	48	26.049	50	27.157	50	28.130	48	29.337	50
23.944	49	24.724	46	26.062	47	27.169	49	28.138	47	29.345	46
23.945	50	24.725	47	26.064	47	27.174	47	28.139	47	29.374	50
23.946	48	24.727	46	26.068	46	27.183	47	28.140	47	29.387	50
23.949	49	24.731	48	26.099	50	27.205	50	28.143	50	29.431	50
23.950	46	24.736	47	26.104	49	27.215	49	28.147	50	29.457	50
23.968	43	24.753	48	26.126	50	27.228	44	28.170	50	29.460	49
23.980	50	24.764	48	26.145	50	27.235	50	28.207	45	29.467	50
23.986	49	24.805	50	26.146	50	27.238	50	28.219	46	29.468	48
23.987	49	24.817	48	26.173	50	27.258	50	28.282	45	29.481	50
24.019	49	24.842	49	26.177	50	27.288	50	28.286	50	29.503	50
24.027	50	24.909	50	26.189	47	27.350	47	28.292	47	29.521	50
24.029	50	24.912	50	26.203	49	27.355	49	28.313	46	29.539	49
24.032	49	24.927	50	26.266	50	27.356	50	28.319	50	29.548	50
24.060	49	24.932	50	26.294	50	27.372	50	28.331	50	29.550	50
24.087	48	24.938	50	26.297	50	27.374	49	28.337	42 opp.	29.558	50
24.093	50	24.955	46	26.316	46	27.379	49	28.340	49 opp.	29.566	50
24.097	47	24.980	50	26.319	49	27.381	48	28.345	47 opp.	29.567	50
24.099	48	24.986	50	26.320	45	27.384	50	28.452	49	29.570	49
24.105	46	24.993	50	26.339	50	27.412	50	28.454	50	29.572	48
24.107	48	25.009	49	26.346	50	27.452	47	28.500	50	29.644	50
24.110	48	25.031	50	26.365	49	27.455	49	28.504	45	29.663	50
24.119	50	25.063	50	26.385	49	27.461	49	28.507	45	29.665	50
24.128	49	25.117	46	26.388	49	27.470	50	28.509	49	29.672	50
24.130	46	25.126	47	26.413	50	27.473	50	28.540	50	29.688	50
24.133	46	25.147	50	26.447	49	27.481	50	28.545	50	29.695	50
24.137	50	25.158	49	26.461	47	27.485	50	28.560	50	29.710	50
24.138	36	25.193	48	26.503	50	27.494	49	28.646	49	29.727	48
24.143	49	25.198	47	26.537	50	27.499	50	28.652	42 opp.	29.729	50
24.153	49	25.201	48	26.576	48	27.500	50	28.714	48	29.734	50
24.155	49	25.208	46	26.579	47	27.502	49 opp.	28.745	47	29.771	50
24.161	49	25.216	49	26.591	48	27.554	50	28.746	49	29.778	50
24.163	49	25.264	48	26.598	50	27.555	49	28.754	47	29.780	48
24.165	49	25.283	50	26.621	48	27.558	50	28.755	50	29.812	50
24.172	48	25.289	49	26.622	46	27.563	50	28.756	46	29.821	46
24.193	50	25.310	50	26.655	46	27.568	49	28.775	50	29.826	46
24.204	50	25.318	49	26.676	48	27.575	48	28.776	50	29.833	50
24.210	48	25.327	48	26.692	50	27.577	49	28.825	45	29.834	48
24.217	49	25.356	47	26.693	49	27.579	47	28.829	49	29.844	49
24.231	47	25.357	49	26.699	49	27.587	48	28.855	50	29.867	50
24.232	48	25.363	49	26.700	50	27.591	50	28.888	45	29.876	50
24.247	49	25.381	47	26.721	50	27.616	49	28.890	48	29.887	50
24.275	48	25.383	50	26.759	49	27.617	50	28.903	50	29.913	50
24.304	48	25.396	46	26.760	46	27.625	46	28.906	50	29.926	48
24.308	48	25.399	50	26.771	48	27.628	50	28.919	49	29.929	48
24.313	47	25.444	47	26.772	50	27.632	49	28.920	49	29.954	50
24.315	49					27.637	49				

COMPAGNIE DE TRANSPORTS OCEANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU BOCCADOR, PARIS
R. C. : Seine 31016.

Obligations 5 0/0 1931.

Amortissement au 1er juillet 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des transports océaniques a procédé au rachat en Bourse de 973 obligations, sur les 3.782 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1950.

Les 2.809 obligations nécessaires pour parfaire l'amortissement sont sorties au tirage du 11 mai 1950. Le remboursement s'effectuera à partir du 1er juillet 1950, au taux de 1.000 F coupon n° 39 et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties au tirage du 11 mai 1950 et des obligations sorties à des tirages anterieurs et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19 à 20	45	3.121 à 139	45	6.001 à 005	46
68 à 74	47	3.141	48	6.021 à 040	49
205 à 209	50	3.162 et 163	46	6.062 à 068	48
219 et 220	50	3.367 à 380	49	6.070 à 072	48
241 à 251	49	3.401 à 420	49	6.074 à 078	48
257 à 260	49	3.441 à 460	49	6.080	48
321 à 340	49	3.461 à 480	50	6.101	48
349 à 360	50	3.541	50	6.113 à 115	48
399	46	3.544 à 560	50	6.148 à 156	48
461 à 480	50	3.561 à 573	47	6.201 à 220	49
516 à 519	44	3.575 à 580	47	6.221 et 222	47
542 à 560	44	3.601 à 620	49	6.240	47
621 à 625	48	3.641 à 660	49	6.251 à 260	47
641 à 660	50	3.727 à 730	50	6.302 à 309	48
785 à 787	48	3.735 à 740	50	6.312 à 320	48
1.081 à 094	50	3.741	48	6.362 et 363	45
1.100	50	3.744 à 752	48	6.367 et 368	45
1.201 à 220	50	3.761 à 780	49	6.441 à 460	50
1.301 à 310	50	3.821 à 827	49	6.461	48
1.312 à 320	50	3.832 à 840	49	6.465 à 475	48
1.341 à 351	50	3.926	45	6.561 et 572	48
1.356 à 360	50	4.014 à 020	48	6.583 à 589	48
1.521 à 540	49	4.161 et 162	50	6.591 à 597	48
1.550 à 558	48	4.170 à 180	50	6.642 à 644	46
1.701 à 720	48	4.241	49	6.661 à 680	50
1.781 à 786	48	4.244 à 249	49	6.703 à 710	46
1.789 et 800	48	4.253 à 260	49	6.716 à 720	46
1.842 à 860	48	4.261 à 275	49	6.741 à 751	49
1.966 à 974	46	4.277 à 280	49	6.852 à 860	48
2.021 à 040	49	4.334	47	6.905 et 906	48
2.062	45	4.359 et 360	48	6.910	48
2.068 à 070	45	4.406 et 407	46	6.916 à 920	48
2.073 et 074	45	4.463 à 465	45	6.981	
2.082	46	4.471 à 473	45	à 7.000	49
2.162	46	4.661 à 668	46	7.046	45
2.173	46	4.681 à 700	50	7.053 et 054	45
2.281 à 298	49	4.781 et 782	50	7.061 à 080	49
2.300	49	4.788 à 796	50	7.083 à 086	50
2.302	45	4.821 à 840	49	7.088 à 092	50
2.342 à 344	48	4.841 à 849	49	7.095 à 100	50
2.346 à 354	48	4.854 à 860	49	7.181 à 190	48
2.360	48	4.884 et 885	46	7.192 à 200	48
2.361 à 380	49	4.899 et 900	46	7.281 et 282	47
2.387 à 390	48	4.921 à 928	50	7.286	47
2.402 à 404	48	4.931 et 932	50	7.291 et 292	47
2.410	48	4.934	50	7.296 à 300	47
2.413	48	4.938 à 940	50	7.301	48
2.516 à 520	42	5.021	47	7.361 à 363	50
2.521 à 533	41	5.024 à 026	47	7.365 à 380	50
2.567 et 568	46	5.032	47	7.381 à 400	49
2.581 à 600	49	5.034	47	7.510 à 516	47
2.721 à 726	48	5.036	47	7.721 à 740	49
2.730 à 740	48	5.038	47	7.793 à 800	48
2.741 à 760	50	5.145 à 147	46	7.821 à 840	50
2.841 à 843	48	5.159 et 160	46	7.881 et 882	45
2.845	48	5.265 à 270	47	7.914	42
2.856 et 857	48	5.272	47	8.023	46
2.912	45	5.274 à 279	47	8.033 et 034	46
2.921 à 940	49	5.541 à 560	49	8.039 et 040	46
2.943 à 946	46	5.601 à 603	47	8.140	44
2.950	46	5.605 à 610	47	8.150 à 159	47
2.959 et 960	46	5.641 à 645	49	8.181 à 186	50
2.961 à 963	50	5.648 à 660	49	8.192 à 200	50
2.965	50	5.801	46	8.229 à 231	45
2.971 à 980	50	5.815	46	8.364 à 380	48
3.021	46	5.819	46	8.481 à 484	50
3.036 et 037	46	5.948 à 952	46	8.487	50
8.492 à 495	50	12.802 à 815	48	17.590 à 593	48
8.601 à 620	49	12.902	45	17.599 et 600	48
8.678 à 680	46	12.908 et 909	45	17.601 à 620	50
8.722	47	12.943	45	17.724 à 738	47
8.729 à 740	47	12.941	47	17.792 à 800	48
8.883	44	12.947 et 948	47	17.801 à 808	48
9.081 à 083	41	12.952 à 954	47	17.815	48
9.221 à 236	48	13.048 à 050	46	17.818 à 820	48
9.239 et 240	48	13.061 à 070	48	17.821 à 825	48
9.243 à 246	48	13.110 à 112	45	17.882 à 892	48
9.326	47	13.136 et 137	47	17.897 à 899	48
9.332 à 334	47	13.241 à 256	49	17.905	43
9.337 à 339	47	13.321 à 324	48	18.113 à 117	46
9.362 à 365	48	13.326 et 327	48	18.141 à 143	48
9.367 à 371	48	13.338	48	18.157 et 158	48
9.374 à 380	48	13.382	50	18.281 à 289	46
9.382 à 389	48	13.384 à 389	50	18.441 à 446	50
9.392	48	13.396 à 400	50	18.450	50
9.397	48	13.402 à 413	50	18.459 et 460	50
9.401 et 402	48	13.419 et 420	50	18.481 à 488	50
9.499 et 500	46	13.466 et 467	47	18.499 et 500	50
9.567 à 571	47	13.471 à 479	47	18.570	46
9.573	47	13.533 à 540	48	18.640	47
9.576 à 578	47	13.560	46	18.721 à 728	48
9.602 à 605	47	13.561 à 564	50	18.733	48
9.608 à 620	47	13.568 à 580	50	18.750 à 753	45
9.747	46	13.581	50	18.761 à 771	50
9.882 à 886	50	13.597 à 600	50	18.774 à 780	50
9.894 et 895	50	13.681	48	18.922	46
9.898	50	13.874 à 878	46	19.081 et 082	50
9.906 à 920	50	13.921 et 922	48	19.092 à 100	50
9.992	46	13.927 et 928	48	19.123 à 128	50
10.113 à 120	48	13.931 et 932	48	19.130 à 140	50
10.161 à 163	47	13.942 à 952	49	19.561 à 573	49
10.284 à 300	50	13.954 à 959	49	19.575 à 580	49
10.321 à 323	49	14.161 à 164	48	19.581	47
10.325 à 340	49	14.311 à 360	49	19.585 à 589	47
10.361 à 380	49	14.489 et 490	45	19.592	47
10.541	50	14.644 à 653	47	19.600	47
10.546 à 560	50	14.717 et 718	47	19.660	44
10.581 à 584	48	14.726 à 735	45	19.681 à 691	46
10.593 à 596	48	14.761 à 780	50	19.780	43
10.601 à 605	48	14.781 à 784	47	19.861 à 867	50
10.642	45	14.841 à 860	49	19.874 à 880	50
10.702	46	14.861 à 880	50	19.885 et 886	45
10.720	46	14.883 à 889	50	20.083	50
10.821 à 840	49	14.894	50	20.086 à 100	50
10.961 et 962	46	14.896	50	20.117 et 118	46
10.970	46	14.898 et 899	50	20.189	46
11.021 à 040	49	15.001	49	20.191	46
11.081 à 087	48	15.003 à 020	49	20.209 à 220	46
11.093	48	15.104	45	20.221	49
11.100	48	15.181 à 199	49	20.246	46
11.121 à 123	48	15.242 à 260	48	20.361 à 372	50
11.127 à 140	48	15.406 à 420	50	20.441 et 442	47
11.201	48	15.421 à 440	47	20.447 à 449	47
11.210	48	15.452	45	20.469	48
11.241 à 257	50	15.541 à 560	49	20.472	48
11.259 et 260	50	15.741 à 745	50	20.478	48
11.324	46	15.749 et 750	50	20.821 à 832	47
11.421 à 440	49	15.756 à 760	50	20.839 et 840	47
11.474 à 477	46	15.781 à 800	49	20.941 à 944	50
11.479	46	15.839	46	20.981	
11.602 à 608	50	15.861 à 863	48	à 21.000	49
11.610 à 620	50	15.874 à 880	48	21.023 à 028	50
11.661 à 677	49	15.888	43	21.034 à 040	50
11.679 et 680	49	15.910 à 920	46	21.061 à 080	49
11.696 à 700	46	16.121	48	21.082 à 086	47
11.701 et 702	48	16.136 à 140	48	21.203 à 210	50
11.705 et 706	48	16.141 à 147	49	21.226 à 228	48
11.708 à 713	48	16.153 à 160	49	21.261 à 269	50
11.718	48	16.241 à 260	49	21.276 à 279	50
11.720	48	16.489	47	21.290	46
11.757 à 760	46	16.491 et 492	47	21.421 à 423	47
12.071 à 073	47	16.500	47	21.434 à 440	47
12.198 à 200	45	16.581 à 600	49	21.550 à 553	47
12.261 à 280	49	16.698	43	21.565 à 567	46
12.321 à 328	49	16.788 et 789	43	21.571 à 575	46
12.332 à 338	49	16.801 à 820	49	21.666 à 670	46
12.341 à 360	49	16.841 à 849	49	21.801	47
12.381 et 382	48	16.855 à 860	49	21.813 à 820	47
12.386	48	16.961 à 980	49	21.841 à 853	48
12.388	48	17.061 à 080	49	21.856 à 860	48
12.390 à 398	48	17.201 à 220	49	22.089	48
12.421 à 424	46	17.361 à 375	50	22.091 et 092	48
12.435 à 440	46	17.405 à 412	45	22.241 à 255	49
12.441 à 445	48	17.415	45	22.257 à 260	49
12.449 à 460	48	17.421 et 422	50	22.331 et 332	46
12.498 à 500	46	17.424 à 440	50	22.334 à 338	46
12.501 à 507	46	17.560	46	22.401 à 406	50
12.554 et 555	45	17.564 à 568	47	22.408 à 410	50
12.753 et 754	47	17.581 à 586	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.414 à 420	50
22.521 à 540	49
22.541 à 557	48
22.701 à 703	50
22.707 à 720	50
22.801	50
22.808 à 814	50
22.818 à 820	50
22.943	47
22.948	47
22.960	47
22.961 à 964	50
22.970 à 978	50
23.005	47
23.026	47
23.033	47
23.084 et 085	50
23.089 à 100	50
23.221 à 240	49
23.243	47
23.374 à 380	50
23.541 à 543	50
23.546 à 548	50
23.551 à 560	50
23.581 et 582	48
23.672 à 674	46
23.683 et 684	50
23.700	50
23.701 et 702	47
23.793 à 800	48
23.841 à 860	50
24.071 à 073	50
24.077 et 078	50
24.080	50
24.203 et 204	46
24.281	46
24.283 à 300	46
24.301 à 305	50
24.314 à 318	50
24.341 à 360	49
24.384 à 387	48
24.390	48
24.394 à 397	48
24.521	50
24.527 à 540	50
24.561	48
24.566 à 570	48
24.637 à 640	45
24.687 et 688	45
24.783 à 790	50
24.792 à 799	50
24.803 à 812	50
24.815 à 818	50
24.823 à 833	50
24.861 à 866	50
24.868 à 870	50
24.873 à 875	50
24.878 à 880	50
24.923 à 940	50
25.001 à 019	50
25.030 et 031	46
25.033	46
25.037 et 038	46
25.101 et 102	48
25.108 et 109	48
25.253	48
25.345	48
25.347 et 348	48
25.362 à 364	50
25.366 à 380	50
25.401 à 412	50
25.414	50
25.416 et 417	50
25.441 à 460	50
25.578	48
25.581	47
25.592	47
25.616	47
25.618 et 619	47
25.681 à 700	50
25.821 à 840	49
25.841 et 842	47
25.858 à 860	47
25.921 à 936	49
25.939 et 940	49
25.958	47
26.010 à 019	48
26.021 à 028	49
26.030 à 040	49
26.042 à 054	48
26.141 à 154	50
26.156	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.158 à 160	50
26.241 à 254	48
26.321 à 337	49
26.443	49
26.445 à 460	49
26.561 à 563	49
26.567 à 578	49
26.580	49
26.592 à 596	50
26.600	50
26.605	44
26.661 à 680	49
26.704	47
26.926 à 928	48
26.939 et 940	48
26.941 à 946	47
26.957	47
27.024	47
27.035	47
27.041 à 050	48
27.053 à 055	48
27.058 et 059	48
27.085 à 100	49
27.101 à 104	50
27.108 à 112	50
27.114 à 119	50
27.232 à 238	48
27.245 à 250	47
27.261 à 270	48
27.410 à 420	49
27.435 à 439	46
27.482 à 484	47
27.489 à 500	47
27.578 à 580	42
27.601 à 618	49
27.620	49
27.621 à 627	49
27.639 et 640	49
27.682 à 688	46
27.741 à 760	49
27.820	44
27.821 à 831	47
27.846 à 850	48
27.854 à 860	48
27.861 et 862	48
27.875 à 878	48
27.961 à 980	49
28.004 à 020	48
28.068	47
28.161 à 170	50
28.172	50
28.180	50
28.207 à 213	50
28.216 et 217	50
28.228 à 240	47
28.284 à 289	46
28.296 à 300	46
28.473	47
28.486 à 488	49
28.491 à 500	49
28.501 à 520	49
28.587	47
28.681	48
28.683	48
28.692 et 693	48
28.715 à 718	46
28.861 à 880	49
28.935	45
28.961 à 980	49
28.997 à 29.000	47
29.101 à 120	49
29.121 à 140	47
29.141 à 160	50
29.181 à 186	49
29.188 à 200	49
29.350	48
29.421 à 426	48
29.437 à 440	48
29.441	44
29.461 à 467	49
29.470 à 480	49
29.541 à 546	49
29.553 à 560	49
29.681	45
29.721 à 733	49
29.736 à 740	49
29.741 à 760	49
29.770 à 779	45
29.801 à 820	49
29.859 et 860	43
29.901 à 904	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.001 à 020	49
30.110 à 118	50
30.120	50
30.121	50
30.150 à 160	48
30.188 et 189	48
30.190 à 193	49
30.195 à 200	50
30.321 et 322	50
30.325 à 340	50
30.341 à 354	49
30.359 et 360	49
30.362 à 380	49
30.401 à 403	47
30.408 à 413	47
30.461	48
30.464 à 467	48
30.478 à 480	48
30.501 à 515	50
30.518 à 520	50
30.537 à 539	47
30.581 à 589	48
30.623 et 624	46
30.626	46
30.741 à 760	49
30.761 à 764	47
30.766 à 771	47
30.779 et 780	47
30.801 à 806	50
30.817 à 819	50
30.838 et 839	44
30.890 à 896	46
30.946 à 948	48
30.953	48
31.101 à 120	49
31.241 à 244	50
31.258	50
31.260	50
31.362 à 368	48
31.428 et 429	48
31.461	50
31.463 à 478	50
31.696 à 700	47
31.701 à 720	49
32.044 à 050	50
32.052 à 059	50
32.081 à 100	49
32.141 à 155	49
32.157	49
32.201 à 206	47
32.301 à 320	49
32.361 à 366	50
32.369 à 376	50
32.380	50
32.381 à 395	50
32.397 à 400	50
32.415	46
32.482	50
32.486 à 489	50
32.492 à 500	50
32.630 à 633	50
32.636 à 640	50
32.681 à 700	49
32.762	48
32.764 à 774	48
32.777 à 780	48
32.924 à 928	46
32.961 à 980	49
33.001 à 005	49
33.007 à 008	49
33.013 à 020	49
33.024 à 040	50
33.062 et 063	47
33.074	47
33.076 et 077	47
33.079 et 080	47
33.081 à 084	47
33.089 à 091	47
33.108 à 110	46
33.232 à 240	48
33.241	48
33.251	48
33.346	47
33.385 à 387	46
33.421 à 423	48
33.427	48
33.433 à 435	48
33.438 à 440	48
33.581 à 600	49
33.621 à 635	50
33.801 à 803	49
33.806 à 811	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.814 à 820	49
33.821 à 828	50
33.835 à 838	50
33.841 à 860	49
33.945	50
33.947 à 960	50
33.981 à 983	50
33.991 à 994	50
34.021 à 027	46
34.035 à 038	46
34.068 à 070	48
34.073 à 075	48
34.106 à 111	48
34.115 à 120	48
34.241 à 243	49
34.248 à 260	49
34.401 à 419	49
34.463	48
34.479	48
34.561 à 563	48
34.621 à 629	49
34.631 à 640	49
34.661 à 680	49
34.762 à 766	48
34.771 à 775	48
34.778 à 780	48
34.781	45
34.856	47
34.860	47
34.916 et 947	48
34.956 à 960	48
34.973 et 974	44
35.022 et 023	46
35.025	46
35.161 à 180	49
35.397 à 400	47
35.401 à 404	50
35.415	50
35.469	45
35.601 à 605	50
35.609 à 620	50
35.726 à 728	48
35.866 à 874	47
35.880	47
35.901 à 914	49
35.917 à 920	49
36.024 et 025	46
36.030 à 033	46
36.121 à 140	49
36.161 à 180	49
36.289 à 292	47
36.301 et 302	49
36.304 à 306	49
36.308 à 320	49
36.346 et 347	45
36.358 à 360	45
36.361 à 380	49
36.381 à 400	49
36.441 et 442	48
36.446 à 458	48
36.465	47
36.469	47
36.474 et 475	47
36.477 et 478	47
36.488	47
36.494 et 495	47
36.497	47
36.526 et 527	46
36.579 et 580	46
36.653 à 655	43
36.661	44
36.675 et 676	44
36.758 à 760	47
37.167 et 168	50
37.170 et 171	50
37.175 à 178	50
37.254	45
37.341 et 342	49
37.347 à 360	49
37.367	46
37.389	50
37.391 à 394	50
37.396 à 400	50
37.441 à 445	50
37.447 à 452	50
37.454 à 460	50
37.521 à 535	50
37.704 à 707	48
37.709 et 710	48
37.716	48
37.841 à 849	49
37.853 à 860	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.861 et 862	47
37.870 à 872	47
37.878 à 880	47
37.881 à 887	45
37.981 à 38.000	48
38.001 à 020	49
38.061 à 064	48
38.067 à 080	48
38.082	48
38.086 à 093	48
38.186 à 200	49
38.201 à 214	50
38.216 à 220	50
38.308 et 309	48
38.312 à 320	48
38.333	45
38.337 à 340	45
38.361	45
38.504	48
38.511 à 520	48
38.521 à 540	49
38.561 à 573	50
38.579 à 580	50
38.628 à 638	45
38.681 à 700	49
38.763 et 764	47
38.766 à 768	47
38.821 à 840	49
38.861 à 866	47
38.901 à 920	50
38.921 à 926	48
38.929 à 934	48
38.936	48
39.001 à 006	50
39.017 à 020	50
39.021 à 023	47
39.035 et 036	47
39.038 à 040	47
39.321 et 322	47
39.353 à 360	47
39.361 à 380	49
39.461 à 480	50
39.483 à 500	49
39.501 à 520	44
39.678 à 680	46
39.783 à 786	50
39.790 à 800	50
39.801 à 805	47
39.808	47
39.812	47
39.820	47
39.841 à 847	47
39.881 à 897	50
39.923	46
39.926 à 933	46
39.941 à 955	50
39.981 à 985	47
40.022 à 024	47
40.038 à 040	47
40.064 à 070	47
40.087 à 099	49
40.245 et 246	46
40.249 à 251	46
40.493	43
40.581 à 593	50
40.741 à 760	49
40.762 à 764	48
40.768 à 780	48
40.789 à 791	47
40.798	47
40.894	48
40.900	48
40.901 à 920	50
41.001 et 002	47
41.041	47
41.056 à 058	47
41.112 à 116	46
41.138 à 140	46
41.161 à 169	49
41.175 à 180	49
41.291 à 300	48
41.381 à 386	50
41.393 à 400	50
41.561 et 562	48
41.566 et 567	48
41.571 à 574	48
41.576 à 580	48
41.614 et 615	46
41.624 à 640	50
41.641 à 660	50
41.681 à 686	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41.701 à 720	49
41.917 à 920	48
42.015 et 016	46
42.019 et 020	46
42.041 à 060	49
42.101 à 105	46
42.121 à 125	50
42.131 à 135	48
42.137 à 140	48
42.181 à 189	49
42.190 et 191	49
42.195 à 200	49
42.221 à 223	48
42.227 à 240	48
42.288 à 295	46
42.302 à 306	45
42.341	47
42.382 à 400	49
42.547	48
42.619 et 620	47
42.621 et 622	45
42.701 à 716	50
42.726 et 737	44
42.841 et 860	50
43.047 à 056	50
43.227 et 228	48
43.237	48
43.246	48
43.301 à 320	49
43.321 à 331	49
43.393	50
43.397 à 400	50
43.421 à 440	49
43.581 à 587	49
43.598 à 600	49
43.692 à 700	48
43.772 à 775	47
43.801	48
43.814 à 816	48
43.926	50
43.969 à 978	44
44.161 à 163	45
44.241 à 251	47
44.281	48
44.294 et 295	48
44.421 à 440	49
44.716 et 717	46
44.721 à 723	50
44.725 à 740	50
44.741 et 742	48
44.748 à 759	48
44.801 à 820	47
44.861	50
44.865 à 867	50
44.875	50
44.878 à 880	50
44.917 à 920	49
45.050	48
45.269 à 275	44
45.283 à 300	49
45.361 à 369	47
45.373 à 380	47
45.447 et 448	46
45.561 et 562	48
45.564	48
45.567 à 576	48
45.632 à 640	48
45.666	47
45.677	47
45.690	45
45.711 à 720	49
45.801 à 820	49
45.859 et 860	48
45.861 à 868	47
45.875	47
45.883 à 888	50
45.894 à 900	50
45.921	47
45.932 à 938	47
45.941 à 960	49
46.001 à 020	50
46.041 à 060	49
46.216 à 218	48
46.261 à 275	49
46.381 à 400	49
46.418 à 420	47
46.501 à 520	49
46.545 à 547	50
46.553 à 556	50
46.560	50
46.585 à 596	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.601 à 618	50
46.783 et 784	47
46.786 et 787	47
46.789 et 790	47
46.823 à 832	50
46.838 à 840	50
46.961 à 980	50
46.994 et 995	46
47.006 à 015	50
47.021 à 033	49
47.035 à 040	49
47.175	45
47.321 à 340	49
47.341 et 342	48
47.361	48
47.363 à 377	48
47.389 et 390	47
47.441 à 460	49
47.562 et 563	45
47.741	50
47.743	50
47.745 à 750	50
47.752 à 758	50
47.760	50
47.808 à 810	50
47.812 à 814	50
47.820	50
47.881 et 882	48
47.885 et 886	48
47.888	48
47.891 à 895	48
48.221 à 240	49
48.521 à 540	49
48.701	45
48.931	44
48.945 et 946	48
48.948 à 951	48
48.960	48
49.021 à 040	49
49.106	45
49.181 à 193	49
49.196 à 200	49
49.202 à 204	48
49.207 à 209	48
49.212 à 220	48
49.260	46
49.553 et 554	48
49.571 et 572	46
49.651 et 652	45
49.661 à 680	49
49.702	50
49.707 à 720	50
49.721 à 740	49
49.798 à 800	46
49.832 et 833	47
49.990	47
49.994 à 996	47
50.041 à 060	49
50.081 à 100	50
50.109 à 115	48
50.117 et 118	48
50.121 à 140	49
50.176	45
50.223 à 227	47
50.261	50
50.264	50
50.272 et 273	50
50.279 et 280	50
50.363	46
50.370 et 371	46
50.378 à 380	46
50.435	45
50.581 à 600	50
50.650 à 658	46
50.695 à 700	48
50.701 à 704	50
50.718 à 720	50
50.751	47
50.753	47
50.757 et 758	47
50.801 à 820	49
50.881 à 883	50
50.888 à 891	50
50.895 à 898	50
50.900	50
50.985 à 991	48
51.000	48
51.001 à 004	46
51.082 à 100	48
51.261 à 268	49
51.270 à 280	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51.317 à 320	48
51.509 et 510	47
51.514 et 515	47
51.535 à 540	48
51.561 à 567	47
51.601	48
51.703	50
51.711	50
51.716 à 719	50
51.761 à 780	49
51.781 à 794	50
51.846 à 849	46
51.861 à 880	48
51.901 à 920	49
51.921 à 929	49
51.932 à 940	49
52.002 à 006	46
52.006 à 007	46
52.081 à 106	48
52.163 à 180	46
52.181 et 182	46
52.184 à 193	46
52.266 à 268	43
52.270	43
52.321 à 332	49
52.604 à 607	48
52.614 et 615	48
52.617 à 620	48
52.632 à 635	47
52.741 et 742	47
52.752	47
52.861 à 880	49
52.881 à 887	47
52.941 à 957	49
53.001 à 005	50
53.008 à 015	50
53.063 à 070	48
53.081 à 100	49
53.141 et 142	50
53.148 à 150	50
53.156 à 160	50
53.271	47
53.276 à 280	47
53.340	48
53.374 à 380	50
53.381 à 400	49
53.441 à 460	48
53.641 à 660	49
53.661 et 662	50
53.664 à 666	50
53.674 à 680	50
53.741 à 751	50
53.754 à 760	50
53.922 à 924	47
53.928	47
54.042 et 043	50
54.101 à 104	45
54.119	45
54.177 à 180	47
54.245	47
54.252 à 260	47
54.301 à 320	50
54.340	46
54.342	48
54.344 et 345	48
54.350 à 360	48
54.361 à 380	48
54.381 à 400	50
54.401 à 417	50
54.449 à 452	49
54.455 à 460	49
54.464 à 470	45
54.526 à 537	47
54.701 à 711	50
54.718 à 720	50
54.961 à 969	47
54.976 à 980	47
54.981	50
54.994 et 995	50
54.997	50
à 55.000	
55.041 à 045	44
55.221 à 230	48
55.286 à 300	50
55.358 à 360	48
55.361	50
55.365 à 371	50
55.392	46
55.394	46
55.461 à 480	49
55.481 à 500	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
55.585 à 589	50
55.674	47
55.741 à 747	50
55.749 à 754	50
55.821 à 835	49
55.885 à 887	49
55.890 à 900	49
56.181 à 188	50
56.197 à 200	50
56.281 à 300	49
56.426 et 427	44
56.481 à 485	48
56.490	48
56.506 à 508	50
56.513 à 515	50
56.517 à 520	50
56.634 et 635	48
56.637 à 640	48
56.705	46
56.721 à 740	50
56.804	45
56.841 à 860	49
56.901 à 919	49
57.001 à 013	49
57.016 à 020	49
57.136 à 140	46
57.207 à 208	48
57.218 à 220	48
57.221 et 222	47
57.225 et 226	47
57.231	47
57.238	47
57.360	44
57.437	46
57.462 et 463	49
57.465 à 480	49
57.729 à 734	45
57.841 à 860	50
57.941 à 956	50
58.065 à 068	47
58.158 à 160	50
58.192 à 200	48
58.233 à 235	48
58.240	48
58.343	50
58.348 à 350	50
58.401 à 414	50
58.418 à 420	50
58.481	48
58.561 à 580	50
58.650 à 654	46
58.761 à 764	50
58.768 à 774	50
58.778 à 780	50
58.841 à 860	49
58.897 à 900	48
58.901 à 920	50
59.021 à 040	49
59.052 à 060	50
59.133 à 137	46
59.261 à 267	46
59.279	46
59.301 à 307	50
59.310 à 320	50
59.344 à 350	45
59.382 à 400	48
59.421 à 436	50
59.541	45
59.575	48
59.580	48
59.682	46
59.881 à 895	50
59.921 à 930	46
59.936 et 937	46
59.941	46
59.956 à 958	46
60.009 à 012	50
60.243	48
60.251 et 252	48
60.254 à 257	48
60.260	48
60.361 à 380	50
60.401 à 420	49
60.541 à 560	50
60.564 à 566	47
60.573 à 580	47
60.662	46
60.669	46
60.685 et 686	50
60.691 à 700	50
60.781 à 795	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
60.803	47
60.813	47
60.915 à 920	48
61.225	47
61.361 à 368	50
61.481 à 488	49
61.490 à 500	49
61.514	46
61.621 à 626	47
61.650 et 651	47
61.661 et 662	49
61.667 à 669	49
61.673 à 676	49
61.679 et 680	49
61.716	45
61.806 à 810	50
61.826 à 832	49
61.838 à 840	49
61.929	47
61.939 et 940	47
62.221 à 225	47
62.231 et 232	47
62.321 à 328	46
62.336	46
62.340	46
62.463 à 474	50
62.541 à 560	49
62.627	48
62.638 à 640	48
62.641	48
62.657 et 658	48
62.762	47
62.773 à 775	47
62.801	46
62.881 à 883	50
62.888 à 899	50
63.104 à 108	46
63.119	46
63.132 et 133	47
63.140	47
63.181 à 186	48
63.199 et 200	48
63.201 à 203	44
63.229 à 233	48
63.236 et 237	48
63.240	48
63.269	47
63.278 à 280	47
63.551 et 552	47
63.621 à 636	47
63.721 et 722	47
63.781 à 797	50
63.881 à 890	50
63.971 à 978	48
63.980	48
64.101 à 111	50
64.122 à 128	48
64.130 à 135	48
64.221 à 240	49
64.286	47
64.288	47
64.480	47
64.521 à 540	49
64.781 à 785	49
64.790 à 800	49
64.840	47
64.841 à 844	45
64.921 à 940	49
64.942 à 954	46
65.020	47
65.041 049	50
65.052 à 060	50
65.301 à 303	46
65.407 à 409	41
65.766 à 775	45
65.801 à 810	49
65.812 à 815	49
65.817 à 820	49
65.861 à 864	50
65.869 à 874	50
65.878 à 880	50
66.021 à 040	49
66.203 à 209	47
66.211 et 212	47
66.220	47
66.243 et 244	47
66.253	47
66.260	47
66.261 à 264	48
66.266 à 269	48
66.280	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.305 à 307	45
66.372 à 376	48
66.441 à 460	50
66.481 à 500	49
66.521 à 533	46
66.539	46
66.572 et 573	48
66.584 à 600	49
66.628 à 640	50
66.653 à 657	47
66.694 à 698	48
66.850 à 859	46
66.961 à 980	50
66.990 à 994	47
67.067 à 071	44
67.094 à 097	44
67.163 à 180	50
67.261 à 266	46
67.313 à 315	47
67.319	47
67.381 à 400	49
67.401 à 404	48
67.414 et 415	48
67.418 à 420	48
67.441 à 443	49
67.446 à 453	49
67.455 à 460	49
67.461	48
67.473 à 480	48
67.485 à 487	47
67.492 à 497	47
67.665 à 672	46
67.681 à 700	49
67.701 à 709	46
67.733 et 734	48
67.803 à 807	47
67.815 à 820	47
67.865	45
67.867	45
67.879 et 880	45
67.917	45
67.919	45
67.940	46
68.027 à 029	49
68.031 et 032	49
68.034 à 036	49
68.038 à 040	49
68.058	47
68.201 à 220	49
68.223	47
68.235	47
68.239 et 240	47
68.241 à 244	48
68.281 à 300	49
68.429	45
68.481 à 500	49
68.515 à 517	46
68.519 et 520	46
68.531 à 534	47
68.557 à 560	45
68.661 à 680	49
68.901 à 920	49
68.921 à 923	46
68.927 à 929	46
68.935 à 940	46
68.954 à 958	47
68.981	
à 69.000	49
69.041 à 054	49
69.056 à 060	49
69.241 à 260	49
69.407	48
69.410 à 415	48
69.481 à 500	49
69.581 à 600	49
69.621 à 640	49
69.645	46
69.649	46
69.651 à 653	46
69.675 et 676	45
69.707 à 709	47
69.738 à 740	46
69.961 à 963	50
69.966 à 976	50
69.993	
à 70.000	50
70.001 à 020	49
70.144 à 147	47
70.149	47
70.151	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.157 à 160	47
70.281 à 283	50
70.287 à 293	50
70.295 à 300	50
70.336 à 340	47
70.361	48
70.363	48
70.411 à 460	49
70.528 à 530	48
70.534 et 535	48
70.548 à 550	48
70.554 à 560	48
70.585 à 587	47
70.596 à 600	47
70.601 à 603	48
70.607	48
70.620	48
70.797 et 798	47
70.800	47
71.141 à 156	48
71.161 à 180	49
71.184 à 186	43
71.220	45
71.329 à 334	45
71.336	45
71.388 et 389	44
71.425 à 428	47
71.557 à 560	50
71.561 à 580	49
71.602 à 620	49
71.641 à 660	49
71.701 à 703	50
71.710	50
71.713	50
71.715 et 716	50
71.718 et 719	50
71.788 et 789	45
71.861 à 880	49
71.921 à 940	49
71.952 à 955	47
71.981	
à 72.000	49
72.001 à 020	50
72.121 à 140	49
72.321 à 333	50
72.340	50
72.381 à 386	50
72.388	50
72.395 à 400	50
72.450 et 451	50
72.455 à 460	50
72.461 à 464	46
72.468 et 469	46
72.541 et 542	50
72.548 et 549	50
72.553 à 560	50
72.601	45
72.821 à 838	49
72.840	49
72.941 et 942	50
72.945 à 960	50
73.084 à 094	50
73.099 et 100	50
73.201 à 212	50
73.301 à 314	49
73.320	49
73.461 et 462	47
73.561 à 580	49
73.709 à 720	48
73.808 à 819	47
73.827	47
73.830 à 834	47
73.837 et 838	47
73.869 et 870	45
73.901 à 907	45
73.912 à 919	45
73.932	46
73.961 et 962	47
73.973 et 974	47
73.979 et 980	47
74.021 à 040	49
74.050 à 052	44
74.081 à 100	49
74.161 à 180	49
74.214 à 220	47
74.221 à 240	49
74.468	45
74.486 et 487	46
74.578	45
74.580	45
74.652	50

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 % 1934

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement du 1er avril 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

751 à 776 — 779 et 780 — 783 à 790 — 794 — 3.101 à 3.150 — 5.601 à 5.641 — 5.645 à 5.650 — 5.901 à 5.928 — 5.930 à 5.950 — 9.601 à 9.641 — 9.643 à 9.650 — 11.814 à 11.823 — 11.826 et 11.827 — 11.830 à 11.832 — 11.834 à 11.842 — 11.844 et 11.845 — 11.47 et 11.848 — 12.170 à 12.191 — 13.251 à 13.254 — 13.261 à 13.298 — 13.300 — 14.201 à 14.217 — 14.220 à 14.250 — 15.203 à 15.250 — 15.301 à 15.350 — 18.001 à 18.050 — 18.501 à 18.509 — 18.522 à 18.524 — 18.529 — 18.543 à 18.550 — 19.401 à 19.404 — 19.407 à 19.450 — 21.401 à 21.426 — 21.428 à 21.450 — 23.101 à 23.137 — 23.140 à 23.150 — 25.201 à 25.239 — 25.250 — 27.901 à 27.918 — 27.929 à 27.934 — 27.938 à 27.950 — 29.451 à 29.461 — 29.472 à 29.474 — 29.481 à 29.500 — 39.351 à 39.363 — 39.371 à 39.399 — 45.226 — 45.231 à 45.240 — 45.241 — 45.246 — 45.249 — 48.051 à 48.100 — 48.319 — 48.327 et 48.328 — 48.332 à 48.334 — 48.336 à 48.350 — 49.907 — 49.909 à 49.924 — 49.926 à 49.928 — 49.939 à 49.950 — 52.904 à 52.920 — 52.925 à 52.950 — 54.901 à 54.906 — 54.912 à 54.950 — 57.401 et 57.402 — 57.404 à 57.416 — 57.419 à 57.429 — 57.433 à 57.447 — 57.851 à 57.900 — 58.151 à 58.200 — 59.051 59.060 — 59.083 à 59.092 — 59.106 à 59.110 — 59.116 à 59.137 — 59.140 à 59.150 — 60.701 à 60.737 60.740 à 60.742 — 60.745 à 60.750 — 61.651 à 61.663 — 61.684 à 61.700 — 65.101 à 65.103 — 65.110 à 65.148 — 65.901 à 65.950 — 66.401 et 66.402 — 66.413 à 66.419 — 66.421 à 66.425 — 66.436 à 66.440 — 66.552 à 66.569 — 66.586 — 66.588 à 66.594 — 66.751 — 66.754 à 66.780 — 66.782 à 66.792 — 66.794 à 66.800 — 67.751 à 67.758 — 67.760 à 67.800 — 68.051 à 68.055 — 68.057 et 68.058 — 68.061 — 68.066 — 68.068 à 68.072 — 68.089 à 68.100 — 73.356 à 73.366 — 73.369 — 73.371 à 73.398 — 73.400 — 73.401 à 73.407 — 73.411 à 73.422 — 73.438 à 73.450 — 77.301 à 77.334 — 77.336 à 77.350 — 79.551 à 79.576 — 79.580 à 79.600 — 83.501 à 83.550 — 87.401 à 87.425 — 87.428 à 87.435 — 87.449 et 87.450 — 89.851 à 89.880 — 89.888 à 89.900 — 90.751 à 90.797 — 90.799 et 90.800 — 91.201 à 91.224 — 91.226 à 91.250 — 91.753 à 91.763 — 91.766 à 91.798 — 91.951 à 91.998 — 92.801 à 92.817 — 92.826 et 92.827 — 92.829 à 92.842 — 92.850 — 94.801 à 94.803 — 94.805 à 94.831 — 94.833 à 94.838 — 94.843 à 94.846 — 94.848 à 94.850.

95.951 à 95.993 — 95.998 — 96.000 — 96.453 à 96.460 — 96.463 à 96.472 — 96.479 à 96.484 — 96.492 à 96.497 — 98.251 à 98.254 — 98.258 à 98.262 — 98.264 à 98.267 — 98.269 à 98.300 — 101.751 à 101.755 — 101.757 — 101.759 à 101.800 — 102.651 et 102.652 — 102.658 à 102.673 — 102.681 à 102.700 — 105.952 à 105.956 — 105.959 à 105.994 — 105.996 à 106.000 — 110.305 à 110.333 — 110.336 à 110.350 — 111.451 à 111.456 — 111.458 à 111.474 — 111.483 à 111.500 — 117.561 à 117.587 — 117.592 à 117.595 — 117.598 à 117.600 — 123.316 à 123.325 — 123.331 à 123.350 — 123.951 à 124.000 — 124.851 à 124.900 — 132.101 à 132.116 — 132.127 à 132.148 — 133.451 à 133.500 — 136.201 à 136.250 — 139.901 à 139.936 — 140.251 à 140.300 — 141.651 à 141.684 — 141.686 à 141.700 — 143.501 — 143.512 à 143.535 — 143.541 à 143.545 — 143.547 à 143.550 — 144.101 — 144.103 et 144.104 — 144.106 — 144.112 à 144.150 — 144.701 à 144.750 — 146.801 à 146.823 — 146.825 à 146.833 — 146.838 à 146.846 — 153.201 — 153.203 à 153.250 — 154.051 à 154.075 — 154.077 à 154.091 — 154.095 à 154.100 — 156.251 à 156.256 — 156.262 et 156.263 — 156.265 à 156.271 — 158.451 à 158.463 — 158.466 à 158.470 — 158.472 à 158.493 — 158.495 à 158.499 — 158.851 à 158.861 — 158.864 à 158.867 — 158.871 à 158.900 — 161.001 à 161.050 — 161.801 à 161.831 — 161.834 à 161.840 — 161.843 à 161.850 — 165.001 à 165.007 — 165.012 à 165.050 — 167.551 à 167.556 — 167.559 à 167.577 — 167.582 à 167.585 — 167.588 à 167.596 — 168.001 à 168.012 — 168.021 à 168.027 — 168.031 et 168.032 — 168.043 et 168.044 — 168.046 et 168.047 — 168.049 et 169.050 — 168.201 à 168.216 — 168.227 à 168.241 — 168.246 — 168.249 et 168.250 — 168.351 à 168.355 — 168.371 à 168.384 — 168.395 à 168.400 — 169.152 à 169.200 — 169.501 à 169.512 — 169.515 à 169.537 — 169.801 à 169.824 — 169.829 et 169.830 — 169.832 à 169.845 — 174.251 à 174.263 — 174.265 à 174.296 — 181.901 à 181.929 — 181.950 — 182.901 à 182.903 — 182.913 à 182.950 — 185.602 et 185.603 — 185.608 à 185.637 — 185.641 à 185.648 — 188.701 à 188.705 — 188.707 à 188.732 — 188.736 à 188.750 — 192.601 à 192.627 — 192.631 à 192.650 — 193.101 à 193.144 — 193.147 à 193.150 — 193.201 à 193.241 — 196.851 à 196.887 — 196.889 à 196.894 — 196.897 à 196.900.

200.301 à 200.316 — 200.337 à 200.347 — 201.051 à 201.054 — 201.056 à 201.100 — 207.551 à 207.600 — 216351 — 216.353 — 216.355 — 216.767 à 216.400 — 216.751 à 216.753 — 216.755 à 216.765 — 216.781 à 216.800 — 220.601 à 220.617 — 220.619 à 220.650 — 220.756 à 220.760 — 220.762 et 220.763 — 220.775 à 220.799 — 223.551 et 223.552 — 223.554 à 223.567 — 223.569 à 223.586 — 223.590 à 223.596 — 223.598 à 223.600 — 225.656 à 225.660 — 225.668 à 225.700 — 227.507 à 227.527 — 227.531 à 227.550 — 228.501 à 228.540 — 228.542 à 228.550 — 229.977 à 229.981 — 229.986 et 229.987 — 229.989 et 229.990 — 229.999 et 230.000 — 232.551 à 232.553 — 232.556 à 232.568 — 232.570 à 232.591 — 232.593 et 232.594 — 235.201 à 235.249 — 235.701 à 235.720 — 235.722 à 235.726 — 235.731 à 235.741 — 237.353 à 237.355 — 237.358 — 237.361 à 237.386 — 237.389 à 237.400 — 238.851 à 238.867 — 238.873 à 238.900 — 247.151 à 247.200 — 253.101 et 253.102 — 253.104 — 253.108 à 253.150 — 254.905 à 254.912 — 254.914 à 254.935 — 254.938 à 254.950 — 258.951 à 258.978 — 258.984 à 258.994 — 259.901 à 259.908 — 259.910 à 259.912 — 259.918 à 259.942 — 259.950 — 264.901 à 264.909 — 264.940 à 264.950 — 265.951 à 265.952 — 265.965 et 265.966 — 265.968 à 265.984 — 265.995 à 266.000 — 266.651 à 266.654 — 266.656 à 266.700 — 266.901 à 266.950 — 267.301 à 267.320 — 267.323 à 267.335 — 267.338 à 267.342 — 267.344 à 267.350 — 269.459 à 269.464 — 269.475 à 269.480 — 269.484 à 269.500 — 270.104 à 270.121 — 270.125 — 270.144 à 270.150 — 271.751 à 271.800 — 273.551 — 273.553 à 273.600 — 277.201 à 277 222 — 277.225 à 277.250 — 281.159 à 281.195 — 281.198 et 281.199 — 282.101 à 282.122 — 282.132 à 282.138 — 282.142 et 282.143 — 282.146 à 282.150 — 282.401 à 282.425 — 282.429 à 282.443 — 282.446 à 282.450 — 284.401 à 284.449 — 285.051 à 285.054 — 285.088 à 285.100 — 291.302 — 291.308 à 291.331 — 291.901 à 291.906 — 291.911 à 291.915 — 294.911 et 294.912 — 294.915 à 294.940 — 294.944 à 294.950 — 296.851 à 296.875 — 296.880 à 296.888 — 296.891 à 296.900 — 297.901 à 297.950 — 300.051 à 300.100 — 301.151 à 301.200 — 303.851 à 303.900 — 304.351 à 304.400 — 305.606 — 306.055 et 306.056 — 306.061 à 306.079 — 306.081 à 306.087 — 306.089 à 306.096 — 307.851 — 307.859 à 307.878 — 307.883 — 307.885 à 307.888 — 307.894 à 307.900 — 308.701 à 308.750 — 309.501 à 309.545 — 313.201 à 313.224 — 313.235 à 313.250 — 316.510 à 316.517 — 316.519 à 316.524 — 316.526 à 316.529 — 316.535 à 316.545 — 316.547 à 316.550 — 316.851 et 316.852 — 316.854 — 316.868 à 316.889 — 317.051 à 317.053 — 317.058 à 317.078 — 317.080 à 317.089 — 318.860 à 318.863 — 318.866 à 318.869 — 318.871 à 318.900 — 319.601 à 319.650 — 321.252 à 321.260 — 321.276 à 321.285 — 321.291 à 321.295 — 322.401 à 322.433 — 322.435 à 322.439 — 322.450 — 323.401 et 323.402 — 323.426 à 323.450 — 323.456 à 323.500.

324.751 à 324.753 — 324.757 et 324.758 — 324.763 à 324.800 — 324.901 à 324.925 — 324.928 à 324.931 — 324.933 à 324.950 — 326.501 à 326.550 — 326.952 à 326.972 — 326.987 à 327.000 — 331.853 à 331.855 — 331.860 — 331.862 à 331.868 — 331.871 à 331.875 — 331.883 à 331.900 — 334.601 à 334.610 — 334.612 à 334.616 — 334.627 à 334.650 — 337.501 à 337.508 — 337.510 à 337.516 — 337.522 à 337.529 — 337.536 — 337.539 à 337.550 — 342.463 à 342.466 — 342.468 à 342.500 — 345.251 à 345.300 — 346.351 à 346.400 — 346.851 — 346.857 à 346.867 — 346.869 — 346.872 à 346.876 — 346.879 à 346.900 — 348.022 à 348.032 — 348.035 à 348.050 — 348.451 à 348.468 — 348.470 à 348.474 — 348.478 — 348.482 à 348.484 — 348.486 à 348.496 — 348.499 et 348.500 — 350.301 à 350.350 — 352.451 à 352.470 — 352.474 à 352.497 — 355.054 à 355.065 — 355.076 à 355.084 — 355.086 à 355.100 — 357.351 à 357.357 — 357.364 et 357.365 — 357.381 à 357.400 — 363.301 à 363.309 — 363.311 à 363.316 — 363.321 à 363.330 — 363.334 à 363.350 — 363.601 et 363.602 — 363.604 — 363.610 à 363.647 — 365.551 à 365.558 — 365.564 à 365.573 — 365.589 à 365.600 — 368.151 à 368.164 — 368.167 à 368.182 — 368.701 — 368.704 — 368.706 à 368.719 — 368.722 à 368.729 — 368.731 à 368.750 — 370.753 à 370.782 — 370.784 à 370.787 — 370.789 à 370.794 — 372.151 à 372.154 — 372.156 à 372.168 — 372.184 à 372.200 — 373.551 à 373.560 — 373.562 à 373.572 — 373.575 à 373.589 — 373.595 — 373.597 à 373.600 — 378.351 à 378.395 — 378.701 et 378.702 — 378.707 à 378.722 — 378.724 et 378.725 — 378.727 à 378.750 — 379.354 à 379.400 — 382.001 à 382.014 — 382.026 à 382.050 — 385.102 à 385.150 — 388.601 à 388.625 — 388.627 à 388.634 — 388.651 à 388.660 — 388.673 à 388.679 — 388.683 à 388.700 — 389.401 et 389.402 — 389.404 à 389.447 — 390.701 et 390.702 — 390.708 et 390.709 — 390.713 à 390.750 — 392.658 à 392.670 — 392.679 à 390.700 — 393.211 à 393.218 — 393.222 à 393.250 — 395.851 à 395.865 — 395.871 à 395.885 — 395.891 à 395.900 — 397.651 à 397.700 — 397.701 à 397.734 — 397.736 à 397.750 — 403.051 à 403.060 — 403.062 à 403.080 — 403.085 à 403.090 — 403.094 à 403.099 — 406.301 à 406.338 — 406.315 à 406.350 — 411.801 à 411.850 — 412.953 à 412.975 — 412.977 à 413.000 — 413.503 à 413.518 — 413.520 à 413.550 — 416.451 à 416.499 — 419.051 à 419.062 — 419.065 à 419.087 — 419.089 à 419.097 — 419.099 et 419.100 — 422.201 à 422.203 — 422.205 à 422.217 — 422.222 à 422.250 — 427.977 à 428.000 — 428.453 à 428.480 — 428.486 à 428.500 — 429.551 à 429.554 — 429.564 à 429.571 — 429.573 à 429.582 — 429.584 et 429.585 — 429.591 à 429.600 — 430.301 à 430.321 — 430.324 et 430.325 — 430.327 à 430.350 — 432.201 à 432.219 — 432.230 à 432.250 — 433.201 à 433.250 — 435.551 à 435.600 — 436.306 à 436.341 — 436.346 à 436.349 — 436.601 à 436.650 — 437.601 à 437.607 — 437.609 et 437.610 — 437.619 à 437.650 — 438.151 à 438.168 — 438.181 à 438.200 — 439.051 à 439.087 — 439.094 à 439.100 — 440.301 à 440.350

OBLIGATIONS DE 5.000 F

442.166 à 442.175 — 442.446 à 442.455 — 442.506 — 442.510 à 442.515 — 442.836 à 442.842 — 442.845 — 443.436 à 443.439 — 443.443 à 443.445 — 444.326 à 444.335 — 444.436 — 444.440 à 444.445 — 444.496 à 444.499 — 444.501 à 444.505 — 444.706 à 444.715 — 444.946 à 444.950 — 445.046 et 445.047 — 445.051 à 445.055 — 445.336 — 445.339 — 445.342 à 445.345 — 445.357 à 445.359 — 445.361 — 445.365 — 445.426 à 445.435 — 445.946 à 445.955 — 446.016 — 446.019 à 446.022 — 446.656 à 446.660 — 446.662 à 446.665 — 446.836 à 446.845 — 446.872 à 446.875 — 446.976 à 446.984 — 447.316 à 447.325 — 447.336 à 447.345 — 449.036 à 449.045 — 449.066 à 449.072 — 449.074 et 449.075 — 449.076 à 449.079 — 449.082 à 449.085 — 449.286 à 449.295 — 450 188 à 450.195 — 450.357 à 450.360 — 450.363 et 450.364 — 451.686 et 451.687 — 451.695 — 452.336 et 452.337 — 452.343 à 452.345 — 453.156 à 453.165 — 453.546 à 453.550 — 453.553 et 453.554 — 453.676 à 453.679 — 453.682 à 453.685 — 454.226 à 454.235 — 455.026 à 455.030 —

455.032 et 455.033 — 455.035 —
455.039 — 455.044 et 455.045 —
455.066 à 455.075 — 455.326 à
455.331 — 455.826 à 455.835 —
456.006 et 456.007 — 456.010 à
456.015 — 456.196 à 456.205 —
456.956 à 456.959 — 456.961 à
456.965 — 457.126 à 457.135 —
457.226 à 457.234 — 457.573 —
457.586 — 457.719 à 457.723 —
457.896 et 457.897 — 459.316 et
459.317 — 459.324 et 459.325 —
459.496 à 459.505 — 459.786 à
459.795 — 459.966 et 459.967 —
459.969 à 459.971 — 459.973 à
459.975 — 460.006 — 460.008 à
460.014 — 460.816 à 460.825 —
460.986 — 461.366 à 461.375 —
461.840 et 461.841 — 461.844 et
461.8[illegible] — 462.926 à 462.935 —
463.2[illegible] à 463.285 — 464.496 à
464.505 — 464.925 — 464.956 à
464.964 — 465.078 à 465.080 —
465.084 et 465.085 — 465.106 à
465.115 — 466.256 à 466.260 —
466.262 à 466.265 — 466.476 à
466.485 — 466.608 — 466.611 à
466.615 — 466.916 à 466.925 —
467.306 et 467.307 — 467.309 —
467.312 à 467.315 — 467.866 à
467.871 — 468.226 — 468.228 à
468.232 — 468.234 et 468.235 —
469.588 à 469.591 — 469.622 et
469.623 — 469.634 et 469.635 —
470.155 — 470.396 — 470.403 à
470.405 — 470.506 à 470.515 —
471.046 à 471.048 — 471.050 et
471.051 — 471.054 et 471.055 —
471.296 à 471.305 — 471.316 —
471.318 à 471.324 — 471.656 —
471.659 à 471.665 — 471.826 à
471.835 — 472.746 à 472.753 —
472.755 — 473.416 à 473.425 —
474.036 à 474.045 — 474.122 à
474.125 — 475.116 à 475.125 —
476.240 à 476.245 — 476.376 à
476.385 — 476.896 à 476.902 —
477.586 et 477.587 — 477.706 —
477.708 à 477.712 — 478.866 et
478.867 — 478.869 à 478.875 —
479.026 à 479.029 — 479.032 à
479.035 — 479.498 à 479.505 —
479.558 à 479.565 — 480.006 à
480.015 — 480.296 à 480.305 —
480.736 — 480.738 à 480.745 —
481.496 à 481.502 — 481.504 et
481.505 — 481.866 et 481.867 —
481.871 à 481.873 — 482.891 à
482.895 — 483.006 — 483.013 à
483.015 — 483.117 à 483.125 —
483.367 — 483.372 à 483.375 —
484.436 à 484.438 — 484.441 à
484.445 — 484.606 à 484.615 —
485.836 — 485.838 à 485.845 —
487.146 à 487.155 — 487.796 à
487.801 — 487.803 à 487.805 —
487.866 à 487.875 — 488.106 —
488.110 — 488.113 — 488.115 —
488.356 à 488.365 — 489.736 à
489 745.

490.788 à 490.791 — 490.794 et
490.795 — 492.194 et 492.195 —
492.528 à 492.535 — 492.686 à
492.688 — 492.691 à 492.695 —
493.936 à 493.945 — 493.976 à
493.979 — 493.982 — 493.984 et
493.985 — 493.986 à 493.995 —
494.736 à 494.740 — 494.777 à
494.785 — 495.156 et 495.157 —
495.159 à 495.162 — 495.164 et
495.165 — 496.496 à 496.505 —
496.938 et 496.939 — 496.941 à
496.944 — 497.046 à 497.055 —
497.776 à 497.782 — 497.784 —
497.886 à 497.895 — 497.968 à
497.975 — 498.036 à 498.045 —
499.366 à 499.370 — 499.372 et
499.373 — 499.876 à 499.885 —
500.996 — 500.998 à 501.005 —
501.966 à 501.971 — 501.974 et
501.975 — 502.336 à 502.345 —
502.386 à 502.395 — 502.427 et
502.428 — 502.434 et 502.435 —
502.576 à 502.585 — 502.696 —
502.699 à 502.701 — 502.703 à
502.705 — 503.076 à 503.085 —
503.136 à 503.141 — 503.143 à
503.145 — 504.296 — 504.299 à
504.305 — 504.986 — 504.991 à
504.995 — 506.230 — 506.232 à
506.235 — 506.246 à 506.255 —
506.498 — 506.501 à 506.505 —
507.306 à 507.315 — 507.466 à
507.468 — 507.470 à 507.475 —
507.696 à 507.705 — 508.463 à
508.465 — 508.658 et 508.659 —
508.664 et 508.665 — 509.046 à
509.055 — 509.076 à 509.085 —
509.896 à 509.901 — 509.903 —
510.126 à 510.131 — 510.134 et
510.135 — 510.206 à 510.215 —
510.956 à 510.961 — 510.963 à
510.965 — 512.746 à 512.755 —
513.016 à 513.020 — 513.448 —
514.506 à 514.513 — 514.596 à
514.602 — 514.726 à 514.735 —
514.866 à 514.874 — 515.937 —
515.939 — 515.943 à 515.945 —
516.676 à 516.685 — 516.767 à
516.769 — 516.771 et 516.772 —
517.019 à 517.025 — 517.096 à
517.405 — 517.496 à 517.505 —
517.506 à 517.515 — 518.207 à
518.214 — 518.236 à 518.245 —
518.296 à 518.300 — 518.598 à
518.605 — 518.940 à 518.943 —
519.344 et 519.345 — 519.486 à
519.495 — 519.546 à 519.554 —
520.426 — 520.428 à 520.435 —
520.526 à 520.529 — 520.531 à
520.535 — 521.066 à 521.073 —
521.075 — 521.596 à 521.605 —
521.706 à 521.712 — 521.714 et
521.715 — 521.937 — 521.941 à
521.943 — 522.636 à 522.645 —
523.279 à 523.285 — 523.366 à
523.370 — 523.372 — 523.374 et
523.375 — 523.646 à 523.648 —
523.650 à 523.655 — 523.896 à
523.905 — 524.416 à 524.425 —
525.546 à 525.555.

La présente liste comprend 8.915 obligations de 1.000 F et 1.490 obligations de 5.000 F. Ceci porte à 371.481 le total des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 488.569 le total des obligations restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement du coupon semestriel n° 32 auront lieu à dater du 10 mai 1950 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

La publication des obligations amorties et non remboursées sera reprise au cours de l'année 1950.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1946

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement du 1er avril 1950.

319 à 323 — 364 à 400 — 401 à 406 — 464 à 483 — 1.225 à 1.228 — 1.249 à 1.300 — 2.801 à 2.808 — 2.817 à 2.821 — 2.834 à 2.843 — 3.402 à 3.405 — 3.410 à 3.419 — 3.434 et 3.435 — 3.438 — 3.601 à 3.610 — 3.612 à 3.614 — 3.621 à 3.629 — 4.001 à 4.073 — 4.076 et 4.077 — 4.088 — 4.093 à 4.096 — 4.301 à 4.307 — 4.362 à 4.384 — 4.409 à 4.412 — 4.438 et 4.439 — 4.469 à 4.478 — 4.488 et 4.489 — 4.513 à 4.518 — 4.521 à 4.526 — 4.537 à 4.541 — 4.551 à 4.553 — 4.560 et 4.561 — 4.563 à 4.575 — 4.590 à 4.595 — 4.752 à 4.757 — 6.248 à 6.300 — 6.911 et 6.912 — 7.018 et 7.019 — 7.054 et 7.055 — 7.108 à 7.118 — 7.717 à 7.800 — 8.716 à 8.719 — 8.730 à 8.734 — 10.501 à 10.600 — 10.601 à 10.660 — 16.815 à 16.836 — 16.867 à 16.886 — 16.894 et 16.895 — 20.096 à 20.100 — 20.506 à 20.536 — 20.573 à 20.590 — 21.176 à 21.200 — 22.501 à 22.504 — 22.513 à 22.538 — 22.562 à 22.566 — 22.569 — 22.909 à 22.912 — 22.928 à 22.931 — 23.430 à 23.465 — 23.601 à 23.613 — 24.085 à 24.100 — 24.401 à 24.500 — 25.001 à 25.024 — 26.025 à 26.027 — 26.053 à 26.100 — 26.101 à 26.127 — 27.028 à 27.069 — 27.113 à 27.120 — 29.148 — 29.150 à 29.152 — 29.170 à 29.180 — 29.701 à 29.784 — 29.787 à 29.790 — 30.606 — 36.543 à 36.600 — 36.601 à 36.650 — 36.672 à 36.700 — 37.801 à 37.900 — 37.676 à 37.700 — 37.901 à 38.000 — 38.801 à 38.900 — 39.931 — 39.936 à 39.947 — 39.984 à 40.000 — 40.351 à 40.361 — 40.376 à 40.379 — 40.384 à 40.389 — 40.396 à 40.400 — 40.607 à 40.610 — 40.646 et 40.647 — 41.801 à 41.870 — 42.401 à 42.407 — 42.412 à 42.414 — 42.418 à 42.437 — 43.359 — 43.376 à 43.395 — 43.703 à 43.708 — 43.722 — 43.748 à 43.756 — 43.764 à 43.767 — 43.789 — 43.804 à 43.817 — 43.829 à 43.900 — 44.001 à 44.025 — 44.033 à 44.098 — 44.556 à 44.569 — 45.601 à 45.602 — 46.101 à 46.178 — 48.501 à 48.526 — 48.537 à 48.543 — 48.593 à 48.596 — 50.629 à 50.639 — 50.687 à 50.689 — 51.422 à 51.425 — 51.893 à 51.900 — 63.301 à 63.400 — 63.401 à 63.500 — 63.901 à 64.000 — 65.586 à 65.600 — 67.218 à 67.227 — 67.233 à 67.292 — 75.740 à 75.756 — 75.782 à 75.793 — 76.241 à 76.269 — 76.292 à 76.300 — 78.701 à 78.706 — 78.735 à 78.762 — 78.803 à 78.812 — 83.601 à 83.700 — 87.219 à 87.238 — 88.706 — 89.204 à 89.210 — 89.234 à 89.240 — 89.241 à 89.300.

90.136 à 90.193 — 90.942 à 90.500 — 90.501 — 96.620 et 96.621 — 96.672 — 96.675 à 96.700 — 99.815 à 99.818 — 99.822 à 99.832 — 100.457 à 100.467 — 100.478 à 100.497 — 100.724 à 100.759 — 102.306 à 102.333 — 102.340 à 102.347 — 102.354 — 102.363 — 102.429 à 102.444 — 102.470 à 102.477 — 102.801 — 106.001 à 106.010 — 106.153 à 106.161 — 106.186 à 106.192 — 106.194 à 106.200 — 106.311 à 106.350 — 106.501 à 106.600 — 106.701 à 106.715 — 107.229 à 107.234 — 107.237 à 107.256 — 107.640 à 107.683 — 108.306 à 108.400 — 108.501 à 108.516 — 108.561 et 108.562 — 108.575 à 108.578 — 110.201 et 110.202 — 110.271 à 110.300 — 110.401 à 110.433 — 110.474 à 110.483 — 110.617 à 110.625 — 110.636 à 110.660 — 110.677 à 110.700 — 110.701 à 110.790 — 111.711 à 111.724 — 111.749 — 111.763 à 111.768 — 111.778 et 111.779 — 115.471 à 115.478 — 116.001 à 116.027 — 116.201 à 116.280 — 116.285 à 116.295 — 116.299 et 116.300 — 116.301 à 116.318 — 116.340 à 116.351 — 116.368 à 116.380 — 116.801 à 116.803 — 116.818 à 116.825 — 116.852 à 116.891 — 116.902 à 116.919 — 116.945 à 116.950 — 116.959 et 116.960 — 116.991 à 117.000 — 117.007 à 117.014 — 117.046 à 117.050 — 117.053 à 117.072 — 117.097 et 117.098 — 117.401 à 117.411 — 117.415 à 117.420 — 117.423 — 117.450 à 117.463 — 117.469 à 117.477 — 118.701 à 118.771 — 119.801 à 119.897 — 120.401 à 120.500 — 120.909 à 120.923 — 120.931 et 120.932 — 120.959 et 120.960 — 120.977 à 120.982 — 123.712 et 123.713 — 123.727 et 123.728 — 123.734 — 123.737 et 123.738 — 123.893 à 123.900 — 124.912 à 124.944 — 125.066 — 126.047 à 126.056 — 126.397 à 126.400 — 126.701 à 126.748 — 126.770 — 126.775 — 127.543 à 127.553 — 127.576 — 127.909 et 127.910 — 127.912 — 127.925 à 128.000 — 129.101 à 129.200 — 130.083 à 130.093 — 130.817 et 130.818 — 130.871 à 130.874 — 130.891 à 130.900 — 131.101 — 131.108 à 131.200 — 131.201 à 131.213 — 131.266 à 131.300 — 132.101 à 132.106 — 132.137 à 132.200 — 132.633 à 132.680 — 133.101 à 133.112 — 133.149 à 133.170 — 133.176 à 133.200 — 133.201 à 133.220 — 133.241 à 133.250 — 133.311 à 133.370 — 133.401 à 133.450 — 133.461 à 133.490 — 133.951 à 133.992 — 133.997 à 134.000 — 134.358 à 134.362 — 134.371 à 134.400 — 134.401 à 134.422 — 134.425 à 134.434 — 134.465 à 134.468 — 134.516 et 134.517 — 134.519 à 134.526 — 134.567 à 134.600 — 134.601 à 134.700 — 136.002 — 136.013 à 136.041 — 136.050 — 136.511 à 136.520 — 137.101 à 137.188 — 137.193 à 137.199 — 137.223 à 137.242 — 137.393 à 137.400 — 137.533 à 137.600 — 138.914 et 138.915 — 138.922 à 138.926 — 138.929 — 139.933 à 138.940 — 139.511 à 139.530 — 139.535 et 139.536 — 139.551 à 139.577 — 139.901 à 139.952 — 140.101 à 140.192 — 142.801 à 142.857 — 142.878 à 142.884 — 142.897 à 142.900 — 143.201 à 143.208 — 143.233 et 143.234 — 143.581 à 143.590 — 143.600 — 143.614 à 143.660 — 143.685 à 143.688 — 143.694 à 143.700 — 144.111 à 144.120 — 145.130 à 145.150 — 148.875 à 148.878 — 148.895 à 148.900 — 148.901 à 148.905 — 148.946 à 148.965 — 149.006 à 149.010 — 150.555 — 150.570 à 150.574 — 151.501 à 151.507 — 151.588 à 151.597 — 151.901 à 151.987 — 155.584 à 155.598 — 158.009 à 158.028 — 158.071 et 158.072 — 158.463 à 158.481 — 159.154 — 159.159 à 159.200 — 159.201 à 159.300 — 159.791 à 159.800 — 159.801 à 159.869 — 159.885 — 159.887 et 159.888 — 159.899 et 159.900 —

163.755 à 163.764 — 166.901 à 166.908 — 166.931 à 166.970 — 166.992 — 169.401 — 169.409 à 169.448 — 169.488 et 169.489 — 169.491 à 169.500 — 170.617 à 170.622 — 171.401 à 171.500 — 172.103 à 172.112 — 173.301 à 173.382 — 173.390 à 173.392 — 173.400 — 173.755 à 173.757 — 176.108 à 176.200 — 177.349 à 177.353 — 178.901 à 178.910 — 178.968 à 178.979 — 178.993 à 179.000 — 182.301 à 182.400 — 184.001 à 184.100 — 184.289.

185.001 — 185.050 à 185.059 — 185.065 à 185.068 — 185.083 à 185.100 — 185.680 à 185.693 — 185.696 à 185.700 — 185.701 à 185.705 — 185.746 à 185.760 — 185.768 — 185.772 — 185.778 à 185.795 — 187.501 à 185.540 — 188.001 à 188.100 — 189.450 et 189.451 — 189.453 — 189.460 à 189.472 — 189.474 à 189.487 — 189.701 à 189.720 — 189.777 à 189.800 — 189.801 à 189.824 — 190.201 à 190.205 — 190.232 à 190.245 — 190.294 — 194.210 à 194.252 — 194.356 à 194.375 — 194.379 et 194.380 — 194.391 à 194.400 — 194.501 à 194.578 — 194.901 à 194.923 — 194.962 à 194.965 — 194.997 à 195.000 — 196.301 à 196.312 — 196.329 à 196.383 — 197.529 à 197.542 — 198.009 — 198.312 et 198.313 — 198.344 à 198.353 — 199.019 à 199.029 — 199.032 à 199.038 — 199.083 et 199.084 — 199.093 à 199.098 — 199.106 et 199.107 — 199.146 à 199.155 — 199.188 à 199.200 — 199.801 à 199.882 — 199.886 et 199.887 — 199.893 à 199.900 — 202.101 — 202.111 à 202.160 — 202.169 à 202.190 — 202.778 à 202.791 — 204.801 à 204.832 — 204.898 — 207.653 à 207.685 — 207.687 à 207.700 — 207.838 et 207.839 — 207.846 à 207.855 — 207.905 à 207.944 — 207.949 à 207.962 — 207.989 à 207.992 — 208.919 à 208.926 — 208.951 à 208.954 — 208.963 à 208.967 — 208.978 à 208.985 — 208.988 à 209.000 — 209.939 à 209.950 — 209.961 à 209.985 — 213.101 à 213.174 — 213.180 à 213.189 — 213.194 à 213.200 — 213.512 à 213.519 — 213.521 — 213.538 et 213.539 — 213.548 à 213.571 — 213.663 à 213.684 — 213.932 à 213.954 — 213.981 à 213.984 — 213.992 à 213.995 — 214.030 à 214.032 — 214.301 à 214.399 — 216.201 à 216.203 — 220.401 à 220.423 — 220.428 à 220.444 — 220.474 à 220.485 — 220.497 à 220.500 — 222.543 à 222.600 — 225.206 à 225.230 — 225.386 à 225.400 — 225.601 à 225.628 — 225.654 — 225.803 à 225.826 — 225.829 — 225.831 à 225.834 — 225.845 à 225.851 — 225.856 à 225.880 — 226.239 et 226.240 — 226.252 à 226.268 — 227.022 à 227.026 — 227.701 à 227.713 — 228.001 à 228.100 — 228.101 à 228.177 — 228.701 à 228.748 — 229.638 à 229.642 — 229.665 et 229.666 — 229.671 à 229.700 — 231.201 — 231.206 à 231.249 — 231.609 — 231.612 à 231.642 — 231.653 à 231.655 — 231.673 à 231.700 — 232.173 à 232.197 — 232.645 à 232.661 — 232.671 à 232.674 — 232.981 — 232.983 à 232.986 — 233.701 à 233.732 — 233.736 à 233.744 — 233.753 à 233.756 — 233.790 à 233.798 — 234.389 à 234.400 — 234.991 et 234.992 — 235.308 à 235.317 — 235.578 à 235.600 — 236.701 à 236.705 — 236.741 à 236.744 — 236.746 à 236.752 — 236.761 à 236.765 — 236.768 et 236.769 — 236.780 à 236.800 — 236.801 à 236.854 — 237.939 à 237.945 — 237.992 à 237.994 — 238.558 à 238.561 — 238.572 à 238.585 — 240.135 à 240.140 — 240.144 à 240.179 — 241.601 à 241.611 — 242.549 à 242.553 — 242.701 — 244.601 à 244.909 — 244.611 à 244.645 — 244.677 à 244.680 — 244.683 à 244.686 — 244.690 à 244.700 — 244.801 à 244.821 — 248.401 à 248.500 — 248.709 et 248.710 — 248.728 à 248.752 — 248.763 — 249.861 à 249.806 — 249.899 à 249.900 — 250.001 à 250.100 — 252.801 à 252.805 — 252.826 à 252.841 — 252.866 à 252.873 — 252.878 à 252.883 — 252.898 à 252.900 — 252.901 et 252.902 — 252.929 et 252.930 — 252.951 à 252.965 — 254.916 à 254.926 — 255.143 à 255.200 — 255.301 à 255.365 — 263.211 à 263.220 — 264.952 à 264.961 — 266.876 à 266.900 — 267.575 à 267.600 — 270.596 à 270.600 — 272.101 à 272.104 — 272.131 à 272.140 — 272.143 et 272.144 — 272.146 — 272.151 à 272.200 — 273.019 à 273.024 — 273.601 à 273.643 — 273.664 et 273.665 — 278.668 à 273.679 — 273.687 à 273.696 — 273.698 à 273.700 — 273.901 à 274.000 — 274.401 à 274.500 — 274.501 à 274.600 — 277.701 à 277.724 — 277.726 — 277.734 à 277.753 — 278.260 à 278.289 — 278.401 à 278.405 — 278.422 à 278.425 — 278.431 et 278.432 — 278.462 à 278.473 — 279.107 à 279.111 — 279.190 — 279.545 à 279.564 — 279.581 à 279.593.

280.501 à 280.528 — 280.569 à 280.600 — 280.909 à 280.928 — 282.329 à 282.400 — 283.712 et 283.713 — 283.739 — 283.750 à 283.800 — 284.201 à 284.204 — 284.226 à 284.228 — 284.801 à 284.900 — 291.201 à 291.205 — 291.236 à 291.300 — 292.402 à 292.405 — 292.408 à 292.444 — 292.497 à 292.500 — 293.302 à 293.339 — 293.349 à 293.364 — 293.381 et 293.382 — 293.399 — 293.411 à 293.426 — 293.477 à 293.500 — 293.501 à 293.524 — 293.535 à 293.559 — 293.564 à 293.569 — 293.582 à 293.586 — 294.601 à 294.627 — 294.629 à 294.652 — 294.663 et 294.664 — 194.691 — 294.700 — 295.301 — 295.310 à 295.316 — 295.319 à 295.324 — 295.327 à 295.332 — 295.334 à 295.346 — 295.351 — 295.355 — 295.360 à 295.362 — 295.364 à 295.366 — 295.368 à 295.375 — 295.378 à 295.382 — 295.388 — 295.390 à 295.400 — 295.602 à 295.608 — 295.611 — 295.665 à 295.672 — 295.695 à 295.700 — 297.201 à 297.208 — 297.291 à 297.300 — 297.814 à 297.819 — 297.824 — 297.835 à 297.840 — 297.846 à 297.873 — 297.879 à 297.895 — 297.903 à 297.907 — 297.914 à 297.936 — 297.960 à 297.966 — 297.977 à 297.982 — 297.989 à 298.000 — 299.901 à 299.909 — 302.750 à 302.770 — 302.793 à 302.800 — 303.220 à 303.262 — 303.275 et 303.276 — 303.809 à 303.824 — 303.845 à 303.850 — 303.869 à 303.894 — 304.712 à 304.731 — 304.742 à 304.745 — 305.201 à 305.227 — 308.528 à 308.530 — 310.955 à 310.957 — 314.512 à 314.558 — 314.564 à 314.573 — 315.001 à 315.041 — 315.198 à 315.200 — 315.637 à 315.644 — 315.659 à 315.669 — 316.084 à 316.086 — 316.342 à 316.345 — 316.592 à 316.600 — 317.121 à 317.123 — 317.143 à 317.146 — 317.176 — 317.183 à 317.187 — 317.196 — 317.997 à 318.000 — 319.701 à 319.704 — 319.765 à 319.775 — 319.777 à 319.800 — 319.932 à 319.936 — 319.949 et 319.950 — 319.954 à 319.958 — 320.833 à 320.895 — 321.308 à 321.313 — 321.386 à 321.400 — 321.591 et 321.592 — 322.529 à 322.541 — 322.583 et 322.581 — 323.001 à 323.020 — 330.321 à 330.346 — 330.349 à 330.351 — 330.366 à 330.377 — 330.909 à 330.913 — 335.556 à 335.566 — 337.146 à 337.177 — 338.765 à 338.795 — 339.423 à 339.433 — 340.055 — 340.070 à 340.077 — 343.811 à 343.822 — 343.988 — 344.394 à 344.399 — 344.901 à 344.942 — 344.983 — 345.004 à 345.020 — 345.094 — 345.413 à 345.419 — 345.438 à 345.447 — 345.901 à 346.000 — 346.201 à 346.300 — 346.301 à 346.400 — 347.001 à 347.100 — 349.822 à 349.841 — 351.612 à 351.650 — 351.653 à 351.700 — 351.901 à 351.992 — 355.314 et 355.315 — 355.344 et 355.345 — 355.902 à 355.904 — 355.906 à 355.908 — 355.931 à 355.934 — 355.941 à 355.944 — 355.953 à 355.964 — 357.901 à 37.958 — 357.974 à 357.985 — 357.990 à 357.995 — 359.411 — 359.496 et 359.497 — 360.001 à 360.004 — 360.040 et 360.041 — 360.256 à 360.258 — 360.281 à 360.290 — 360.300 — 362.053 à 362.074 — 362.503 à 362.507 — 362.568 à 362.600 — 363.203 à 363.232 — 367.401 — 367.489 à 367.500 — 367.626 — 367.660 à 367.689 — 368.249 à 348.270 — 368.274 à 368.278 — 368.801 à 368.864 — 371.219 à 371.229 — 371.231 et 371.232 — 371.241 — 371.262 et 371.263 — 371.272 à 371.300 — 372.206 à 372.209 — 372.235 à 372.241 — 372.245 à 372.254 — 372.259 à 372.272 — 377.812 à 377.821 — 380.730 à 380.738 — 380.791 à 380.794 — 380.801 à 380.805 — 380.888 à 380.895 — 383.701 à 383.793 — 385.176 à 385.200 — 388.706 à 388.711 — 388.743 et 388.744 — 389.134 à 389.200 — 389.601 à 389.655 — 389.666 et 389.667 — 389.685 à 389.694 — 389.901 à 389.904 — 389.907 à 389.914 — 389.935 à 389.940 — 391.902 à 391.908 — 391.913 et 391.914 — 391.978 à 391.982 — 392.014 à 392.017 — 396.292 — 399.707 à 399.740 — 399.758 à 399.788 — 399.791 à 399.800.

La présente liste porte à 341.651 le nombre des obligations amorties depuis l'émission et réduit à 58.349 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er mai 1950 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Trésorerie générale de l'Algérie.

La publication des obligations amorties et non remboursées sera reprise au cours de l'année 1950.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS D. SOULE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 182.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: BAGNERES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES)

R. C.: Bagnères-de-Bigorre n° 1101.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

des séries contenant des bons amortis au tirage du 16 mai 1950 et remboursables, à partir du 1er août 1950, à 5.000 F.

31 à	40	381 à	390	741 à	750	1.451 à 1.460	2.391 à 2.400
61 à	70	411 à	420	831 à	840	1.951 à 1.960	2.421 à 2.430
141 à	150	571 à	580	901 à	910	2.281 à 2.290	2.541 à 2.550
151 à	160	621 à	630	961 à	970	2.291 à 2.300	2.891 à 2.900
161 à	170	671 à	680				

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 octobre 1945.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices du Plateau Central.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices du Plateau Central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Compagnie continentale du gaz.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie continentale du gaz, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.179	46	14.058 à 060	45	17.695 à 698	46
13.923 et 924	45	15.921 à 930	46	19.331 et 332	45

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943
DE LA
Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices du Cantal, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

4.325 à 328 (année de remboursement: 45).
7.777 et 778 (année de remboursement: 46).
8.071 à 075 (année de remboursement: 45).
14.264 à 268 (année de remboursement: 45).
14.771 (année de remboursement: 46).

BILANS DE SOCIÉTÉS

CAISSE FRATERNELLE
DE CAPITALISATION

Société anonyme française pour favoriser l'Economie et l'Epargne

au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 6 & 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce: 1641.

ETAT A 1 **Bilan au 31 décembre 1949.**

ACTIF	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret):	
Fonds d'Etat français	963.327.710
Valeurs garanties par l'Etat français	3.100.718.101
Obligations du Crédit foncier de France	227.861.461
Obligations des villes et départements	686.593.370
Annuités de compagnies de chemins de fer	17.093.403
Avances sur titres émis par la société	328.026.955
Prêts aux départements et communes	692.810.115
Valeurs françaises diverses	715.619.161
Valeurs étrangères	22.245.795
Prêts hypothécaires	192.457.211
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret):	
Valeurs mobilières	67.864.678
Immeubles	128.744.008
Espèces en caisse au siège social	722.294
Banques, chèques postaux	71.137.327
Compte courant au Trésor	49.954.236
Agent de change débiteur	1.654.546
Primes à recevoir (moins de trois mois)	19.278.921
Agents et inspecteurs débiteurs	1.649.039
Débiteurs divers	7.110.573
Intérêts échus et non recouvrés	382.891
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	67.623.401
Répartition payée d'avance, à imputer sur les bénéfices de l'exercice 1949	18.511.772
Total de l'actif	7.381.419.968

PASSIF	
Capital social (actions entièrement libérées)	20.000.000
Réserve de garantie	48.509.576
Réserves mathématiques pour risques en cours	6.882.749.367
Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues	1.059.174
Réserves mathématiques pour remboursements à payer	8.165.391
Réserves mathématiques pour rachats à payer	120.156.775
Réserve de prévoyance des employés	26.485.887
Parts de bénéfices à payer aux adhérents	39.307.382
Réserve de capitalisation	63.702.877
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	68.880.916
Dettes fiscales	12.435.678
Agents et inspecteurs créditeurs	25.157.670
Loyers reçus d'avance	4.000
Revenus perçus d'avance	8.501.846
Créditeurs divers	1.108.590
Provision pour créances irrecouvrables	1.954.981
Provision pour créances douteuses	400.000
Répartition allouée aux parts bénéficiaires	16.618.036
RÉSULTATS	
Excédent de recettes reporté de l'exercice 1948	230.028
Excédent de recettes de l'exercice 1949	35.991.794
Total du passif	7.381.419.968

ETAT A 2 — **Compte de profits et pertes de l'exercice 1949.**

DEBIT		CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus	288.500	Solde au début de l'exercice		220.028
Remboursements anticipés	73.472.206	Primes émises nettes d'impôts et d'annulations:		
Rachats effectués	495.541.673	Primes uniques	192.984.364	
Commissions payées	111.067.010	Primes annuelles	921.165.085	
Frais généraux	31.852.639	Primes mensuelles	13.911.878	
Impôts à la charge de la société	11.656.604			1.128.061.327
Réserves mathématiques au 31 décembre 1949	6.882.749.367	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		208.636.457
		Réserves mathématiques au 31 décembre 1948		6.231.661.679
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	208.636.457	Revenus des valeurs mobilières	277.948.127	
Amortissement réglementaire des immeubles	646.955	Revenus des immeubles	16.086.164	
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	6.233.146	Revenus des prêts hypothécaires	10.952.971	
Moins-values par estimation de valeurs	12.492.003	Revenus des avances sur contrats	9.757.231	
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1949	63.702.877	Revenus des dépôts en banques	642.191	
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1949 (art. 149 du décret du 30 décembre 1938)	26.485.887	Total des revenus des fonds placés	315.386.684	315.386.684
Réserve de garantie au 31 décembre 1949	48.509.576			
Provision pour créances irrecouvrables	1.954.981	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		875.093
Répartition aux parts bénéficiaires	16.759.194	Change		572.786
		Plus-values par estimation de valeurs		14.688.786
Total du débit	7.995.052.075	Réserve de capitalisation au 31 décembre 1948		68.995.125
		Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1948 (art. 149 du décret du 30 décembre 1938)		19.122.415
Solde à répartir	36.221.822	Réserve de garantie au 31 décembre 1948		42.869.209
		Autres éléments de crédit		171.249
Total égal au crédit	8.031.273.897	Total du crédit		8.031.273.897

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société à fin 1949.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1949.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	(en milliers de francs).		
Valeurs amortissables admises sans limitation	4.996.526	3.991.378	4.995.594
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.726.183	1.629.877	1.623.132
Avances sur titres émis par la société	328.026	328.026	328.026
Valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	220.313	196.608	196.608
Totaux	7.271.048	6.145.891	7.143.361

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES

LE CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

30, rue de Lisbonne, à PARIS (8e)

MODÈLE N° 9 — **Compte des frais de gestion 1949.**

RECETTES	FRANCS	DEPENSES	FRANCS
1. Droits d'entrée	58.240 »	1. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc.	2.643.713 81
2. Frais de réperfoire	388.140 »	2. Traitement et indemnités à la direction	765.639 »
3. Prélèvement statutaire pour frais d'acquisition	13.651.999 »	3. Appointements et gratifications au personnel, pensions	9.737.235 »
4. Prélèvement statutaire sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion	16.582.694 »	4. Charges sociales	2.300.814 »
5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion	1.340.649 »	5. Indemnités aux administrateurs et aux membres du comité de direction	317.500 »
6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires pour frais de recouvrement, d'achat, de vente, de transfert des valeurs, de timbres des quittances, de taxe unique d'assurances, d'impôts et patente	7.249.954 »	6. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes	18.000 »
7. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1948	6.915.100 »	7. Commissions aux agents, frais d'inspection	18.129.193 »
8. Intérêts des valeurs de la réserve d'administration et de la réserve de gestion	252.880 »	8. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1949	6.320.256 »
9. Recettes diverses	17.442 80	9. Frais de recouvrement des cotisations	1.350.611 »
10. Solde de l'exercice versé par la réserve d'administration	1.406.516 01	10. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs	886.336 »
		11. Timbres des quittances, taxe unique d'assurances, impôts et patente; dépenses diverses	5.391.317 »
Total des recettes	47.863.614 81	Total des dépenses	47.863.614 81

MODÈLE N° 10 **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1949.**

ACTIF		FRANCS
1. Valeurs mobilières:		
Fonds d'Etat français:		
Rente 5 p. 100 perpétuelle	155.969.972 »	
Rente 5 p. 100 1920	1.191.917 29	
Rente 3 1/2 p. 100 1942	3.904 10	
Obl. de la caisse autonome défense nationale 5 p. 100 1938	13.357.104 60	
Obl. du Trésor 4 1/2 p. 100 1933	32.084 15	
Obl. des P. T. T. 4 1/2 p. 100 1929-48	11.843.576 35	
Obl. des P. T. T. 4 p. 100 1941	1.927.922 10	
Obl. des P.T.T. 3 1/2 p. 100 1943	2.854.534 05	
Bons du Trésor	2.099.806 »	
Bons de la Libération	3.857.172 »	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929	19.023.293 40	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941	82.816.621 70	
Obl. caisse autonome d'amortisse- 3 1/2 p. 100 1943	5.929.901 70	
Obligations groupements de sinistrés 4 3/4 p. 100 mars 1948	35.714.378 »	
Obligations groupements de sinistrés 5 p. 100 décembre 1948	12.973.171 »	
Obligations groupements pour la reconstitution de l'industrie et du commerce sinistrés 5 p. 100 décembre 1948	39.539.362 »	
Obligations groupements pour la reconstitution de ports sinistrés 5 p. 100 décembre 1948	1.770.560 »	
Bons de la caisse autonome de reconstruction 4 p. 100	5.167.146 »	
Obligations du Crédit national	11.264.707 50	
Obligations A. E. F., A. O. F., Cameroun, Indochine, Madagascar, Maroc, Tunisie, 4 1/2 p. 100 1932	22.116.784 95	
Obligations Madagascar, Maroc, Algérie 3 1/2 p. 100 1942	62.952.504 90	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1930	2.523.670 45	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1933	879.411 15	
Obl. Banque de l'Algérie 3 p. 100	8.898.618 »	
Obligations Banque de France 3 pour 100	9.692.315 »	
Obligations du Crédit foncier de France	6.182.597 75	
Obligations du département de la Seine 3 1/2 p. 100 1942	68.243 80	
Obligations ville de Paris 4 1/2 pour 100 1932	2.655.359 05	
Parts bénéficiaires assurances	1.472.768 35	
Parts bénéficiaires banques	6.406.983 »	
Bons et obligations des chemins de fer français	77.990.822 24	
Obligations de la Compagnie nationale du Rhône	23.961.043 40	
Obligations des houillères nationales 3 1/2 p. 100 1946	6.691.480 »	
		639.529.741 98
2. Espèces en caisse		1.289.618 »
3. Banquiers		16.053.615 »
4. Valeurs en dépôt		95.559 »
5. Débiteurs divers:		
Agences	629.470 »	
Répartition anticipée de contre-assurance (art. 44 et 49 des statuts)	5.515.819 »	
Divers	415.896 »	
		6.561.185 »
6. Titres des réserves		22.420.675 »
Total de l'actif		685.950.423 98

PASSIF		FRANCS
1. Avoir des associations en cas de survie:		
1950	25.524.280 72	
1951	21.543.138 24	
1952	21.584.297 61	
1953	22.718.726 72	
1954	15.503.066 85	
1955	16.604.113 38	
1956	22.088.362 27	
1957	32.154.728 52	
1958	35.198.721 53	
1959	32.168.301 07	
1960	30.432.604 01	
1961	35.542.148 04	
1962	49.935.402 45	
1963	56.106.741 73	
1964	54.868.466 82	
1965	55.857.421 25	
1966	52.022.609 44	
1967	34.839.267 30	
1968	10.873.349 30	
1969	2.885.064 50	
		628.450.811 75
2. Avoir de l'association de contre-assurance:		
1950	8.447.913 40	
1951	2.807.618 »	
Réserve de contre-assurance (art. 44 des statuts)	10.582.715 81	
		24.838.247 30
3. Réserve des associations (art. 49 des statuts)		17.747.418 »
4. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'associations liquidées		2.685.792 02
5. Opérations à régulariser		234.740 »
6. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées		6.320.256 »
7. Créditeurs divers:		
Agences	207.608 »	
Taxe unique d'assurances	1.677.438 »	
Provision pour rappels de commissions	2.813.366 »	
Divers	304.608 »	
		5.003.020 »
8. Cautionnements des agents		95.559 »
9. Réserve d'administration		3.574.579 91
Total du passif		685.950.423 98

MODÈLE N° 11 **Situation des associations en cas de vie. — Année 1949.**

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1930.	En 1931.	En 1932.	En 1933.	En 1934.	En 1935.	En 1936
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1948..	2.391	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.652
Pendant l'exercice 1949.	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1949..	2.391	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.652
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.391	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.652
Montant:							
Au 31 décembre 1948..	31.991.025	27.716.850	27.404.720	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.640.335
Souscrit en 1949.....	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1949..	31.991.025	27.716.850	27.404.720	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.640.335
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1949:							
a) Non réduites.....	1.272	1.191	1.353	1.389	942	927	1.320
b) Réduites	467	409	380	334	191	135	82
c) Total	1.739	1.600	1.733	1.723	1.133	1.062	1.402
4. Polices annulées en 1949:							
a) Par suite de décès...	8	10	11	6	6	8	11
b) Pour toute autre cause.	»	»	»	»	»	»	9
5. Polices réduites en 1949...	»	7	7	13	17	9	24
6. Polices réintégrées en 1949.	2	1	1	»	»	»	1
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.266	1.175	1.336	1.370	920	910	1.277
b) Réduites	465	415	386	347	207	144	105
c) Total	1.731	1.590	1.722	1.717	1.127	1.054	1.382
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	15.815.950	14.379.150	15.812.570	20.091.475	15.529.550	19.701.835	31.734.335
b) Réduites	7.710.550	5.586.775	5.076.300	4.395.000	3.158.430	2.483.450	2.821.700
c) Total	23.526.500	19.965.925	20.888.870	24.486.475	18.087.980	22.185.285	34.556.035

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1937.	En 1938.	En 1939.	En 1940.	En 1941	En 1942.	En 1943.
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1948..	2.559	2.709	2.113	1.920	3.061	5.567	6.670
Pendant l'exercice 1949.	»	5	45	8	11	6	45
Au 31 décembre 1949..	2.559	2.714	2.158	1.928	3.072	5.573	6.715
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.559	2.714	2.158	1.928	3.072	5.573	6.715
Montant:							
Au 31 décembre 1948..	63.855.885	71.199.843	66.328.523	77.820.778	107.250.447	176.502.998	205.334.798
Souscrit en 1949.....	»	500.000	3.419.000	556.800	1.295.000	172.000	3.343.000
Au 31 décembre 1949..	63.855.885	71.699.843	69.747.523	78.377.578	108.545.447	176.674.998	208.677.798
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1949:							
a) Non réduites.....	2.047	2.195	1.679	1.662	2.659	4.694	5.251
b) Réduites	150	111	99	12	136	317	446
c) Total	2.197	2.306	1.778	1.674	2.795	5.011	5.697
4. Polices annulées en 1949:							
a) Par suite de décès...	13	9	5	7	8	9	8
b) Pour toute autre cause.	10	5	»	3	39	125	52
5. Polices réduites en 1949...	50	47	40	89	89	131	221
6. Polices réintégrées en 1949.	5	3	»	2	6	5	6
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.979	2.142	1.679	1.573	2.540	4.440	5.041
b) Réduites	195	155	139	99	221	445	662
c) Total	2.174	2.297	1.818	1.672	2.761	4.885	5.703
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	50.795.125	58.407.453	55.655.828	64.190.029	91.176.742	141.943.878	156.731.532
b) Réduites	4.430.010	4.473.350	4.865.200	4.330.829	6.496.900	11.054.700	21.540.300
c) Total	55.225.135	62.880.803	60.521.028	68.520.858	97.673.642	152.998.578	178.271.832

MODÈLE N° 11 **Situation des associations en cas de vie. — Année 1949** (*suite*).

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						ENSEMBLE des associations en cours.
	En 1944.	En 1945.	En 1946	En 1947.	En 1948.	En 1949.	
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1948..	6.357	9.286	7.690	5.775	2.243	»	69.788
Pendant l'exercice 1949	308	38	47	37	234	2.121	2.905
Au 31 décembre 1949..	6.665	9.324	7.737	5.812	2.477	2.121	72.693
2. Souscriptions entières:							
Nombre	6.665	9.324	7.737	5.812	2.477	2.121	72.693
Montant:							
Au 31 décembre 1948..	241.719.700	344.993.355	409.420.755	390.020.405	211.402.000	»	2.577.365.412
Souscrit en 1949.....	30.078.130	3.488.000	4.847.250	3.168.500	26.247.500	256.794.000	(1) 333.909.180
Au 31 décembre 1949..	271.797.830	348.481.355	414.268.005	393.188.905	237.649.500	256.794.000	2.911.274.592
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1949:							
a) Non réduites.....	4.609	6.608	6.769	5.757	2.242	»	54.566
b) Réduites	309	»	»	»	»	»	3.578
c) Total	4.918	6.608	6.769	5.757	2.242	»	58.144
4. Polices annulées en 1949:							
a) Par suite de décès...	6	8	7	3	6	»	149
b) Pour toute autre cause.	7	12	394	1.183	373	»	2.192
5. Polices réduites en 1949...	286	467	306	»	»	»	1.803
6. Polices réintégrées en 1949	6	12	4	3	2	»	59
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	4.624	6.171	6.113	4.611	2.099	2.121	53.387
b) Réduites	590	457	302	»	»	»	5.334
c) Total	5.214	6.628	6.415	4.611	2.099	2.121	58.721
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1949:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	179.399.130	224.814.355	334.701.005	314.652.905	207.598.500	256.794.000	2.269.925.347
b) Réduites	27.008.000	25.881.500	17.941.000	»	»	»	159.253.994
c) Total	206.407.130	250.695.855	352.642.005	314.652.905	207.598.500	256.794.000	2.429.179.341

(1) La production totale réalisée en 1949 s'élève à 390.057.193 F: Survie 333.909.180 F.
Contre-assurance 56.148.013 F.

MODÈLE N° 12 **Situation de l'association de contre-assurance. — Année 1949.**

1.	Nombre de polices souscrites.....	71.437
2.	Nombre des annuités contre-assurées afférentes à des souscriptions entières.....	726.930
2 *bis*.	Montant total des annuités contre-assurées..... Fr.	540.824.228 »

Association de contre-assurance.

Partie des décès réglés au cours de l'année 1949.

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	CAPITAL	
	Versé en survie par le souscripteur.	Attribué au bénéficiaire.
M. Revel (Henri), propriétaire, à Balsac (Aveyron).....	50.000	100.000
Mme veuve Astruc (Victoria), Buffières, à Lacalm (Aveyron).....	15.000	30.000
Mme veuve Marie (Marie), à Barbery (Calvados).....	51.000	102.000
Mme veuve Renier (Henriette), à Villers-Bocage (Calvados).....	14.250	28.500
Mme veuve Genest (Hélène), 71, rue Désiré-Le-Hoc, à Deauville-sur-Mer (Calvados).....	8.500	17.000
M. Guerin (Georges), à Cartigny-l'Epinay-par-Lison (Calvados).....	36.000	72.000
Mme Luc (Marie), 7, rue Saint-Luc, à Mauriac (Cantal).....	10.000	20.000
M. Bouhier (Henri), boulanger, à Taillebourg (Charente-Maritime).....	3.000	6.000
M. Pichot (Louis), instituteur, Garigny par Sancergues (Cher).....	20.000	40.000
Mme veuve Hamon (Constance), à Saint-Méloir-des-Ondes (Côtes-du-Nord).....	56.000	112.000
M. Lollierou (Etienne), notaire à Guingamp, rue Saint-Nicolas (Côtes-du-Nord).....	51.000	102.000
Mme veuve Le Bonniec (Eugénie), boulangère à Camlez (Côtes-du-Nord).....	40.000	80.000
Mme veuve Gueraulf (Maria), la Besage-Thénac par Sigoules (Dordogne).....	6.000	12.000
Mme veuve Chatel (Simone), l'Aigle, à la Haye-Aubrée (Eure).....	37.500	75.000
M. Le Grand (Louis), Croissant-Loctudy, Riec-sur-Belon (Finistère).....	50.000	100.000

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	CAPITAL Versé en survie par le souscripteur.	CAPITAL Attribué au bénéficiaire.
M. Reyrat (Marcel), 27, rue Brizeux, Ploare (Finistère)	90.000	180.000
Mme veuve Ferec (Jeanne), école du Quinquis en Fouesnant (Finistère)	7.000	14.000
Les ayants droit de M. Mandroux (Lucien), 13, rue des Gazons, à Nîmes (Gard)	4.500	9.000
Mme veuve Sèche (Marie), 12, avenue Gros-Malhon, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	21.750	43.500
Mme veuve Savin (Marie), place de la Mairie, à la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)	23.700	47.400
Mme veuve Drouet (Hélène), 19, rue de la Motte-Picquet, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	20.000	40.000
M. Irys (André), Tournebride, à Meillac (Ille-et-Vilaine)	95.000	190.000
Mme veuve Hodouin (Marie-Thérèse), la Petite-Hacherie, à Chauvigné (Ille-et-Vilaine)	20.000	40.000
Mme veuve Sorre (Marie), au bourg de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine)	4.000	8.000
Les enfants de M. et Mme Veillard, l'Epine, Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)	10.500	21.000
Mme veuve Moulin (Marie), à Tinteniac (Ille-et-Vilaine)	30.000	60.000
Mme veuve Hodouin (Marie), la Petite-Hacherie, à Chauvigné (Ille-et-Vilaine)	35.000	70.000
M. et Mme Commeureuc (Marie), Clos-Neuf, à Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine)	39.000	78.000
Enfants Mounier-Poulat, groupe J. Macé, Grenoble (Isère)	14.000	28.000
Mme veuve Duporte (Marie), à Magescq (Landes)	30.000	60.000
Mme veuve Candau (Daniéla), 2, rue des écoles, à Dax (Landes)	10.000	20.000
M. Duvernoy (Henri), 11, rue H.-de-Balzac, à Vendôme (Loir-et-Cher)	8.400	16.800
Mme veuve Mary (Maria), 11, place du Champ-de-Mars, à Firminy (Loire)	27.500	55.000
Mme veuve Lefort (Marie), avenue Tiriau, à Nantes (Loire-Inférieure)	25.500	51.000
Les enfants de Mme veuve Chaussier (Germaine), à Gironville (Loiret)	17.500	35.000
M. et Mme Alasseur (Auguste), la Rolinière, Poilly-les-Gien (Loiret)	5.000	10.000
M. et Mme Ruamps (Augustin), propriétaires à Saint-Pantaléon (Lot)	4.000	8.000
Mme veuve Aymes (Lucienne), au Passage, Fumel, (Lot-et-Garonne)	11.000	22.000
M. Esnault (Auguste), boucher, Grande-Rue, Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire)	10.000	20.000
M. Douchin (Eugène), à Couville, près Cherbourg (Manche)	90.000	180.000
M. Dorange (Léon), propriétaire, Tamerville (Manche)	43.000	86.000
Mme Lemallier (Loetitia), à Muneville-le-Bingard (Manche)	50.000	100.000
Mme veuve Ollivier (Marie), Mesnil-Yzeran, la Rondehaye (Manche)	50.000	100.000
Mme veuve Chevillion (Marie), 14, rue de la Chaussée, à Montmirail (Marne)	4.000	8.000
Mme veuve Jacquinet (Annette), à Pargny-sur-Saulx (Marne)	7.700	15.400
Mme veuve Durand (Suzanne), institutrice, à Audeloncourt (Haute-Marne)	8.500	17.000
Mme veuve Durand (Madeleine), 57, rue Basse-des-Bouchers, à Laval (Mayenne)	50.000	100.000
Mme veuve Beautis (Denise), à Martigne (Mayenne)	20.000	40.000
M. Godard (Louis), cultivateur, à Andernay (Meuse)	2.000	4.000
M. Le Labour (Prosper), boulanger, 1, quai Niémen, Pontivy (Morbihan)	28.000	56.000
Mme veuve Dessus (Marie), le Rosc en Mauron, Mauron (Morbihan)	20.000	40.000
Mme veuve Pruvost (Marcelle), 38, rue Léon-Gambetta, à Lille (Nord)	30.000	60.000
Les enfants de Defasquelle (Raymond), Lihus-le-Grand (Oise)	10.000	20.000
Mme Saffray (Léontine), l'hôtellerie Varouil, le Renouard (Orne)	40.000	80.000
Mme veuve Boisgontier (Marthe), rue du Maréchal-Foch, Domfront (Orne)	14.000	28.000
Mme veuve Ubiria (Marie), 61, route de Bayonne, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	10.000	20.000
Mme veuve Saleza (Yolande), villa Bakia, rue du Brigadier-Muscar, à Bayonne (Basses-Pyrénées)	40.000	80.000
M. et Mme Devouge (René), à Vidouze (Hautes-Pyrénées)	28.000	56.000
M. Diat (Pierre), à Flace-les-Mâcon (Saône-et-Loire)	6.670	13.340
M. Richard (Robert), Vernay, Dissay-sous-Courcillon (Sarthe)	50.000	100.000
Mme veuve Moreau (Germaine), les Onglées, Saint-Cosme-de-Vair (Sarthe)	25.100	50.200
Mme Bathedou (Marguerite), 15, rue de Vanves, à Clamart (Seine)	14.000	28.000
Mme veuve Morel (Carmen), 78, rue A.-Bachin, à Barentin (Seine-Inférieure)	25.000	50.000
Mme veuve Friboulet (Marthe), hameau d'Epaville, Heuqueville (Seine-Inférieure)	160.000	320.000
Mme veuve Jobert (Geneviève), 16, rue Louviot, à Melun (Seine-et-Marne)	40.500	81.000
Mme veuve Malidor (Sylvie), à Brières-les-Scellés (Seine-et-Oise)	170.000	340.000
Le fils de M. Hugont-Maclercs, négociant, rue J.-Jaurès, Parthenay (Deux-Sèvres)	25.000	50.000
Les sœurs de Mlle Polard (Lydie), Friville-Escarbotin (Somme)	15.000	30.000
M. et Mme Maurel (Louis), 11, rue Henri-IV, à Castres (Tarn)	50.000	100.000
Mme veuve Piveteau (Alice), 64, rue de la République, la Roche-sur-Yon (Vendée)	10.000	20.000
Mme veuve Plemeur (Olga), à Rouille (Vienne)	6.500	13.000
Mme veuve Vergnaud (Marie), 7, rue Victor-Hugo, à Civray (Vienne)	15.000	30.000
M. et Mme Treillard (Jean), cultivateurs, la Ribière, Vayres (Haute-Vienne)	7.500	15.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 24 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Basters (Agnès), demeurant à Herbitzheim, n° 182 (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 1er juin 1949, il a été ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de la dame Caminer, née Klawitter (Margarete), en raison de sa qualité d'apatride, résidant à Barcelone, Calle Muntaner 121, 2e, 1 a, ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 19 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Frickinger, née Rees (Elsa), ressortissante allemande, ayant résidé à Colmar (Haut-Rhin), 11, rue Morel, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Grunewald (Marguerite), ressortissante allemande, ayant résidé à Bischwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Spranz, née Berthe Kauffmann, ressortissante allemande, domiciliée à Canstatt-Stuttgart (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 17 mai 1947, sur les biens, droits et intérêts sis à Ribeauvillé (Haut-Rhin), du sieur Wintermantel (Frédéric).

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 8 juillet 1948, sur les biens, droits et intérêts sis à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), appartenant au sieur Rouve (Gustave-Adolphe).

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Schweiss (Olga), ressortissante allemande, ayant résidé à Bischwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Haller (Kurt), ressortissant allemand, ayant résidé à Riedwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenantà la firme allemande Zschimmer et Schwartz, dont le siège social est à Chemnitz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Bischoff (Maria), ressortissante allemande, ayant résidé à Colmar, 16, rue des Marchands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Authenried (Werner), ressortissant allemand, ayant résidé à Colmar (Haut-Rhin), 19, rue du Pigeons, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Seiffart, ressortissante allemande, ayant résidé à Wickerschwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Busbach (Wilhelm), ressortissante allemande, ayant résidé à Wintzenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Haussin (Anne), ressortissante allemande, ayant résidé à Wettolsheim (Haut-Rhin) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Brignone (Antonio), feu Paolo, possédant des biens à Tunis et banlieue.

Indivision entre les consorts Fareri (Armando), expulsé; (François); (Armida); (Liliana); (Concetta), épouse Bartolo, libre gestion, biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Callamand (Sylvain).

M. Cassinis (Carlo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Meunier (Georges).

Mme Errera (Marietta), épouse Brignone, possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Guirard (Louis).

Mlle Errera (Catérina), feu Giovanni, possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre : M. Guirard (Louis).

Mme Frioli (Adda), veuve Errera (Giuseppe), possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Guirard (Louis).

Mlle Errera (Anna-Maria), feu Giuseppe, possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Guirard (Louis)

M. Errera (Gianchito), de feu Giuseppe, possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Guirard (Louis).

Mlle Errera (Angela), feu Giuseppe, possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Guirard (Louis).

Mme Fontana (Albina), épouse Bonano (Giovanni), possédant des biens à Mateur. — Précédent administrateur séquestre: M. Aupeicle (François).

Mlle Mezzasalma (Concetta), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. d'Orgeval (René).

M. Tobia (Antonio), possédant des biens à Hammamem.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 23 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Schembri (Filippo), possédant des biens à Tunis, la Manouba. — Précédent administrateur séquestre: M. Kientz.

M. Valenti (Mario), feu Anselmo, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

Mme Sansone (Léonilda), épouse Riccobone (Giuseppe), possédant des biens à Tunis.

M. Granatelli (Elfidio), possédant des biens à Tunis.

M. Ilardi (Nicolo), possédant des biens à Bir-Halima. — Précédent administrateur séquestre: M. Bertrand.

Mme Ilardi (Nunziata), épouse Amico, possédant des biens à Medjez-El-Bab.

M. Ilardi (Joseph di Nicolo), possédant des biens à Bir-Halima. — Précédent administrateur séquestre: M. Bertrand.

Indivision entre les consorts Ilardi (Nicolo), (Girolamo), (Nunziata), (Giuseppe), (Salvatore), (Pietro), (Francesco) et (Antonietta), biens à Sidi-Abdelaziz. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Azzopardi et Sultana.

Mme d'Onza (Térésa-Bianca), épouse Caputi (Claudio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Bussutil, Tisseyre et Salfati.

M. Caputi (Claudio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bussutil, Tisseyre et Salfati.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 16 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Roeser (Marie), née Bidon, de nationalité française, ayant demeuré à Algrange, 80, rue Clemenceau, dont les biens avaient été mis sous séquestre le 6 mars 1946.

Par ordonnance en date du 16 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Roeser (François), de nationalité française, ayant demeuré à Algrange, 80, rue Clemenceau, dont les biens avaient été mis sous séquestre le 13 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Limmer-Schlegel et Gall-Schlegel, ressortissants allemands, notamment des biens sis à Liepvre (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Hamburger Pflanzenschutzgesellschaft, dont le siège est à Hambourg (Allemagne), notamment des biens sis à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jung (Arno), ressortissant allemand, ayant résidé à Colmar (Haut-Rhin), 55, rue de Turckheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Ehrlacher (Marie), ressortissante allemande, ayant réside à Bischwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 2 juin 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de la dame Crifo (Antonietta), épouse Scelfo. — Précédent administrateur: Casanova (Noël).

Par ordonnance du 2 juin 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de M. Adragua (Italo-Pietro). — Précédent administrateur: M. Refalo.

Par ordonnance en date du 25 mai 1950, le président du tribunal civil de Neufchâteau a prononcé la mainlevée du séquestre frappant les biens sis dans l'arrondissement de Neufchâteau et appartenant aux époux Maison (Marcel) et Privat (Lucienne), séquestre résultant des deux ordonnances des 1er et 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 15 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Gramfort (Antoine), ordonnance de mise sous séquestre du 26 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 15 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société Mullier et Bastian, entreprise de travaux publics, 18, rue Paul-Bellamy, à Nantes, ordonnance de mise sous séquestre du 23 mai 1945.

Par ordonnance en date du 15 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Glaser, domicilié à Paris, 9, rue Pasquier, ordonnance de mise sous séquestre du 27 mars 1945.

Par ordonnance en date du 20 avril 1950, le président du tribunal civil de Versailles a prononcé la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 20 avril 1945 sur les biens de la Société Ogier et Cie, 25, rue Alexandre-Dumas, au Vésinet, situés dans l'arrondissement de Versailles.

Par ordonnance en date du 20 avril 1950, le président du tribunal civil de Versailles a prononcé la mainlevée de son ordonnance du 11 septembre 1946 qui avait placé sous séquestre les biens de William Negre, sis dans l'arrondissement de Versailles, et notamment d'une propriété sise 5, rue Pierre-Curie, à Médan.

Par ordonnance en date du 30 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Pitz (Marie), épouse de Charles Scheno, ressortissante allemande, demeurant à Niedertreba, près de Weimar (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Herlitz (Georges), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Tonet (Paul) et Schulz (Elisabeth), ressortissants allemands, ayant demeuré à Saint-Avold, 53, rue Poincaré, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schulz (Auguste), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: Grauvogel (Elise), institutrice à Ruwer (Allemagne); Grauvogel (Gustave), fils d'Arthur, docteur en droit à Duisburg (Allemagne); Grauvogel (Gustave), révérend père de la Compagnie de Jésus, sans domicile connu en Allemagne; Grauvogel (Albert), professeur, demeurant à Wandern (Allemagne), tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fiebig (Gerhard-Hermann-Werner), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rausch (Jacques), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Muller (Auguste), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schoen (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Richardt (Wilhelm), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Furbach (Guillaume), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Heeren (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à Carling, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Maas (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klemm (Rodolphe), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Edelmann (Fritz), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fett (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Kühnapfel (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hardt (Adolphe), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Braun (Jacques), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Biechschmidt (Nicolas), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Eckert (Helmut), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Braun (Félix), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 9 juin 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de M. Pace (Antonino), fù-Michele. — Précédents administrateurs: MM. Marchioni (Charles) et Battestini (Emile).

Par ordonnance en date du 31 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Ussener (Guillaume), née Lentz (Marg.), de nationalité allemande, domiciliée à Bingen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Wittig (E.), de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 16, boulevard de Lyon, et a nommé l'administation de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Jacquat (Cathérine), de nationalité allemande, à Stuttgart (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la maison R. Hosel et Cᵉ Mech. Weberei-Farberei, de nationalité allemande, à Chemnitz (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la maison Heinrich Lanz A. G., de nationalité allemande, à Mannheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la maison Roechlingstahl G. m. b. H., de nationalité allemande, à Voelklingen (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions de séquestre.

Par ordonnance en date du 7 juin 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Krause (Ferdinand), née Lina Brumm, demeurant à Stuttgart-Bad-Cannstatt (Allemagne) (ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la demoiselle Denizot (Renée), domiciliée à Vienne (Autriche), ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 19 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Feihl (Eugène), ordonnance de mise sous séquestre du 26 novembre 1948.

Par ordonnance en date du 22 mai 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Oger (Pierre), domicilié en dernier lieu 32, rue de Varenne, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 13 septembre 1945.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi nº 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 16 novembre 1949, le nommé Dehan (Lucien), né le 9 mai 1907 à Louviers (Eure), de Félix et de Toitot (Jeanne), demeurant à Paris (18ᵉ), 3, villa Ornano, boulevard Ornano, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 février 1950, le nommé Dehan (Lucien), alias « Lucien » « Henry », né le 9 mai 1907 à Louviers (Eure), de Félix et de Toitot (Jeanne), demeurant à Paris (18ᵉ), 3, boulevard Ornano, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 mai 1950, le nommé Happel (Henri-Charles), né le 28 mars 1908 à Strasbourg (Bas-Rhin), d'Henri et de Kern (Anne-Philippine), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Ernest-Lauth, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 12 mai 1950, le nommé Fassen (Henri-Jean-Albert), né le 26 juin 1908 à Saint-Louis (Haut-Rhin), de Mathieu-Jacques et Vetsch (Marie-Mathilde), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), rue des Païens, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 11 mai 1950, le nommé Engelhardt (Karl), né le 29 mars 1901 à Aglasterhausen, Kreis Mosbach (Allemagne), de Wilhelm et de Moll (Emma), sans domicile connu, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour séquestration et complicité d'espionnage.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 29 mars 1950, le nommé Rieutor (André-René), né le 2 décembre 1919 à Nîmes (Gard), d'Augustin et de Boirol (Louise), demeurant à Nîmes (Gard), 17, Tour-de-l'Evêque, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 29 mars 1950, le nommé Begue (Léon-Noël-Maurice-Gustave), né le 15 août 1912 à Toulouse (Haute-Garonne), de Jean-Marie et de Quenouille (Marie), demeurant à Toulouse (Saint-Simon) (Haute-Garonne), 144, chemin Basso-Cambo, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 29 mars 1950, le nommé Rémy (Henri-Léon), né le 3 juillet 1910 à Tarare (Rhône), de Jean et de Bourda (Jeanne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 3, rue Peyrolières, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 24 mai 1950, le nommé Loustaunau (Joseph-Lucien), né le 9 mai 1907 à Lescar (Basses-Pyrénées), de Bernard et de Lucats (Victoire), demeurant à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), avenue de Lesgagnon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (commerce avec l'ennemi).

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Liebelrau (Bernard-Max), né le 4 décembre 1909 à Zurich (Suisse), de Bernard et de Curtif (Pauline), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 289, route de Seysses, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Salleneuve (Augustin), né le 16 décembre 1908 à Latresne (Gironde), d'Auguste et de Beziat (Marie), demeurant à Gelos (Basses-Pyrénées), 9, avenue Pasteur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Delouis (Narcisse-Théophile-Eugène), né le 14 novembre 1923 à Divion (Pas-de-Calais), de Léon et de Lefebvre (Marthe), demeurant à Nérac (Lot-et-Garonne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Denamiel (Georges), né le 8 février 1913 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de Pierre et de Dougnac (Jacqueline), demeurant à Saint-Girons (Ariège), avenue de Ledar, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 février 1950, le nommé Lacouture (Jacques-Camille-Aimé-Marie), né le 8 février 1917 à Paris (7e), de Marie-Bernard et de Lafargue (Marie), demeurant à Poyanne (Landes), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Hansen (Louis), né le 28 juillet 1907 à Veert (Pays-Bas), de Jacob et de Nuyens (Everdine), demeurant à Heer, province de Limburg (Hollande), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Sicard (Roger-Guillaume-Julien), né le 23 août 1922 à Montpellier (Hérault) de Jean et de Galas (Marie), demeurant à Montpellier (Hérault), 28, rue Verrerie-Basse, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 mars 1950, le nommé Taillefer (Pierre-François-Jean), né le 17 décembre 1905 à Montauban (Tarn-et-Garonne), de Léon et de Carles (Marie), demeurant à Montauban, rue de Venise, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 18 janvier 1950, le nommé Billot (Paul-Adolphe-Alphonse-Marie), né le 23 mai 1922 à Mauguio (Hérault) d'Emile et de Bonniol (Lydie), demeurant à Montpellier (Hérault), 25, rue Baudin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 février 1950, le nommé Fouquey (Jean-Henri-Marcel), alias « Paillard » (Marcel), né le 20 janvier 1920 à Bordeaux (Gironde), 45, cours de l'Intendance, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 février 1950, le nommé Guilbeau (Jean), alias « Beranger » (Maurice) (Guy), né le 24 juin 1917 à Paris (14e), de Paul et de Duthell de la Rochère (Suzanne), demeurant à Biarritz, avenue des Chênes, villa Mitson, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 février 1950, le nommé Beyrand (Pierre-Max), alias Pierrot, né le 12 août 1921 à Bordeaux (Gironde), d'André et de Chartier (Henriette), demeurant à Bordeaux (Gironde), 8, rue Boutin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 20 avril 1950, le nommé Rubiot (Jean), né le 6 mars 1920 à Saint-Etienne (Loire), de feu Dominique et de Romera (Isabelle), ayant demeuré à Saint-Martin-d'Hères (Isère), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 20 avril 1950, la nommée Roguet (Georgette-Alice), née le 15 décembre 1924 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), fille de Jules-François et de Neuraz (Marie), ayant demeuré à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 6, rue du Chablais, a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 20 avril 1950, le nommé Tarisien (Henri), né le 24 avril 1918 à Autun (Saône-et-Loire), fils d'Emile et de Severmont (Jeanne), ayant demeuré à Autun (Saône-et-Loire), 5, place d'Hallencourt, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 20 avril 1950, le nommé Veyre (Jean-Elie), né le 16 février 1921 à l'Horme (Loire), fils de Fleury-Jean et d'Orel (Augustine), ayant demeuré à l'Horme (Loire), 47, avenue Pasteur, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 20 avril 1950, le nommé Gregis (Bienvenu), né le 15 octobre 1897 à Brambilla (Italie), fils de Gasperé et de Renaldi (Lucia), ayant demeuré à Saint-Claude (Jura), 28 *bis*, rue du Collège, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 13 mai 1950 du tribunal militaire permanent de Lyon, le nommé Themiot (René), né le 7 avril 1926 à Beard (Nièvre), fils de Louis et de Guerel (Etiennette), ayant demeuré au Grand-Vernet, commune d'Imphy (Nièvre), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 23 mai 1950, le nommé Radet (Jean-Marcel), né le 27 novembre 1910 à Epernay (Marne), fils de Raymond et de Motelet (Marguerite-Virginie), demeurant à Paris (10e), 24, rue du Buisson-Saint-Louis, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Parsi en date du 18 avril 1950, le nommé Boiteau (Paul-Louis), né le 7 juin 1906 au Blanc (Indre), fils de François et de Marie Villiers, demeurant à Dinard (Ille-et-Vilaine), 46, rue de Sainte-Unaire, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 11 mai 1950, le nommé Durbise (Jacques), né le 4 septembre 1918 à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre), fils de Jean-Baptiste et de Lancelot (Simone), demeurant à Montpellier (Hérault), 6, rue de la Loge, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 mai 1950, le nommé Hainneville (Marcel-Pierre-Jacques), né le 5 décembre 1902 à la Pernelle (Calvados), fils d'Auguste et de Lefèvre (Célestine), demeurant à Paris (14e), 6, rue de l'Ouest, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 25 mai 1950, le nommé Perrat (André-Elphège), né le 7 janvier 1911 à Pithiviers (Loiret), fils de Lucien et de Brule (Geneviève), sans domicile fixe, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 25 mai 1950, le nommé Durand (Roland-Lucien-Henri-Olivier), né le 11 mai 1911 à Paris (7e), fils de Léon-Albert et de Langlois (Louise-Adèle), demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 2, rue Hubert, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

AVIS DE CONCOURS

Le ministère du travail et de la sécurité sociale passera des marchés de gré à gré, après concours, pour l'attribution aux entreprises spécialisées des travaux de:

	Evaluation.
1° Portes planes en bois	2.239.481 F.
2° Chauffage central	10.000.000
3° Ascenseurs	16.500.000
4° Paratonnerre	276.000

à exécuter pour le prolongement de l'aile Estrées, au ministère du travail et de la sécurité sociale, place de Fontenoy, avenue de Lowendal et rue d'Estrées, à Paris (7e).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au ministère du travail et de la sécurité sociale, bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs, 60, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), le 26 juin 1950 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

Première pièce justifiant que le soumissionnaire est Français ou ressortissant de l'Union française, ou s'il s'agit d'une société, de tous statuts ou actes constitutifs, s'il y a lieu;

Deuxième pièce justifiant que le soumissionnaire est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet du marché;

Troisième pièce: la liste des références accompagnée de certificats justificatifs délivrés par les administrations intéressées ou les hommes de l'art.

Les concurrents seront avisés ultérieurement de la suite donnée à leur demande. Les dossiers de concours seront déposés, à dater du 20 juin 1950, aux lieux suivants où les entrepreneurs pourront les consulter:

1° Bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, 60, avenue Victor-Hugo, Paris (16e);

2° Bureau de l'architecte en chef, M. Aublet, 7, villa Spontini, Paris (16e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis à cette dernière adresse.

Paris, le 13 juin 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet 1950, à quinze heures, il sera procédé à Paris, salle des commissions du ministère du travail et de la sécurité sociale, 4e étage, place de Fontenoy, à l'adjudication restreinte, sur soumissions fermées, des travaux de:

Staff ..... 2.989.774 F,

à exécuter pour le prolongement de l'aile Estrées, au ministère du travail et de la sécurité sociale, place de Fontenoy, avenue de Lowendal et rue d'Estrées, à Paris (7e).

Les demandes d'admission à soumissionner doivent parvenir au ministère du travail et de la sécurité sociale, bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs, 60, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), le 26 juin 1950 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

Première pièce justifiant que le soumissionnaire est Français ou ressortissant de l'Union française ou, s'il s'agit d'une société, de tous statuts ou actes constitutifs, s'il y a lieu;

Deuxième pièce justifiant que le soumissionnaire est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

Troisième pièce: la liste des références accompagnée de certificats justificatifs délivrés par les administrations intéressées ou les hommes de l'art.

Les concurrents seront avisés ultérieurement de la suite donnée à leur demande. Les dossiers d'adjudication seront déposés, à dater du 20 juin 1950, aux lieux suivants, où les entrepreneurs pourront les consulter:

1° Bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, 60, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e);

2° Bureau de l'architecte en chef, M. Aublet, 7, villa Spontini, Paris (16e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis à cette dernière adresse.

Paris, le 13 juin 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

ADJUDICATION

Le vendredi 7 juillet 1950, à quinze heures, il sera procédé publiquement, à l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à Paris, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des ustensiles de ménage et menus objets mobiliers nécessaires au service de cette administration pendant le deuxième semestre 1950. Cette fourniture sera adjugée en huit lots.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, soit aux services économiques, 3, avenue Victoria, soit au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital, où sont déposés les types des articles à fournir, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les demandes d'admission sont reçues jusqu'au 26 juin 1950, avant seize heures.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

ADJUDICATION

Le vendredi 7 juillet 1950, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication, en sept lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture des articles de mercerie nécessaires au service des hôpitaux et hospices civils de Paris pendant le deuxième semestre 1950.

Ces fournitures sont évaluées approximativement comme suit:

1er lot. — Rubans de coton	1.000.000 F.
2e lot. — Aiguilles à coudre et épingles	252.000
3e lot. — Cotons et fils à coudre	1.556.000
4e lot. — Boutons de corozo, non mis en adjudication.	
5e lot. — Boutons polopas, non mis en adjudication.	
6e lot. — Bretelles	60.000
7e lot. — Objets divers	838.000

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, soit aux services économiques, bureau 308, 3, avenue Victoria, tous les jours, samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, soit au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital, où sont déposés les types des articles à fournir.

Les demandes d'admission sont reçues jusqu'au 26 juin 1950 avant seize heures.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

ADJUDICATION

Le vendredi 7 juillet 1950, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication en dix-sept lots, sur soumissions cachetées, des fournitures de brosserie, pinceaux, balais de bouleau, balais de sorgho, boissellerie, articles de liège, tapis-brosses, corderie, toiles cirées et linoléum nécessaires au service des hôpitaux et hospices civils de Paris pendant le deuxième semestre 1950.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, soit aux services économiques, 3, avenue Victoria, bureau 308, soit au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital, où sont déposés les types des articles à fournir, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Dépôt des demandes jusqu'au 26 juin 1950 avant seize heures.

Préfecture des Basses-Alpes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre.

Chemin départemental n° 8, de Malijai à Varages.

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

Reconstruction du pont de Gréoux sur le Verdon au point kilométrique 50.385.

1er lot. — Ouvrages d'art: pont de 50 mètres d'ouverture sur le Verdon.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Basses-Alpes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Gréoux sur le Verdon (chemin départemental n° 8), 1er lot, ouvrages d'art, pont de 50 mètres d'ouverture, sur le Verdon.

Montant du cautionnement provisoire: 300.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 600.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Digne, et elles devront lui parvenir avant le 5 juillet 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de l'Est, à Digne, de huit heures à midi (sauf le lundi) et de quatorze heures à dix-huit heures.

Fait à Digne, le 1er juin 1950.

Le préfet,
TOMASI.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Woznica, née Willems (Marie), sans profession, demeurant 35, rue d'Ottange, à Aumetz, représentée par Me Delrez, avocat à Thionville, actionne son époux actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Woznica (Marie) assigne M. Woznica aux débats oraux qui auront lieu le 30 octobre 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 7 juin 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

Société anonyme de la Sucrerie de Toury et Usines annexes

AU CAPITAL DE 68.558.400 F

SIÈGE SOCIAL: A TOURY (EURE-ET-LOIR)

R. C.: Chartres B 41; Paris 117970.

Tous les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à Paris, à la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, le 8 juillet 1950, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports du commissaire;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1949-1950;
4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes;
5° Tirage au sort de 800.000 F d'obligations 4,25 0/0 1943 à rembourser.

Le conseil d'administration,

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Max Cohn, né le 5 mars 1905 à Braila (Roumanie), naturalisé Français par décret du 16 mars 1946, n° 32169×44, demeurant à Paris, 18, rue Quentin-Bauchart, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom en celui de Barioux, sous lequel il est connu.

M. Eisenfisz (Srul), né en 1898 à Okuniew (Pologne), demeurant à Paris, 100, rue de Charonne, naturalisé Français par décret n° 19681×37 du 1er juin 1938, agissant tant pour lui que pour son fils mineur Isak-Bernard, né le 22 mai 1931 à Paris (19e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer, d'une part, ses nom et prénom en ceux de Féret (Henri), d'autre part, le nom et l'un des prénoms de son fils mineur Isak en ceux de Féret (Jacques), de telle sorte qu'il s'appellerait désormais Féret (Jacques-Bernard).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Laurent de Blain.** But: maintien des relations amicales; soutien de l'école; assistance aux élèves et anciens élèves nécessiteux. Siège social: école Saint-Laurent, rue du Presbytère, à Blain.

23 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens.** But: perfectionner la pratique des sports et aider au perfectionnement de la technique sportive des élèves de l'école. Siège social: redoute de Gravelle, Joinville-le-Pont.

25 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Office bas-normand du bâtiment et des activités annexes du département de la Manche.** But: coordonner les études et efforts des fédérations, sociétés, syndicats, associations d'architectes ou d'entrepreneurs du département de la Manche (domaine technique, économique, législatif, juridique et social) se rattachant aux travaux de bâtiment et activités annexes; diffuser par des expositions, communiqués, ses idées, méthodes et décisions; régler à l'amiable les difficultés pouvant surgir auprès de l'administration au cours d'exécution de travaux. Siège social: 5, rue de la Croûte, Coutances.

25 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du Guet.** But: tous les sports. Siège social: 12, rue du Guet, Clamart.

26 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Confédération générale des petites et moyennes entreprises** (section de Nîmes et du Gard). But: représentation et défense des intérêts économiques des petites entreprises. Siège social: 12, rue de la République, Nîmes.

26 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Société de chasse **La Prévoyante.** But: protection du gibier. Siège social: étude Philippe, 28, rue d'Avejan, Alès.

26 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Section des vieux travailleurs et économiquement faibles de Merville.** But: aide et défense des vieux des deux sexes pour leur assurer une vieillesse décente et une retraite suffisante. Siège social: rue M.-Lefebvre, Merville.

27 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association catholique de chefs de famille de Malakoff.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles françaises. Siège social: 9 *bis*, rue Danicourt, à Malakoff.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des propriétaires du lotissement de l'ex-propriété Parry.** But: défense de leurs intérêts. Siège social: mairie du Palais-sur-Vienne.

30 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **L'Aide aux vieillards.** But: assister les vieillards nécessiteux (hommes ou femmes) de la commune de Châteaubriant âgés de plus de soixante-cinq ans. Siège social: 22, faubourg de Béré, à Châteaubriant.

30 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société de chasse de Colombier.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Colombier.

30 mai 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **La Pétanque soulacaise.** But: pratique de tous les sports et du sport boules en particulier. Siège social: Royal-Star, rue de la Plage, à Soulac-sur-Mer.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Club Pierre-Albarran, association de bridge artistique, littéraire et sportive, change son titre, qui devient **Association de bridge artistique, littéraire et sportive Club Pierre-Albarran,** et transfère son siège social du 14, rue de Montevideo, au 23, avenue du Président-Wilson, Paris.

30 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Sport et gaîté tlélatiens. But: tous les sports (tennis).** Siège social: chez le président, Sainte-Barbe-du-Tlélat.

31 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Pétanque mendoise.** But: pratique des boules. Siège social: café du Palais, à Mende.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité des fêtes de Montargis.** But: association d'idées et manifestations dans l'intérêt général du commerce de Montargis. Siège social: domicile du président, M. Lemaire, 1, rue Ch.-Gollier, Montargis.

2 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société de tir des anciens élèves et amis des écoles laïques de Tourville-la-Chapelle.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les anciens élèves et amis de l'école. Siège social: école publique de Tourville-la-Chapelle.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Cantine des P. T. T. de Rennes.** But: servir à ses adhérents des repas midi et soir. Siège social: direction régionale des P. T. T., Rennes.

2 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale laïque d'Orléat.** But: activités culturelles, sportives, récréatives. Siège social: école d'Orléat.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse de N.-D. de Clignancourt.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 6, rue Championnet, au 47, rue Montcalm, Paris.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité d'entente des groupements interprofessionnels patronaux du Pas-de-Calais.** But: assurer la liaison et la coordination des groupements adhérents. Siège social: 3, rue du Collège, Arras.

3 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité des fêtes du Village-Neuf,** Lons-le-Saunier. But: aide aux vieux du quartier dit Village-Neuf, à Lons-le-Saunier, par le produit de fêtes et kermesses. Siège social: Halte de Montciel, 5, rue du Couchant, à Lons-le-Saunier.

3 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Cercle laïque intercommunal de culture populaire.** But: aide matérielle et morale aux écoles publiques; organisation des loisirs des membres de l'association par la création et l'usage d'une bibliothèque, par des réunions amicales, des conférences, des manifestations artistiques (théâtre, cinéma). Siège social: école publique de filles de Montreuil.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Coopérative scolaire du centre d'apprentissage de Revel.** But: développer l'entr'aide entre les élèves. Siège social: centre d'apprentissage de Revel.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association polytechnique de Nice.** But: développement de l'enseignement populaire, cours gratuits et publics, conférences, bibliothèque. Siège social: 13, avenue de la Victoire, Nice.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Domaine-Athletic-Club (D. A. C.).** But: créer des liens amicaux entre les membres de l'association et resserrer ces liens par la pratique des sports, des des jeux de plein air ou d'intérieur, du tourisme et des divertissements intellectuels ou artistiques. Siège social: 9, avenue Laure, à Hussein-Dey.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'étude des médecins du travail du bâtiment et des travaux publics de France et de l'Union française.** But: toutes études se rapportant directement ou indirectement à la médecine du travail dans le cadre du bâtiment et des travaux publics. Siège social: 20, place Vendôme, Paris.

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **La Vaillante.** But: éducation des jeunes, musique et sports. Siège social: presbytère de Nuaillé.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association sportive du collège moderne et technique de jeunes filles de Toulouse change son titre, qui devient **Association sportive du lycée moderne et technique de jeunes filles,** et transfère son siège social du 2, boulevard d'Arcole, Toulouse, au 9, rue Merly, Toulouse.

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Confrérie de charitables.** But: transport des morts. Siège social: mairie de Lapugnoy.

6 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société colombophile **La Plume d'acier.** But: grouper les amateurs de la commune et des environs; entraîner et organiser les pigeons voyageurs; améliorer le sport colombophile et la race. Siège social: café Lefebvre (Louis), rue Jean-Jaurès, Lapugnoy.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société de chasse de Leparon.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Léparon.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association amicale des officiers de réserve du Puy et de la Haute-Loire.** But: créer un centre de réunion où les officiers de réserve puissent se connaître et resserrer entre eux les liens de solidarité; développer l'instruction militaire sous toutes ses formes. Siège social: au domicile du président, 27, boulevard Saint-Louis, le Puy.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Le Toit segréen.** But: toutes mesures propres à résoudre la crise du logement. Siège social: hôtel de ville, Segré.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Moto-Touring-Club de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But: amélioration du tourisme et du sport motocycliste et vulgariser par des conférences les connaissances nécessaires que demande ce moyen de locomotion. Siège social: bar-tabac de la Bourse, 31, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des locataires et habitants du quartier du Bon-Marché,** Grasse. But: défense des droits des locataires et des intérêts des habitants du quartier; organisation ou impulsion pour toutes fêtes, cérémonies, réunions et œuvres de solidarité. Siège social: 11, avenue du Bon-Marché, Grasse.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat de défense du reboisement, des cultures et du gibier de Caussols, Gourdon-le Bar.** But: protéger le reboisement, les récoltes et toutes les propriétés en général contre les abus, déprédations et braconnages qui se commettent surtout en période de chasse. Siège social: chalet Elisabeth, avenue Sidi-Brahim, Grasse.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Société d'éducation populaire postscolaire du canton d'Aime.** But: continuer l'action de l'école laïque par l'éducation de la jeunesse. Siège social: école primaire publique, à Villette.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Résistance-Fer change de titre et devient **Résistance-Fer, union des cheminots résistants.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 41, rue de Rome, au 19, rue d'Amsterdam, Paris.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société d'enquêtes ethnographiques de l'Eure.** But: promouvoir et coordonner des études régionales. Siège social: archives départementales, Evreux.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves des centres d'apprentissages publics du département de l'Isère.** But: développement et défense des centres d'apprentissages publics. Siège social: chez M. Seroul, 6, rue René-Thomas, Grenoble.

12 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de Beuvry.** But: organisation de fêtes populaires. Siège social: mairie de Beuvry.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Société d'enquêtes ethnographiques de la Seine-Inférieure.** But: promouvoir et coordonner des études régionales. Siège social: école supérieure des lettres, Rouen.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Institut de prophylaxie dentaire du Nord.** But: contribuer à l'inspection dentaire et aux soins de la population scolaire des établissements d'enseignement du département du Nord. Siège social: 2, rue Saint-Bernard, Lille

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale Vernier-Autun.** But: réunions familiales, sportives et touristiques. Siège social: café Sur-le-Pouce, 16, rue Vernier, Nice.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Rampe.** But: groupe théâtral amateur, diffusion de la culture dans les écoles; participation aux fêtes scolaires. Siège social: école du Port, Nice.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

CODE GENERAL DES IMPÔTS

1RE ÉDITION

LÉGISLATION APPLICABLE AU 6 AVRIL 1950

EN VENTE :

aux bureaux des Journaux officiels
31, QUAI VOLTAIRE, 31 - PARIS (7e)
ET AUX
bureaux de vente de l'Imprimerie nationale,
91, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES,
PARIS (8e) (dans le hall)
et 19, RUE SCRIBE, 19 - PARIS (9e)
(Recette centrale des finances de la Seine).

PRIX : 400 FRANCS

Ce volume est expédié, sans frais, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris-7e. (Compte chèque postal n° 9063-13, Paris.)